Digitized by Google

TH 175/29

1ère édition

Cat BN 28, c 756.

ECLAIRCISSEMENTS

TOUCHANT

Le legitime Vſage de toutes les parties du Sacrement de

PENITENCE

ADRESSEZ

Aux Paſteurs & autres Confeſſeurs tant Seculiers que Reguliers du Dioceſe de Tournay.

PAR

MESSIRE GILBERT DE CHOYSEUL
DU PLESSY-PRASLAIN EVESQUE DE
TOURNAY.

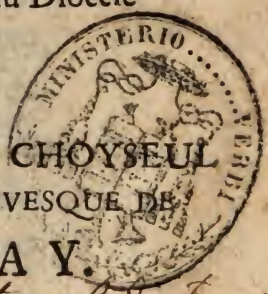

f. Cl. Typis de Ordinis fratrum Praedicatorum:

BIBLIOTHÈQUE S.
Les Fontaines
60 - CHANTILLY

A LILLE,

De l'Imprimerie de NICOLAS DE RACHE, Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monſeigneur l'Euêque de Tournay.
M. DC. LXXIX.

Auec priuilege du Roy.

LE LIBRAIRE AU LECTEUR.

MONSEIGNEUR l'Evêque de Tournay ayant témoigné que si la lecture de ce Livre faisoit de la peine à quelqu'un, on luy feroit plaisir de s'éclaircir avec luy: deux hommes de pieté & de sçavoir, dont l'un est de ceux qu'on appelle en ce pays Rigoristes, l'autre de ceux qui panchent plus à l'indulgence luy ont écrit & luy ont témoigné chascun selon sa disposition les difficultés

qu'ils avoient à se soûmettre à ses sentimens, le premier trouvant qu'il affoiblissoit trop les regles de la penitence, l'autre qu'il étoit un peu trop severe, il leur a répondu. Et comme ceux qui ont veu ces lettres & les réponses ont crû qu'elles pourroient encore donner un nouveau iour à cét ouvrage, i'ay supplié M. de Tournay de me permettre de les ioindre à son livre, ce qu'il m'a accordé. Ie vous les donne donc, Lecteur, comme une chose que ie croy vous devoir estre tres-aggreable & tres-utile.

LETTRE
DE M. LE P. D. S. G.
A MONSEIGNEUR L'EVESQUE DE TOURNAY.

MONSEIGNEUR,

Encore que ie vous regarde comme le Docteur de ce Dioceze, & que vos sentimens doivent estre la regle de ma conduite, neanmoins comme vous avez accoûtumé d'écouter avec beaucoup de bonté ceux qui sont souz vostre charge, & resoudre les doutes qu'ils vous proposent : i'espere que vostre Seigneurie Illustrissime ne trouvera pas mauvais que je luy dise avec une tres-respectueu-

se liberté les peines que m'a laissées la lecture de vos Eclaircissemens sur le Sacrement de Penitence.

Vous avez adouci, Monseigneur, autant que vous avez pû la sainte severité que l'Eglise veut qu'on exerce envers les pecheurs pour guerir les playes de leurs ames; & il paroit beaucoup de Charité dans vostre intention. Mais ie vous supplie de trouver bon, que ie vous represente qu'il est à craindre que la facilité que vous laissez aux Confesseurs de donner l'absolution à ceux qui retombent dans le peché ne flatte trop les pecheurs, & que ne portant pas *la coignée à la racine*, pour me seruir du terme de l'Evangile, ce ne soit laisser le mal dans son entier.

Mat. 3. *Luc.* 3.

Ce que i'ay lû dans Saint Cyprien me fait trembler quand ie voy la difference de ce que ce grand Evêque & ce Saint Martyr vouloit qu'on pratiquast envers ceux que l'on mettoit en Penitence, & ce que vous voulés qu'il se pratique aujourd'huy. Quelque

respect

respect qu'il eust pour les Martyrs qui intercedoient en faveur de ceux que la penitence avoit retranchés de la grace de participer au Corps de IESVS-CHRIST, il souffroit neanmoins avec une extrême peine la facilité que quelques uns d'entre eux avoient de prier qu'on les recût à la reconciliation devant qu'*ils* eussent donné des marques asſûrées de leur conversion par l'accomplissement de leur penitence : *Nam cum in minoribus delictis*, dit ce Pere, *quæ non in Dominum committuntur, pœnitentia agatur iusto tempore & exomologesis fiat inspecta vita eius qui agit pœnitentiam, nec ad communicationem venire quis possit nisi prius illi ab Episcopo & Clero manus fuerit imposita, quanto magis, &c.* S. Cypr. Epist. 12. edit. Paumel.

Si ce Saint Evêque, Monseigneur, marque qu'il estoit necessaire de faire penitence pour les moindres pechés, mesme pour ceux qui n'estoient pas directement contre Dieu, pendant un temps raisonnable devant que d'estre reconcilié par l'absolution, comment est-il

poſſible que nous puiſſions aſsûrer noſtre conſcience dans l'exercice de noſtre redoutable Miniſtere, comme vous l'appellés vous même, en donnant l'abſolution aux pecheurs, & principalement aprés leurs rechûtes, devant que d'avoir éprouvé la fidelité de leur penitence pendant un tems aſſés conſiderable. La Penitence n'eſt pas d'une autre nature qu'elle eſtoit du tems de Saint Cyprien, ce n'eſt pas nous qui avons inventé ce remede, c'eſt Dieu qui nous l'a donné. Noſtre Seigneur IESVS-CHRIST en a preſcrit les regles à ſes Apoſtres, lors qu'il en a fait un Sacrement, & ces regles ne nous peuvent eſtre mieux connuës que par la Tradition. Ce que Saint Cyprien nous apprend, Monſeigneur, eſt auſſi preſcrit par les autres Peres, & i'ay une grande peine, ie vous l'advouë, de ne pas ſuivre exactement ce que ces Maiſtres de l'Egliſe nous ont enſeigné. Vous voulés, que nous donnions l'abſolution, non ſeulement à ceux qui ſont tombés la pre-

premiere fois dans un peché, mais même à ceux, qui aprés s'en estre confessés y sont retombés, pourveu qu'ils ayent *demeuré debout*, comme parle l'Apostre, quelque tems devant ces rechûtes. En verité vous voulés bien que ie vous dise avec toute sorte de respect, qu'il me semble que c'est étrangement affoiblir les anciennes pratiques de l'Eglise. Ne vous souvenés vous point, Monseigneur, que Tertullien dit que la seconde penitence, c'est à dire celle qui se faisoit des pechés commis aprés le Baptême estoit la derniere ; *Piget secundæ, imo iam ultimæ spei subtexere mentionem &c. Huius igitur pœnitentiæ secundæ, & unius quanto in arcto negotium est, tanto operosior probatio est.* Ne faites vous nulle reflexion sur ce que Saint Augustin écrit à Macedonius, que *cautè salubriterque provisum est ut locus humillimæ pœnitentiæ semel in Ecclesia concedatur*, & sur ce que Saint Ambroise avoit dit devant luy ; *meritò reprehenduntur, qui sæpius agendam*

1. *Chor.* 10.

Tertul. de pœnit. c. 7. & 9.

S. Aug. Epist. 54.

S. Amb. lib. 1. *de pœnit. c.* 10.

pœnitentiam putant, quia luxuriantur in Christo : nam si verè agerent, pœnitentiam iterandam posteà non putarent. Ne vous ſouvenés vous point d'vn ſi grand nombre de Canons qui obligeoient les pecheurs à tant d'années de penitence ? Comment eſt-il poſſible de conſerver l'eſprit de l'Egliſe dans une diſcipline ſi oppoſée ? Ie ſçay bien, Monſeigneur, que c'eſt de vous de qui nous en devons apprendre les regles, & que ſelon ce que vous nous enſeignés au commencement de vos Eclairciſſemens aprés Saint Bernard, on doit ſuivre le ſentiment des Prelats, lors qu'ils ne ſont pas oppoſés à la loy de Dieu, ou à celle de ſon Egliſe, dont la Doctrine eſt la Doctrine de Dieu même. Mais lors que les Superieurs enſeignent des choſes contraires à l'eſprit de Dieu, ou de ſon Egliſe, vous nous apprenés vous même que non ſeulement, nous ne devons pas nous ſoûmettre à leurs ſentimens, mais que nous devons mêmes nous élever contre

tre eux. A Dieu ne plaise que ie m'eleve contre l'Oint du Seigneur, ny que ie veuille m'opposer à vos ordres. Mais vous ne trouverés pas mauvais, s'il vous plait, que ie vous expose mes inquietudes qui ne sont pas petites, d'autant plus qu'un de nos Confreres des plus zelés de vostre Dioceze m'a écrit que les ennemis de la plus parfaite doctrine, & de la plus sainte discipline, & les Docteurs relâchés triomphent de l'Indulgence que vous avez pour leur morale dans ces Eclaircissemens; & disent qu'ils suiveront sans peine la pratique que vous enseignés, parce qu'elle est entierement conforme à leurs sentimens.

Ie paroîtrois sans doute trop hardy, Monseigneur, & même temeraire à tout autre qu'à vous, dont ie connois l'Humilité, la Charité, & l'amour pour la verité. Ie vous ay ouy dire plusieurs fois dans vos Conferences aux Ecclesiastiques, & dans des discours particuliers que les Prelats se doivent re-

garder comme égaux à leurs inferieurs, tant que les inferieurs demeurent dans les termes de leur devoir, & que selon la regle de Saint Gregoire le Grand, les Superieurs Ecclesiastiques ne doivent s'élever au dessus des autres, que lors qu'ils s'opiniastrent dans le mal; le seul peché mettant entre eux de la difference. Vous sçavez trop aussi ce que dit Saint Thomas de la correction Fraternelle, que les inferieurs doivent exercer envers leurs Superieurs, lors qu'il y a esperance qu'elle sera utile. Ainsi ie suis assûré que Vostre Authorité ne s'armera pas contre moy en cette occasion, en laquelle il me semble que ie vous parle pour la gloire de Dieu, & pour le bien de son Eglise, & que la liberté que ie me suis donnée n'empêchera pas que vous ne me regardiés comme un des Prêtres de Vôtre Dioceze les plus soûmis à vos Ordres, & qui ont le plus de respect pour vôtre Caractere, aussi bien que pour vôtre personne sacrée, & le plus d'estime

me pour vôtre merite. Si vous ne me iugés pas indigne de l'honneur de vôtre Réponſe, Monſeigneur, ie ſeray tres-redevable à vôtre charité, & ie l'eſpere d'autant plus, que ſi ie ſuis dans l'erreur, vôtre charge paſtorale vous oblige à m'inſtruire, & que ſi i'ay raiſon, vous devez à l'Egliſe un nouvel éclairciſſement qui diſſippe les nuages que vôtre doctrine a répandu dans les ames de quelques uns de nos Freres qui cherchent Dieu ſincerement. Ie ſuis avec un tres-profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obeiſſant fils & ſerviteur
M. P. de S. G.

De S. G. le 10.
d'Aouſt 1679.

RE-

REPONSE DE M. L'EVESQUE DE TOURNAY A M. LE P. DE S. G.

TAnt s'en faut, mon Cher Frere, que ie sois offensé de la liberté avec laquelle vous m'avez écrit, que ie vous en suis au contraire obligé. Et vous ne me sçauriez faire plus de plaisir que de verser dans mon sein les peines que vous avez dans l'exercice de vôtre Ministere, & principalement lors qu'elles viendront de moy, ou que i'y auray donné occasion. Ie ne dois pas, Mon Frere, exercer d'empire sur vostre Foy, selon les termes de l'Apostre, mais ie vous dois ayder au contraire, autant qu'il m'est possible à vous faire ressentir une sainte joye dans vos fonctions, qui de soy ont des grandes difficultés.

2. *Chor.* 1.

Ie

Ie ne puis que ie ne louë voſtre zele pour le ſalut des ames, & le deſir que vous avez de porter les pecheurs à la perfection de la Penitence. Mais il faut prendre garde de n'aller point trop avant. *Non plus ſapere quam oportet ſapere, ſed ſapere ad ſobrietatem.* Rom. 12.

Il eſt vray, Mon Frere, que nous ſommes bien éloignés de cette ſainte & ancienne ſeverité que l'Egliſe exerçoit autre-fois envers les Penitens. Mais ie croy que vous iugerés comme Moy, qu'encore que nous puiſſions bien avec la grace de Dieu avoir autant de zele pour les ames, qu'en avoient les Miniſtres de l'Egliſe dans ces tems bien-heureux de la pureté du Chriſtianiſme, nous ne pouvons pas eſperer de parvenir à porter la multitude des Fideles à rentrer dans l'eſprit de ces ſiecles-là, & à ſouffrir le rétabliſſement de la Diſcipline, qui eſtoit alors en uſage, & en vigueur: Ie ne ſçay pas même, s'il ſeroit à deſirer de le faire dans l'eſtat auquel eſt maintenant la Reli-

Religion. Quoy, qu'il en ſoit, Mon Frere, l'Egliſe qui eſt toûjours une dans ſon eſprit, varie ſelon la diverſité des tems à l'égard des pratiques exterieures. Saint Innocent premier ſur le ſujet de la Penitence, marque qu'on uſoit de plus d'Indulgence de ſon tems, qu'on ne faiſoit dans les tems plus éloignés; *Obſervatio prior durior, poſterior interveniente miſericordia inclinatior eſt.* Saint Cyprien meſme que vous citez dit que devant luy les Evêques n'eſtoient pas tous d'accord ſur la diſcipline de la Penitence. Les uns eſtimoient qu'il ne falloit pas reconcilier, & donner la paix aux adulteres penitens; d'autres trouvoient cette rigueur trop grande, & cependant ils ne rompoient pas l'union que la Charité faiſoit entre eux; *Manente concordiæ vinculo, & perſeverante Eccleſiæ Catholicæ individuo Sacramento.* Il ne faut donc pas vous étonner, Mon Frere, ſi la diſcipline de ce tems n'eſt pas pareille à celle du tems de ce Saint Pere, puis qu'il témoigne

Innoc. 1. Epiſt. 3. ad Exuper. Epiſc. Toloſ.

S. Cypr. Epiſt. 52.

gne luy même qu'elle n'eſtoit pas ſemblable par tout devant qu'il vêcuſt. Si vous pretendiés que nous fuſſions auſſi ſeveres qu'on l'eſtoit au ſiecle de Saint Cyprien, il faudroit pour les moindres pechés mortels tenir tous les pecheurs un tems conſiderable en penitence devant que de leur permettre de participer au Corps de IESUS-CHRIST. Or vous voyés que cela iroit trop loing. Toute l'induction donc que vous pouvez tirer du paſſage de Saint Cyprien que vous avez allegué, de ceux de Saint Ambroiſe, de Saint Auguſtin & de beaucoup d'autres ſemblables, eſt qu'il paroiſt par la Tradition que l'Egliſe a toûjours deſiré d'aſsûrer autant qu'elle a pû ſelon les divers tems, & les diverſes diſpoſitions de ſes enfans, le ſalut des Penitens en les reconciliant, & qu'il ne faut pas donner temerairement l'abſolution à des indignes. Or ie ne ſçay ſi ie me trompe : mais il me ſemble que i'ay demêlé aſſés diſtinctement les dignes, d'avec les indignes,

dignes, au moins autant qu'on en peut juger selon nos foibles lumieres qui ne sont iamais absolument certaines.

I'ay étably pour fondement que ceux-là sont dignes d'estre absous qui reviennent au Sacrement de Penitence, lors qu'on presume qu'ils en ont profité la derniere fois qu'ils l'ont receu, & ne sont tombés du bien-heureux estat de la grace dans le peché que par fragilité, comme il y a raison de le croire de ceux qui ont perseveré un assés long-tems sans offenser Dieu, qui en ont évité les occasions, qui se sont servis de remedes pour se preserver du peché, qui ont même resisté aux tentations. Car puis que la Misericorde de Dieu a étably le Sacrement de Penitence pour nous faire rentrer dans sa grace, depuis que l'Eglise à changé sa discipline en souffrant que l'on donne souvent l'Absolution devant que la Penitence soit accomplie: on ne peut avoir de regle commune & ordinaire pour

juger

juger ſi les pecheurs qui recherchent le remede de ce Sacrement aprés leurs rechûtes ſont en diſpoſition d'en profiter, qu'en faiſant comparaiſon de l'eſtat où ils ont eſté en de pareilles circonſtances, avec celuy auquel ils ſont en demandant l'Abſolution de leurs fautes.

L'Egliſe n'a jamais cherché autre choſe pour reconcilier les pecheurs, qu'à s'aſsûrer de leur penitence autant qu'elle le pouvoit; & Saint Cyprien quelque ſevere qu'il fuſt, s'éleve fortement contre la dureté de ceux qui ne vouloient pas abſoudre les pecheurs qui eſtoient penitens. *Miror*, dit-il, *quoſdam ſic obſtinatos eſſe vt pœnitentibus exiſtiment veniam denegandam, cùm ſcriptum ſit, memento undè cecideris, & age pœnitentiam, & fac priora opera . . . . . utique ad pœnitentiam Dominus non hortaretur, niſi quia pœnitentibus indulgentiam pollicetur.* *S. Cypr. Epiſt. 52.*

Si j'enſeignois, mon Cher Frere, que l'on doit d'abord donner l'abſolution à tous ceux qui retombent dans

dans leur peché, que generalement parlant la rechûte n'eſt iamais une marque d'impenitence, mais ſeulement de legereté, que c'eſt aſſés de dire qu'on eſt contrit pour en eſtre crû à ſa ſimple parole ſans en donner d'autre marque, ſi ie faiſois une diſtinction chimerique de la Contrition comme diſpoſition à la grace du Sacrement, de celle qui en eſt la matiere, ſi ie diſois, à parler ſelon la regle ordinaire, qu'on peut tous les jours pecher mortellement, & en eſtre tous les iours abſous, & qu'un homme eſt digne d'abſolution aprés mille & mille rechûtes dans le même peché, devant que d'avoir donné aucune marque du deſir ſincere qu'il a de ſe convertir, vous auriés raiſon de vous ſervir de la regle de Saint Thomas touchant la correction fraternelle à l'égard des Superieurs, ie ſerois tres-digne d'eſtre repris de vous, & ie ſerois un loup, & non pas un Paſteur du bercail de IESUS-CHRIST : Mais quand ie donne pour regle à nos

Confeſ-

Confeſſeurs de ſuſpendre l'Abſolution à ceux qui ſont dans l'occaſion prochaine du peché, ou qui par leurs frequentes rechûtes peu de tems aprés leurs Confeſſions, laiſſent un ſoupçon tres-violent, qu'ils ont manqué d'un ferme propos de quitter le peché, & que leurs Confeſſions precedentes n'ont pas eſté bonnes; que ie dis qu'ils les doivent reparer par d'autres; lors que ie dis que les ſatisfactions doivent eſtre proportionnées à la grandeur des pechés, & à la faculté des Penitens; Lors que ie dis que la douleur dans le Sacrement pour iuſtifier doit eſtre la production de l'amour, ou accompagnée d'amour; Lors que ie dis que ceux même qui ſpeculatiuement ſeroient perſuadés que la ſeule crainte ſans amour ſuffit pour eſtre juſtifié par le Sacrement, ne peuvent ſuivre cette opinion dans la pratique; Lors que ie dis que ce qu'on peut propoſer de plus parfait, eſt bon, mais que c'eſt un Conſeil qu'on peut donner à des ames choiſies,

ſies, & non pas un precepte pour le commun des pecheurs, il me ſemble que ie dis de part & d'autre ce qu'il faut pour aſsûrer les conſciences des Confeſſeurs & pour ne flatter perſonne.

I'exhorte les Confeſſeurs, & leur donne pour regle d'abſoudre ceux qu'ils ont raiſon de croire penitens: en quoy ie ſuis dans les ſentimens de Saint Cyprien qui avoit horreur de la cruauté de ceux qui refuſoient la reconciliation aux vrays penitens: & de ne point abſoudre ceux qu'ils ont raiſon de croire n'étre pas penitens, ou de le ſoupçonner raiſonnablement: en quoy ie ſuis auſſi du ſentiment du même Saint Cyprien.

Ainſi, Mon Frere, ſi les plus relâchez Theologiens, comme vous l'a mandé vôtre amy, & les Confeſſeurs les plus indulgens triomphent, & ſe réjouïſſent de ce que i'ay écrit, s'ils ſont dans le ſentiment de ſe conformer à ma Doctrine, *in hoc gaudeo, ſed & gaudebo.* Ie triomphe moy-même, ou

Ad Philip. 1.

pour

pour mieux dire, la verité & la cauſe de Dieu triomphent, & c'eſt tout le fruit que i'ay eſperé de mon travail : car ie n'ay eû en veuë que d'empêcher la profanation des Sacremens en détruiſant le relâchement qui fait gemir les gens de bien : & propoſer en même tems une doctrine & une pratique à laquelle & ceux qu'on appelle relâchés, & ceux qu'on appelle rigoureux ſe puiſſent reduire, en n'allant pas plus avant que ie croy que l'Egliſe ne veut qu'on aille : Et comme j'eſpere que vous, & tous ceux qui ſont dans une conduite ſevere, reconnoîtrés quand vous y aurés bien penſé que j'ay raiſon, & que vous ne ſçauriés même faire autrement ſans voir toute vôtre Paroiſſe en confuſion : ſi les autres ſe reduiſent au même ſentiment que j'ay, tous conviendront, & c'eſt ce que les gens de bien doivent deſirer ; afin que tous les Paſteurs conduiſent les ames par un même eſprit, & comme s'il n'y avoit qu'un ſeul Paſteur, comme

en effet il n'y en a veritablement qu'un IESUS-CHRIST qui gouverne son Eglise par le ministere de tous les Pasteurs particuliers, lesquels ne font avec luy qu'un même Pasteur, & si Dieu nous fait la grace d'entrer dans cette unité d'esprit, *fiet unum ovile & unus Pastor.*

Ioan. 10.

Ie suis, Mon tres-cher Frere, entierement à vous en Nostre Seigneur JESUS-CHRIST.

GILBERT EVESQUE de Tournay.

De Tournay le 12. *d'Aoust* 1679.

LETTRE

LETTRE
DE M. A. B.
A MONSEIGNEUR L'EVESQUE DE TOURNAY.

MONSEIGNEUR,

Le dessein que vous avez eu de finir les contestations qui divisent les esprits touchant le legitime usage du Sacrement de Penitence, & d'établir une conduite uniforme dans vôtre Dioceze pour tous les Confesseurs, a donné une extrême joye à tous les gens de bien. Ie reconnois à ma confusion que ie ne me dois pas mettre de ce nombre; Mais comme il me semble au moins que j'ay envie d'obtenir de Dieu la grace d'en estre, j'ay eu une grande consolation de voir que vous cherchiés avec tant

de

de ſoin & de charité à éviter toutes les extremités de la ſeverité & du relâchement. Il m'a toûjours ſemblé, Monſeigneur, qu'il eſtoit neceſſairequ'une perſonned'authorité dans l'Egliſe s'appliquaſt à cela. Mais comme il eſt tres-difficile de trouver cette juſte mediocrité, ou peut-eſtre que les eſprits prevenus de part & d'autre de leurs principes & de leurs ſentimens, ont de la peine à quitter leurs prejugés: Ie vous diray avec la liberté que vous m'avés donnée depuis que ie ſuis dans vôtre Dioceze, & que j'ay l'honneur d'eſtre connu & aymé de vous, qu'ayant exactement étudié vos Eclairciſſemens ſur le Sacrement de Penitence, & en ayant conferé ſerieuſement, avec pluſieurs perſonnes de pieté & de ſçavoir, nous les avons trouvés tres-excellens en pluſieurs choſes, mais qu'il nous a ſemblé qu'ils eſtoient un peu trop forts en quelques endroits.

Devant que d'entrer en matiere, Monſeigneur, ſur ce qui nous a paru eſtre tres-difficile dans la pratique

pratique, permettés moy de vous dire qu'il y a un endroit où il paroît quelque eſpece de contradiction : c'eſt dans le quatriéme article où vous parlés de la Contrition. Vous parlés d'abord de cét Acte du Penitent en faiſant abſtraction de la Contrition parfaite, ou imparfaite ; & vous dites qu'en general, cette Contrition eſt une douleur d'avoir offenſé Dieu. Or, Monſeigneur, vous ſçavez tres-bien que pluſieurs Theologiens ſoûtiennent que c'eſt aſſez d'avoir de la douleur de ſon peché pour la ſeule crainte des peines, & ainſi que ce n'eſt pas d'avoir formellement offenſé Dieu dont on ſe repent, mais d'avoir fait un peché qui engage le pecheur à la peine. On ne ſçauroit ſe repentir d'avoir offenſé Dieu, ſans qu'il y ait de l'amour de Dieu. Cependant ces Theologiens croyent qu'on peut eſtre juſtifié par le Sacrement ſans amour, & Alexandre VII. a laiſſé la liberté de tenir cette opinion qu'il dit eſtre la plus com-

mune. Il nous a donc semblé, que pour ne pas dominer sur la Foy de vos Diocezains vous n'avez pas dû attacher à la Contrition en general, & en faisant abstraction de la parfaite & de l'imparfaite, l'Amour qui doit estre ce semble infailliblement en celuy qui est marri d'avoir offensé Dieu, mais que vous deviez dire que cette Contrition en general est un déplaisir d'avoir peché. Car le peché en soy, quoy qu'il offense Dieu, peut estre consideré sans ce rapport à Dieu, qui enferme necessairement quelque degré d'amour pour luy. Nous avons bien remarqué que vous estes du sentiment de ceux qui veulent de l'amour dans quelque contrition que ce soit pour estre justifié même dans le Sacrement : mais en expliquant l'opinion qu'il est permis aux autres d'avoir, il me semble que vous l'auriés dû expliquer telle qu'elle est. Ce n'est pas, Monseigneur, qu'en ce point, ie ne sois dans le fond de même sentiment

que

que vous, & ie ne parle que dans la penſée des autres, & pour ne vous rien cacher de ce qu'on dit de vôtre ouvrage même juſques aux moindres choſes.

L'on trouve encore ſur ce même ſujet que vous geſnez étrangement les eſprits, en diſant dans le 12. Article qu'encore que le Concile de Trente, & le Pape Alexandre VII. laiſſent la liberté de la creance touchant l'attrition conceuë par le motif de l'amour de Dieu, ou de la crainte, neanmoins dans la pratique perſonne ne peut ſuivre que le parti de l'amour. Quel renverſement de Morale n'eſt-ce pas, de pouvoir croire d'une maniere, & eſtre obligé d'agir d'une autre? La Foy ne doit elle pas eſtre conforme aux œuvres? & Saint Iacques ne dit-il pas: *Oſtendam tibi ex operibus Fidem meam*? Cét endroit fait beaucoup de peine à ceux qui croyent ne rien faire de mal en ſe ſervant de la liberté que vous même dites qu'un Concile General, *Iacob. 2.*

& un grand Pape leur donnent, & ils ne peuvent pas se persuader que s'il leur est permis de croire que l'attrition conceuë par la crainte suffit, il ne leur soit pas permis d'agir selon leur creance.

Ce que ie vous ay dit jusqu'à maintenant, Monseigneur, ne vient pas de mon fond. Ie vous l'ay dit aprés avoir entendu le sentiment de ceux qui sont étonnés de la fermeté avec laquelle vous écrivés sur cette matiere. Quant à moy qui croy qu'on ne peut estre justifié sans aymer Dieu, ie suis entierement dans vôtre doctrine, & ie trouve que vous l'avez tres-nettement expliquée. Vous satisferés ceux qui en sont troublés comme il vous plaira; Ie ne vous demande rien pour moy sur ce point: mais voici ce qui me fait de la peine avec beaucoup d'autres.

Vous ne voulés pas, qu'on donne l'Absolution à ceux qui aprés s'estre confessés retombent dans leurs pechés avec autant, ou presqu'autant de facilité qu'auparavant

paravant. C'eſt dans le 7. Article, où vous établiſſez cette regle. Certes, Monſeigneur, ſi elle doit eſtre exactement pratiquée, il ſera tres-difficile de reconcilier les pecheurs par le Sacrement de Penitence. I'entens les Confeſſions à la Campagne, comme vous ſçavez, & comme vous me l'avez permis. Les payſans ſe confeſſent rarement, & ie trouve qu'ils diſent en pluſieurs Confeſſions preſque la même choſe. Si ie leur ſuſpens l'Abſolution ils ne reviendront me trouver de ſix mois, & comme ils n'auront point eu le ſecours des Sacremens, ils ſeront foibles, & retomberont encore plus que devant dans leurs deſordres. Vous ſçavez mieux que moy, Monſeigneur, & vous l'enſeignez dans vos Eclairciſſemens, que les Sacremens ont des ſecours actuels qui fortifient ceux qui les recoivent. *Quos tutos contra adverſarium eſſe volumus*, dit Saint Cyprien, *munimento Dominicæ ſaturitatis armemus*: Et ainſi ie trouve *S. Cypr. Ep. 54.*

que cette diete & ce jeûne ſpirituel des Sacremens que vous ordonnez affoiblira tellement les Malades qu'il eſt à craindre qu'on ne les tuë au lieu de les guerir. De plus comment peut-il eſtre practicable que dans la multitude des Peuples que vous ſçavez eſtre dans vôtre Dioceze, on puiſſe ſuſpendre l'Abſolution à tous ceux qui ſont en l'eſtat que vous marquez; la vie ſeroit trop courte pour en venir à bout, & il n'y a point de Confeſſeur qui pût ſuffire à tous ſes penitens. Or il n'y a nulle apparence que JESUS-CHRIST ait voulu établir un Sacrement comme remede à nos infirmités ſpirituelles qui ne puiſſe eſtre mis en pratique. I'adjouſte encore, Monſeigneur, que cette ſeverité du delay d'Abſolution degouſte les penitens de leurs Confeſſeurs, & les oblige ſouvent à en aller trouver d'autres qui les conneſſant moins, ou qui eſtant mêmes dans d'autres principes non ſeulement les abſolvent avec beaucoup de facilité, mais

encore

encore ne leur ordonnent dans la suite que des remedes tres-foibles. Ne vaut-il donc pas mieux, nonobstant les rechûtes qui ne marquent pas vn grand amendement depuis la derniere Confession, absoudre un pecheur, en luy donnant des remedes & une penitence salutaire, pourveu qu'il témoigne de bon cœur qu'il se repent, & qu'il veut à l'advenir se corriger, que de l'abandonner, & le laisser au hazard ou de se dégoûter de la penitence, ou d'aller chercher des Confesseurs inconnus, ou indulgens. Aprés tout les Sacremens sont faits pour les hommes, & vous estes vous mêmes dans le sentiment qu'il vaut mieux les hazarder, que de ne pas donner aux pecheurs les secours spirituels qu'on leur peut donner selon l'institution de JESUS-CHRIST.

Ie vous ouvre mon cœur, comme à mon Pere, Monseigneur, & ie vous demande par cette bonté, & cette Charité que i'ay éprouvée en vous tant de fois, de me mettre

l'esprit en repos sur ce point. Ie ne voudrois pas m'éloigner de vostre conduite, mais ie trouve tant de difficultés dans sa pratique que ie ne sçay comment faire pour m'y conformer. I'attendray vôtre réponse, laquelle, comme ie l'espere, dissipera les nuages & les obscurités, que peut-estre mes propres pechés répandent dans mon esprit. Ie suis cependant avec beaucoup de respect, & une tendresse toute filiale,

MONSEIGNEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obeïssant serviteur
M. A. B.

A. F. le 14.
d'Aoust 1679.

RE-

REPONSE
DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE DE TOURNAY,
A. M. A. B.

IE vous remercie, Monſieur, des avis que vous me donnez. Ie ne ſuis pas ſurpris qu'on trouve à redire à mon petit travail. Ie m'y ſuis toûjours attendu; il y a peu de perſonnes qui veuillent avoir tort. L'eſprit humain ne peut gueres s'accommoder de la verité quand elle chocque ce qu'il a une fois approuvé; & quand on a tant fait que de ſe declarer pour un parti, il eſt tres-rare d'en prendre un autre. I'ay cherché la verité ſans complaiſance pour perſonne: & ie vois arriver ce que j'avois prevû qui arriveroit, c'eſt à dire, que les plus ſeveres me trouveroient relâché, &

que les plus indulgens me trouveroient trop ſerré. I'ay receu une Lettre d'un de ceux qu'on traite de *Rigoriſtes*, dont ie vous envoye la copie, vous verrez de quelle maniere il m'écrit, & combien il craint que ie ne me ſois trop affoibli, & éloigné de l'eſprit de l'Egliſe, & de la juſte ſeverité dont elle veut que l'on uſe envers les pecheurs pour travailler utilement à leur converſion. Ce que vous m'écrivez auſſi tant des autres que de vous, me fait voir que ceux qui panchent de l'autre coſté me regardent comme un homme auſtere. Ainſi ie n'ay contenté ny les uns, ny les autres, & c'eſt ce qui me fait croire que ſi ie n'ay pas encore trouvé la verité dans toute ſa pureté, j'en ay fort approché, en retranchant ce que chaque parti avoit de trop, & que ie me ſuis reduit à une aſſez juſte mediocrité, dont pourtant ny les uns, ny les autres ne ſe peuvent accommoder, par ce qu'ils ne voudroient rien condamner de leurs premiers ſentimens

timens. Pour vous, Monſieur, ie m'eſtois perſuadé que, comme vous cherchez la verité ſans enteſtement, & que vous voulez travailler utilement au ſalut des ames ſans aucun reſpect humain, vous donneriez dans mon ſens. Mais puis qu'il vous fait de la peine, il eſt juſte que j'eſſaye de vous ſatisfaire.

Devant que de répondre ſur ce qui vous embaraſſe dans mes Eclairciſſemens, ie répondray à ce que vous me mandez qui a choqué les autres.

Vous dites que l'on trouve que j'ay mal expliqué la Contrition en general, par ce que j'ay dit qu'elle conſiſte dans la douleur d'avoir offenſé Dieu, & que cette façon de parler marque de l'amour de Dieu, ce qui n'eſt pourtant pas neceſſaire, ſelon le ſentiment de ceux qui diſent que la Contrition imparfaite ſuffiſante pour la juſtification dans le Sacrement, n'oblige pas à la charité, & que cette opinion eſt libre, ſelon le Concile de Trente, & Alexandre VII. I'avouë, Monſieur,

que

que lors que j'ay écrit cela, j'eſtois plein de mon ſentiment, & que ie l'ay écrit ne doutant pas qu'il ne falluſt au moins quelque degré d'amour de Dieu pour eſtre juſtifié. Mais cependant ſans vouloir dominer ſur la Foy de nos Freres, ny obliger perſonne d'avoüer que l'amour de Dieu ſoit abſolument neceſſaire pour eſtre juſtifié par le Sacrement; puis qu'il n'y a nulle deciſion ſur ce point, ie dis que ce que j'ay avancé de la Contrition en general ne fait nulle violence à l'opinion des deffenſeurs de l'Attrition conceuë par la ſeule crainte des peines. Car encore que j'aye dit que la Contrition en general, faiſant abſtraction de la parfaite & de l'imparfaite, de celle que l'amour produit, & de celle qui n'eſt que l'effect de la crainte, eſt une douleur d'avoir offenſé Dieu, cela ne fait nul prejudice aux deffenſeurs de l'attrition, & aux Patrons de la crainte, car l'on peut dire qu'on a de la douleur d'avoir offenſé Dieu, non pas pour l'amour de Dieu, mais

de

de peur qu'il ne vange ſon offenſe, & qu'on peut regarder Dieu comme ſouverainement bon, ce qui porte à l'amour, ou comme ſouverainement juſte, ce qui excite la crainte : & qu'ainſi de quelque façon qu'on veuille agir, par amour, ou par crainte, on doit toûjours eſtre fâché d'avoir offenſé Dieu. I'avouë, que j'ay de la peine de parler comme cela, par ce que ie m'éloigne de mon principe, mais cependant ie le fais pour ne faire nulle violence aux principes des autres, n'ayant point de droit de m'élever contre leurs ſentimens, puis que l'Egliſe ne les condamne point, & ie croy que perſonne ne peut s'offenſer, ny de mes ſentimens, qui me ſont libres par le Concile de Trente, & par Alexandre VII. auſſi bien que les contraires, ny de ma maniere de parler, puis qu'elle peut tres-naturellement convenir à l'opinion de ceux qui ne penſent pas comme Moy, auſſi bien qu'à ceux qui ſont dans les mêmes principes que ie ſuis, qui eſt tout ce qu'on

peut

peut demander d'un homme, qui ne veut parler que generalement.

Vous me mandez auſſi, Monſieur, qu'on trouve fort mauvais que j'aye dit qu'encore que le Concile de Trente, & Alexandre 7. laiſſent la liberté de croire ſpeculativement que l'Attrition conceuë par la crainte & ſans amour ſuffit pour étre juſtifié dans le Sacrement, neanmoins dans la pratique on ne peut en ſeureté de conſcience ſuivre le ſentiment de la ſeule crainte, & vous dites que c'eſt un étrange renverſement de Morale de donner la liberté à l'eſprit de croire une choſe vraye, qui n'eſt pas bonne dans la pratique. I'avouë, Monſieur, que pour Moy, ie ne voudrois pas penſer autrement que ie me crois obligé d'agir, mais ayant la liberté de regler ma raiſon & ma creance ſelon mes lumieres particulieres ie n'ay pas droit de captiver celles des autres. Il ne m'appartient pas de decider ſeul ce que l'Egliſe n'a pas decidé, & ſi Saint Gregoire le Grand ne voulut pas vuider la queſtion touchant

l'origine

l'origine des ames en répondant à un solitaire nommé Secondin, par ce que ceux qui l'avoient precedé n'avoient rien prononcé sur ce point, mais luy écrivit en ces termes : *Dulcißima mihi charitas sciat quia de origine animæ inter SS. Patres requisitio non parva versata est : sed utrùm ipsa ab Adam descenderit, an certè singulis detur incertum remansit, eamque in hâc vita insolubilem fassi sunt esse quæstionem : gravis enim est quæstio, nec valet ab homine comprehendi.* Si, dis-ie, un si grand Saint, & qui avoit l'authorité supréme dans l'Eglise ne voulut pas decider une chose dont il croyoit que Dieu s'estoit reservé la connoissance, par ce qu'il ne trouvoit ny dans l'Ecriture, ny dans la tradition aucun fondement pour la decider, à combien plus forte raison, Moy qui ne suis qu'un Evêque ordinaire, & tres-peu éclairé, dois-ie m'abstenir de prononcer touchant une matiere sur laquelle un Concile general, & un grand Pape n'ont rien voulu determiner? *S. Greg. Lib. 7. Epist. 54.*

Ainsi

Ainſi ie dois laiſſer la liberté de la creance, puiſque l'Egliſe la laiſſe. Mais il n'en eſt pas de même de la pratique, que ie ſuis obligé de regler, pour n'expoſer pas les ames, qui me ſont confiées, au peril de ſe perdre.

Il eſt vray qu'on ne peut pas demander par neceſſité que l'action aille au delà de la Foy, lors que la Foy eſt divine, par ce qu'elle eſt inſeparable de la verité, & qu'on ne peut blaſmer un homme qui agit conformement à la verité. Et quoy qu'on puiſſe quelque fois encherir par-deſſus les Commandemens de Dieu, enſuivant les conſeils, il n'y a toutesfois nulle regle qui oblige de les exiger, & l'on doit eſtimer qu'un homme agit bien, qui agit ſelon les Commandemens, quoy qu'il puiſſe agir plus parfaitement en agiſſant ſelon les conſeils. Mais lors que l'on ne croit que d'une foy humaine, comme elle eſt ſuſceptible de fauſſeté, auſſi bien que de verité, on peut raiſonnablement en certaines occaſions exiger quelque choſe de

plus

plus que la creance, dans la pratique de laquelle depend l'asſûrance du ſalut qu'on ne veut pas hazarder. Or, Monſieur, ceux qui croyent que l'Attrition de la ſeule crainte eſt ſuffiſante dans le Sacrement, ne le croyent que d'une foy humaine, ſelon le Decret d'Alexandre VII. Il faut donc qu'ils avoüent, que leur creance pouvant eſtre fauſſe, ſi elle l'eſtoit leur pratique ne vaudroit rien & ne les juſtifieroit pas, ne les portant pas à faire ce que Dieu auroit determiné eſtre neceſſaire pour la juſtification.

Ce qu'on pourroit dire de plus favorable pour leur opinion, ſeroit que ceux qui ſe confeſſeroient connoiſſant qu'ils n'ont qu'une Attrition, & voulant ſincerement agir ſelon la verité croyroient de bonne foy que l'Attrition ſuffit, & qu'elle n'eſt point une matiere douteuſe du Sacrement de Penitence, ne feroient peut-eſtre pas un ſacrilege & ne pecheroient pas formellement contre le reſpect deu au Sacrement. Mais il eſt conſtant au moins que

ſuppoſé

ſuppoſé que Dieu demande de l'amour pour eſtre juſtifié dans le Sacrement, ils ſortiroient du Tribunal de Penitence, auſſi criminels qu'ils y ſeroient entrez : & que ſi leur probabilité & leur pretenduë bonne foy les exemptoient d'un nouveau peché, elles ne pourroient pas effacer ceux qu'ils apporteroient à confeſſe, n'ayant pas ce que Dieu demanderoit pour cela.

Mais vous me direz peut-eſtre que ie ne puis croire auſſi que par foy humaine que l'amour de Dieu eſt neceſſaire pour eſtre juſtifié, parce que ie n'ozerois condamner d'erreur l'opinion contraire, quand j'avoüerai cela, Monſieur, on n'en peut rien conclure contre Moy, car encore que l'Egliſe laiſſe la creance libre de l'une & de l'autre des deux opinions, il eſt au moins de Foy divine, que quiconque reçoit le Sacrement avec une vraye contrition eſt juſtifié, ainſi ie ne hazarde rien en exigeant dans la pratique l'amour de Dieu, & ie hazarde tout en laiſſant la liberté de ſe contenter de la

ſeule

ſeule crainte, dont la ſuffiſance pour le ſalut n'eſt appuyée que de la raiſon humaine, & d'une raiſon tres-foible.

Ie viens maintenant, Monſieur, à ce qui vous fait de la peine en voſtre particulier. I'avouë que ce que vous propoſez a quelque apparence, & qu'un Confeſſeur eſt fort ambaraſſé quand il ſuſpend l'Abſolution & qu'il craint. 1. De dégoûter le pecheur de la Penitence. 2. Qu'il ne continuë dans ſon peché n'ayant nul ſecours des graces Sacramentelles. 3. Qu'il ne revienne point, ou qu'il n'aille à un autre Confeſſeur qui peut-eſtre le flattera, ou qui ne le connoiſſant pas ſera ſurpris, qui n'examinera pas aſſez ſon eſtat, ou qui ne ſçaura pas bien les regles & les obligations de ſon miniſtere. I'avouë encore qu'il ſemble que c'eſt accabler les Confeſſeurs que de les obliger à r'appeller tant de monde, qu'il paroit d'abord difficile de pourvoir à tous ceux qu'on devroit renvoyer en ſuivant

les

les regles que j'ay proposées, & que les Sacremens estant institués pour les hommes, il vaut mieux en certaines occasions hazarder les Sacremens, que de laisser les hommes sans ces secours spirituels que Dieu leur a donnés.

Mais je répons, Monsieur 1. Que si un pecheur veut sincerement se convertir, il ne se degoûtera point de la Penitence quand elle luy sera proposée telle qu'elle doit être pour la gueriſon de son ame; & que s'il n'a pas un vray desir de se convertir, toutes les absolutions du monde ne luy serviront de rien. 2. Que s'il entre dans l'esprit de Penitence, Dieu ne manquera pas de luy donner les secours & les graces actuelles qui luy sont necessaires pour l'empêcher de retomber, quoy qu'il n'ayt pas encore receu l'absolution, parce que la douleur qu'il aura déja conceuë de son peché, le desir qu'il aura d'en sortir par la reception du Sacrement entier, & l'humiliation avec laquelle il se soûmettra au jugement de son Confesseur

feſſeur, luy attireront plus de graces que ne feroit une abſolution precipitée, & contre les regles de l'Egliſe. C'a toûjours eſté le ſentiment, & l'eſprit de l'Egliſe, comme il eſt aiſé de le voir parce que j'ay dit dans mes Eclairciſſemens, & que je ne repete pas icy, pour ne rien dire d'inutile. Il eſt vray que, comme vous le remarquez dans vôtre Lettre, S. Cyprien vouloit que pour fortifier les Penitens, on leur donnât l'Euchariſtie; mais c'eſtoit à ceux qui alloient au Martyre, & dont la charité ne laiſſoit aucun doute qu'ils ne fuſſent tres-dignes & de la reconciliation, & de la participation au Corps & au Sang de J. Ch. Et ce S. Evêque témoigne aſſés qu'hors ces cas extraordinaires, l'eſprit de l'Egliſe eſtoit d'éprouver la fidelité des Penitens par un long & laborieux exercice, & nous ſommes fort éloignez d'exiger aujourd'huy des pecheurs les mêmes choſes qu'exigeoit Saint Cyprien. 3. Que ces pretendus Penitens qui ne reviennent pas à leurs Con-

Confeſſeurs, ou qui en vont trouver d'autres pour les tromper, & pour eſtre flattez d'eux, ne témoignent gueres par leur conduite qu'ils ſoient dans la diſpoſition d'une vraye penitence, & qu'ainſi les Confeſſeurs qui leur ont ſuſpendu l'abſolution doivent eſtre bien aiſes de ne l'avoir point profanée. 4. Que Dieu ne demandant pas de ſes Miniſtres qu'ils agiſſent au delà de leurs forces, ils ne doivent pas ſe troubler par la multitude de ceux à qui ils ſuſpendent l'abſolution; au ſur-plus qu'ils feront ce qu'ils pourront; & que Dieu leur ſçaura meilleur gré d'avoir contribué au ſalut d'un petit nombre d'Elus qu'à la perte d'un grand nombre de reprouvés : que ceux qui ont uſé de la pratique que j'ay inſinuée, en ont receu une tres-grande conſolation, comme pluſieurs me l'ont eux-mêmes témoigné; & qu'aprés tout il ne faut pas ſe perſuader que la choſe ſoit ſi difficile de la maniere que je la propoſe. Car le nombre de ceux

qui

qui aprés s'eſtre confeſſez ne ſont pas demeurez un temps raiſonnable, ſans retomber dans leurs pechés, ſans avoir uſé de quelques remedes pour les éviter, ſans en avoir fui les occaſions, ſans avoir reſiſté à quelques tentations, n'eſt pas ſi grand que vous le penſés; & je croy que vous trouverez plus de lieu que vous ne vous eſtes figuré d'abord d'abſoudre les pecheurs. Mais quand cela ſeroit comme vous l'apprehendez, les inconveniens & les difficultés ne changent pas les ordres du Ciel, & ce que l'Egliſe nous montre que J. Ch. a inſtitué, & qu'il veut qu'on pratique, doit eſtre executé quelque difficulté qu'il s'y rencontre, *Regnum Cælorum vim patitur, & violenti rapiunt illud.* Matth. 11. 5. Qu'il eſt vray que les Sacremens eſtant faits pour les hommes, il vaut mieux les hazarder, que le ſalut des hommes. Et que c'eſt ce qui m'a fait penſer qu'on ne doit pas refuſer l'abſolution pour toutes les rechûtes; & qui a fait dire à S. Auguſtin, qu'à la

mort, il les falloit donner à ceux mêmes dont on doutoit de la disposition, quoy qu'il n'y eust pas grande seureté, mais que cela ne conclud pas qu'on les doive hazarder en toutes sortes d'occasions, ou pour mieux dire les prophaner en celles dont il s'agit maintenant, & qu'il ne vaille mieux, lors qu'il n'y a rien qui presse, & qu'il y a une si grande probabilité que les sujets sont indisposez, se servir de la regle de l'Evangile qui deffend de donner le *Saint de Dieu aux Chiens, & de jetter les perles devant les pourceaux.*

Matth. 7.

Voila, Monsieur, le nouvel Eclaircissement que vous me demandez. S'il vous suffit, j'en beniray Dieu; & s'il vous vient encore de nouveaux doutes, & de nouvelles difficultés touchant les regles que j'ay tâché d'établir, proposez-les Moy avec confiance, & avec toute sorte de liberté, & croyez que je ne me lasseray jamais de m'expliquer avec vous sur une matiere si importante. Je prie Dieu qu'il vous éclaire pour vous faire con-

connêtre ſes Saintes Volontés ; & vous fortifie pour vous les faire accomplir avec fidelité. Je ſuis de tout mon cœur entierement à vous en nôtre Seigneur JESUS-CHRIST.

GILBERT EVESQUE de Tournay.

De Lille le 20. *d'Aouſt.* 1679.

Vous devez connoiſtre, Lecteur, par les réponſes de l'Illuſtre Autheur de ce Livre, combien il eſt éloigné de toute ſorte dextremités & avec quel degagement, quelle douceur & quelle equité il inſtruit ſon Dioceze, ce qui vous doit donner une entiere

* * * ſeu-

ſeureté à lire ce Livre & à ſuivre les regles qui y ſont contenuës, ſoit que vous ſoyez Penitent ou que vous ſoyez Confeſſeur.

Ie me ſers auſſi de céte occaſion pour vous prier, Lecteur, d'excuſer *l'Errata*, vous le trouverez ſans doute bien long pour un Livre ſi court, mais pendant qu'on l'imprimoit, Monſeigneur noſtre Evêque eſtoit dans une occupation qui ne luy laiſſoit pas le loiſir de le revoir. Celuy à qui il avoit donné le ſoin de corriger les épreuves n'a pû y vacquer aſſiduement & juſqu'à la

fin,

fin, ayant eſté appellé ailleurs pour le ſervice de Dieu, & j'ay moy-meſme eſté ſouvent abſent pour des affaires domeſtiques qui m'ont empeſché d'avoir toute l'exactitude que j'ay accouſtumé d'avoir pour ce qui ſort de mon Imprimerie, de ſorte qu'il a eſté impoſſible d'empeſcher qu'il ne s'y ſoit gliſſé beaucoup de fautes, ie vous ſupplie, Lecteur, d'avoir la bonté de les ſuppleer par voſtre habileté ou par la peine que vous prendrez de lire *l'Errata.*

ECLAIRCISSEMENS
TOUCHANT
Le legitime Uſage de toutes les parties du Sacrement de Penitence.

ADRESSEZ

PAR M. L'EVESQUE DE TOURNAY,

Aux Paſteurs & autres Confeſſeurs tant Seculiers que Reguliers de ſon Dioceſe.

I.

AVANT-PROPOS.

IE ne puis, Mes tres-Chers Freres, ſans eſtre Prevaricateur, & ſans manquer à l'un des plus eſſentiels devoirs de l'Epiſcopat, m'empêcher d'éclaircir quelques verités d'une tres-grande conſequence qui s'obſcurciſſent tous les jours par les conteſtations qui s'élevent dans l'Egliſe ſur le ſujet de l'adminiſtration du Sacrement de

Penitence ; & de vous faire connêtre les penſées que je croy que Dieu m'a données touchant cette matiere ſi importante au ſalut des ames, dont vous & moy devons rendre compte au Seigneur.

Comme ce Sacrement, Mes Freres, eſt abſolument neceſſaire aux Pecheurs qui ayant perdu l'innocence,& violé la ſainteté de leur Baptême ſont privés de la grace de J. Ch: ſi je ſouffrois par mon ſilence qu'il s'introduiſiſt des erreurs qui en empêchaſſent l'effet, Dieu ne me reprocheroit-il pas au jour terrible de ſon Jugement la perte de ceux dont il m'a confié la conduite, & mon ame ne ſeroit-elle pas la malheureuſe victime qui ſeroit immolée à ſa juſte fureur ? Si vous manquiez auſſi de vôtre part, aux regles qu'il faut garder pour la legitime adminiſtration de ce Myſterede reconciliation, vous devriez craindre les mêmes rigueurs du Jugement de Dieu.

Il y en a qui ſe plaignent, Mes Freres, de l'exceſſive ſeverité qu'on ex-

exerce enuers les penitens. D'autres blâment le trop grand relâchement. On fait vne infinité de Liures ſur ce ſujet ; chacun écrit ſelon ſa phantaiſie; & la liberté qu'on ſe donne de publier tout ce que l'imagination produit, fait vn ſi mauuais effet, qu'il n'y a plus rien de certain dans la conduite des ames. Les pecheurs & les Confeſſeurs trouuent par tout des Docteurs ſelon leur goût : Seuéres ſans diſcretion ; ou relâchez ſans meſure : & il croyent les vns & les autres eſtre en ſeureté de conſcience pourueu qu'ils puiſſent ſe fonder ſur ce qu'ils trouuent dans quelque Liure, qui ſouuent eſt ſans le nom de celuy qui l'a compoſé, ſans aucun caractere d'authorité legitime : ou dont les raiſonnements ne ſont tirez d'aucuns principes certains; & n'ont aucun ſolide fondement.

Il faut éuiter, Mes Freres, ces auſterités affectées qui rebuttent de la vraye pieté. J. Ch. les a tant de fois condamnées dans les Phariſiens, qu'il faut eſtre tout à fait éloigné de ſon eſprit pour ne les pas condamner

auec luy. Ce Dieu de verité n'a pas moins reprouué ces condeſcendances molles qui entretiennent les ames dans leurs crimes. On flatte les pecheurs par des detours d'vne ſcholaſtique mal entenduë ; & l'on corrompt par les illuſions d'vne fauſſe Metaphiſique, qu'on n'entend point, la vraye Theologie qui ne doit eſtre fondée que ſur la baze inébranlable de l'Ecriture ſainte, & de la Tradition.

Cette grande difference de ſentimens ſur vne conduite qui deuroit eſtre vniforme fait que les Chrêtiens ſe trouuent comme dès *Enfans qui flottent, & qui ſe laiſſent emporter à tous les vents des differentes opinions des hommes, qui les trompent & les font tomber dans l'erreur.* Les ames s'appuyant ſur les regles incertaines de ces faux raiſonnemens courrent à leur perte certaine : & au lieu de *s'aſſurer de leur vocation & de leur élection par leurs bonnes œuures* ; elles rendent leur reprobation certaine, en s'expoſant ou à la perte éuidente de leur ſalut, ou au peril de le perdre

Vt jam non ſimus paruuli fluctûantes,& circumferamur omni vento doctrinæ, in nequitia hominum, in aſtutia ad circumuentionem erroris. *ad Epheſ.* 4.

Satagite vt per bona opera certam veſtram vocationem & electionem faciatis. 2. *Pet.* 1.

perdre, dans lequel la parole sacrée nous assure qu'il est ineuitable de perir.

Qui amat periculum, in illo peribit. *Eccli.* 3.

C'est dans ces occasions, Mes Freres, que les Pasteurs, dont *les leures sont les gardiennes de la science* du salut, sont indispensablement obligés de parler, pour decouurir la verité. Ce sont eux auſquels on doit recourir dans l'incertitude de ces contestations, qui agitent l'Eglise : parce que ce sont eux, dont le Fils de Dieu oblige les Fideles d'écouter la voix, & sur la foy desquels les particuliers s'appuyent legitimement deuant Dieu : à moins, dit S. Bernard, que les regles qu'ils auront données ne soient manifestement contraires aux Loix de Dieu. Car en ce cas il est permis de les abandonner, & même il n'y a point de Chrêtien qui ne soit obligé de s'éleuer contre eux. Mais tant que ce que les Pasteurs enseignent ne detruit pas la Loy de Dieu, ou de l'Eglise, les Fideles sont obligés par la Regle de l'Euangile de suiure leur doctrine, leurs maximes, leur disciplne.

Labia Sacerdotis custodiunt scientiam. *Malach.* 1.

Prælatos sibi Deus æquare quodammodo in vtraque parte dignatus ; sibimet imputat illorum & reuerentiam, & contemptum, specialiter contestans eis, qui vos audit, me audit, & qui vos spernit, me spernit. An non denique hoc ipsum & regula nostra perhibet vbi ait; Obedientia quę majoribus præbetur, Deo exhibetur. Quamobrem quid quid vice Dei præcipit homo, quod non sit tamen cer-

cipline. Ceux-là ſeront inexcuſables au Tribunal de Dieu, qui manqueront en ne ſuiuant pas l'inſtruction de leurs Paſteurs : & la faute de ceux qui manqueront en les écoutant, & en obeïſſant à leur parole, ne leur ſera pas imputée, à moins, comme nous venons de le raporter de S. Bernard que ces Paſteurs ignorans, ou corrompus ne leur ayent enſeigné des erreurs manifeſtes & inconteſtables.

Pour n'expoſer doncpas, Mes Freres, le ſalut de ceux que Dieu a confiés à vôtre conduite, & à la mienne, j'ay crû être obligé de publier les regles ſelon leſquelles les pecheurs ſe doiuent ſoûmettre au Tribunal de la Penitence; & les Confeſſeurs trauailler au ſalut des ames par vn ſaint & legi-

tum diſplicere Deo : haud ſecùs omnino accipiendum eſt, quàm ſi præciperet Deus. Quid enim intereſt vtrum per ſe, an per ſuos Miniſtros, ſiue homines, ſiue Angelos, hominibus innoteſcat ſuum placitum Deus ? Sed homines, inquis, facilè falli in Dei voluntate de rebus dubijs percipienda, & in præcipienda fallere poſſunt. Sed enim quid hoc refert tua qui conſcius non es ? Præſertim cùm

teneas de Scriptura *quia labia Sacerdotis cuſtodiunt ſcientiam ; & Legem ex ore ejus requirunt, quia Angelus Domini exercituum eſt.* Requirunt dixerim Legem, non quam vel authentica vlla Scriptura tradiderit, vel ratio manifeſta probauerit, de hujuſmodi quippè nec Præceptor expectandus, nec prohibitor auſcultandus eſt. Sed quod ita latere, aut obſcurum eſſe cognoſcitur, vt in dubium venire poſſit vtrumnam Deus ſic, aut aliter fortè velit, ſi non *de labijs cuſtodientibus ſcientiam, & ex ore Angeli Domini exercituum* certum reddatur : à quo denique diuina potiùs conſilia requiruntur, quam ab illo cui credita eſt diſpenſatio Myſteriorum Dei ? Ipſum proindè quem pro Deo habemus, tanquam Deum in his, quæ apertè non ſunt contra Deum, audire debemus. *S. Bernardus lib. de præcept. & diſpenſ. cap.* 4.

legitime vſage de leur redoutable Miniſtere, à fin que *pratiquant la verité par la Charité*, comme dit S. Paul, *nous croiſſions en toutes choſes en I. C. qui eſt noſtre Chef.*

Veritatem facientes in Charitate creſcamus in illo per omnia qui eſt caput Chriſtus. *ad Epheſ.* 4.

Or deuant que d'expliquer ces Regles de pratique, je croy deuoir ſuppoſer certaines verités, dont tout le monde conuiendra; deſquelles enſuite nous tirerons nos conſequences.

II.

VERITEZ INCONTESTABLES, QUI SONT LES PRINCIPES, ET LES FONDEMENS DE TOUTE CETTE INSTRUCTION.

JE SUPPOSE, MES FRERES,

1. Que le Sacrement de Penitence eſt, comme tous les autres Sacrements, vn ſigne exterieur & viſible de la grace interieure & inuiſible, qui par la bonté, & par la miſericorde de Dieu ſanctifie l'ame de ceux qui le reçoiuent dignement.

2. Qu'il eſt compoſé, pour me ſeruir du langage des Conciles mêmes, qui eſt celuy de l'Egliſe, de ce qu'on appelle *Matiere & Forme.*

Concil. Florent. in Decreto Eugen. Concil. Trid. Seſſ. 14.

3. Que la Matiere qu'on appelle éloignée; c'eſt à dire, qui n'a pas encore la diſpoſition prochaine pour

receuoir la derniere perfection du Sacrement; ſont les pechez, entre leſquels les mortels; qui ſont ceux qui tuënt l'ame d'vn ſeul coup, comme parle S. Auguſtin, & qui la priuent de la grace qui eſt ſa vie; ſont matiere neceſſaire: par ce qu'ils ne peuuent être remis ſans le Sacrement, ſi on peut le receuoir, ou ſans le deſirer, ſi la Prouidence de Dieu permet qu'on ne puiſſe auoir de Confeſſeur: Et les veniels; qui ſont ceux qui ne priuent pas l'ame de la grace; ſont matiere volontaire. Ils peuuent eſtre matiere du Sacrement de Penitence, par ce qu'on les peut ſoûmettre au jugement des Preſtres de J. CH. qui ont droit de prononcer leur jugement ſur eux, comme ſur les mortels, lors qu'on les ſoûmet aux Clefs de l'Egliſe. Mais ils ne ſont pas matiere neceſſaire, parce qu'ils peuuent être remis ſans le Sacrement de Penitence, par la ſeule contrition dont le Penitent attire la grace par les jeûnes, par les aumônes, par les gemiſſemens, & par la priere. Ces pechez ſont appellez

Trident. Seſſ. 14. cap. 14.

lez par les Peres les pechez journaliers; les pechez des Juſtes; & les pechez ſans leſquels on ne vit point ſur la terre. Ils ſont appellez veniels, parce qu'on en obtient facillement le pardon tant à cauſe de leur legereté, que parce qu'ils ne priuent pas de la charité qui eſt le principe du merite.

4. Que la matiere prochaine; c'eſt à dire celle qui a la derniere diſpoſition pour receuoir la forme & la perfection du Sacrement; ſont les trois actes du Penitent, que les Conciles de Florence & de Trente diſent eſtre la Contrition, la Confeſſion, & la Satisfaction.

Concil. Florent. in Decreto Eugen. Trident. Seſſ. 14. cap. 4.

5. Qu'il y a deux ſortes de Contritions. L'vne parfaite; & qui eſt appellée Contrition per excellence: L'autre imparfaite; & qui eſt appelleé ordinairement Attrition.

Trident. Seſſ. 14. cap. 4.

6. Que tout le monde tombe d'accord que la Contrition parfaite eſt vne douleur d'auoir offenſé Dieu, auec vn ferme propos de ne le plus offenſer, par le ſeul motif de l'amour & de la charité. Mais que es

Theo-

Theologiens parlent differamment de la Contrition imparfaite, ou Attrition. Car les vns diſent qu'il n'y a point de vraye Attrition ſuffiſante pour obtenir la grace, & la remiſſion du peché dans le Sacrement, qui n'enferme quelque degré d'amour de Dieu. D'autres, qu'il ſuffit d'auoir de la douleur de ſon peché par la ſeule crainte des peines; ou par quelque motif d'intereſt, ſans qu'on l'éleue juſqu'à l'amour de Dieu, pourueu qu'elle enferme quelque choſe de ſurnaturel; comme eſt la Foy par laquelle on croit la remiſſion des pechez, les peines de l'Enfer, & la Beatitude eternelle.

Trident. Seſſ. 14. cap. 5. 7. Que la Confeſſion doit eſtre entiere: c'eſt à dire qu'on doit confeſſer tous les pechez mortels; & donner vne parfaite connêſſance de ſa conſcience au Confeſſeur.

Concil. Trident. Seſſ. 14. cap. 8. & 9. 8. Que la Satisfaction qui eſt ordonnée dans le Sacrement de Penitence, n'eſt pas ſeulement pour retenir les pecheurs dans le deuoir; ou pour édifier l'Egliſe; mais encore pour le châtiment de leurs crimes;

&

& pour satisfaire, autant qu'ils en sont capables, à la Iustice de Dieu.

9. Que la Forme de ce Sacrement consiste dans les paroles, par lesquelles le Prêtre prononce juridiquement en faueur du Penitent la sentence d'absolution, auec vne serieuse & sincere intention de s'acquitter d'vn deuoir si saint, & de faire ce que J. CH. a institué dans ce Sacrement; & selon l'intelligence que l'Eglise nous en donne. *Trident. Sess. 14. cap. 3.*

10. Que les Prêtres dans leur ordination ont receu le pouuoir de remettre, & de retenir les pechez, selon ces paroles que J. CH. prononça en consacrant ses Apôtres: *Les pechez de ceux à qui vous les remettrez seront remis, & retenus à ceux à qui vous les retiendrez:* qui sont les mêmes paroles que les Euêques prononcent sur ceux à qui ils imposent les mains, en leur donnant le saint Esprit; & en les consacrant Prêtres. Accipite Spiritum sanctum. Quorum remiseritis peccata; remittuntur eis. Et quorum retinueritis; retenta sunt. *Ioan. 20.*

11. Que cette double puissance n'est pas donnée inutilement, Dieu, qui est autheur des Sacremens, ne pou-

pouuant rien faire d'inutile. Et qu'ainſi les Prêtres non ſeulement peuuent remettre les pechez : mais les peuuent, & les doiuent auſſi quelque fois retenir : comme ſaint Paul retint celuy du Corinthien inceſtueux.

1. Corinth. 5.

Concil. Lateran. 4. cap. omnis vtriuſque ſexus.

12. Que Dieu commande l'vſage de ce Sacrement; & que l'Egliſe a determiné ce commandement au moins à vne fois l'Année.

Ces Verités étant ſuppoſées, Mes Freres, comme je croy que perſonne ne les reuoque en doute, de quelque ſentiment qu'il puiſſe eſtre : ſeuere, ou indulgent : rigoureux, ou relâché : puis qu'elles ſont toutes tirées, ou de l'Ecriture, ou des Conciles, ou du conſentement vniuerſel & general des Ecoles Catholiques; voyons quelle conſequence nous en deuons tirer; ou quel vſage nous en deuons faire pour regler la legitime adminiſtration du Sacrement de Penitence.

III. La

III.

LA vertu de penitence nous porte à une douleur & à une detestation des pechez actuellement commis contre Dieu, avec une sincere & veritable resolution de ne le plus offenser à l'avenir, & de punir nos fautes par la mortification de l'esprit & du corps: Et le Sacrement de Penitence est de la part du Penitent un témoignage exterieur, sensible & humiliant, qu'il donne à l'Eglise en la personne du Prêtre, au jugement duquel il se soûmet, qu'il est dans cette disposition; & une application de la misericorde de Dieu faite par le Prêtre au Pecheur penitent, sur lequel il prononce une sentence favorable de l'absolution de ses crimes, aprés l'avoir soûmis à une satisfaction legitime.

QUELLE EST LA DIFFERENCE DE LA VERTU, ET DU SACREMENT DE PENITENCE.

Il est donc certain que si quelqu'un se trouuoit exempt de tout peché, comme l'a esté la S. Vierge, il ne pourroit ny exercer la vertu de Penitence ny en recevoir le Sacrement, puis qu'il n'auroit nul sujet de detester aucun peché en luy; qu'il

qu'il ne trouveroit rien qui meritât aucune punition; & qu'il ne ſeroit redevable d'aucune peine à la juſtice de Dieu. Mais comme la corruption de la nature eſt ſi grande, que ce n'eſt pas par pure humilité, mais avec une entiere verité que nous devons auoüer que nous ſommes tous Pecheurs; & que les plus juſtes ont beſoin de la grace de l'homme-Dieu en qui le peché ne peut avoir de part, pour eſtre delivrez des liens du peché; il n'y a perſonne qui ne ſoit en état d'eſtre penitent, quelque Saint qu'il puiſſe être. Il eſt vray auſſi que ſi Dieu fait la grace à quelques ames choiſies de les preſerver du peché mortel, encore qu'elles doivent faire Penitence des pechez veniels ſans leſquels on ne vit point en ce monde, elles ne ſont pas obligées à la Loy du Sacrement de Penitence, à conſiderer la fin principale, & comme eſſentielle de ſon inſtitution: parce qu'ayant eſté inſtitué pour nous garantir du naufrage que nous fait faire le peché actuel, & n'y aiant de

Sunt ergò in terra juſti, &c. ſed ſi verum eſt, imo & quia verum eſt, *ſi dixerimus quia peccatum non habemus, nos ipſos decipimus: & non juſtificabitur in conſpectu tuo omnis vivens.*; non ſunt ſine peccato, nec quiſquam eorum tam arroganter inſanit, vt non ſibi pro ſuis qualibuſcumque peccatis Dominicâ oratione opus eſſe arbitretur. *S. Aug. l. 2. de peccat. merit. & remiſſ. cap. 13.*

de vray naufrage que celuy du peché mortel, la Loy de ce Sacrement ne lie par neceſſité que ceux qui ſe trouuent dans les engagemens du peché mortel. Quoy qu'il ſoit vray neanmoins que quelque exempt qu'on ſoit de peché mortel, on ne laiſſe pas de deuoir ſatisfaire au precepte Eccleſiaſtique de la Confeſſion annuelle, non pas par la neceſſité de l'êtat de ſa conſcience, mais pour l'exemple, & pour ne ſcandaliſer perſonne : & que même on ne doiue conſeiller aux ames les plus pures, & les plus exemptes du peché mortel de receuoir de temps en temps, & même ſouuent ce Sacrement, qui les humilie, les exerce ſaintement, & augmente en elles la grace de JESUS-CHRIST.

Qui Iuſtus eſt iuſtificetur adhuc, & Sanctus ſanctificetur adhuc. *Apocalyp.* 22.

Si l'on doit, Mes Freres, ce Conſeil Ames les plus pures ; l'on ne peut aſſez porter les grands pecheurs à ce remede abſolument neceſſaire à leurs maux, & leur faire trop ſouuent conceuoir le deplorable malheur dans lequel ils ſont, lors qu'ils s'endorment & ſe repoſent ſur leur iniquité,

Iniquitates meæ ſupergreſſæ ſunt caput meum ; & ſicut onus graue, grauatæ ſunt ſuper me. *Pſal.* 37.

quité, au lieu d'en ſentir le poids & de chercher à ſe deliurer, par la penitence, de cét inſupportable fardeau, dont le Prophete diſoit qu'il ſe ſentoit accablé. Mais pour ſe mettre dans cét heureux état, il faut bien conceuoir quelles ſont toutes les parties du Sacrement de Penitence, & voir ce qui eſt neceſſaire pour en faire vn S.t vſage, tant de la part des pecheurs, qui deſirent de quitter leur peché, que de celle des Confeſſeurs, qui veulent ſe bien acquiter de leur deuoir.

Ces ſecondes verités ſont des conſequences, & des ſuites neceſſaires des premieres, que nous auons ſuppoſées comme des principes inconteſtables de noſtre Sainte Religion.

IV.

QUELS SENTIMENS ON DOIT AVOIR TOUCHANT LA CONTRITION.

LA premiere & la plus eſſentielle partie du Sacrement de Penitence de la part du pecheur, eſt la Contrition, ou la douleur d'auoir offenſé Dieu, jointe à vne ſincere reſolution, & à vn ferme propos de ne plus retomber dans le peché. Dans cette propoſition, ie fais abſtraction de la Con-

Contrition parfaite ou imparfaite : & ie ne decide pas maintenant laquelle des deux ſuffit, ou laquelle eſt neceſſaire. Nous en parlerons plus clairement dans la ſuite. Mais ie dis ſeulement que quelque Contrition qui ſoit neceſſaire pour la validité du Sacrement de Penitence, il faut que le pecheur ſoit affligé d'auoir offenſé Dieu, & ſe propoſe veritablement, & ſincerement de ne le plus offenſer.

C'eſt l'acte le plus eſſentiel du Penitent : parce que cette douleur & ce propos ne peuuent être ſuppleés par aucune autre choſe. Comme nous auons peché par le plaiſir que nous auons pris de deſobeïr à Dieu; la Loy de la Iuſtice eternelle, immuable & inflexible eſt, que le conſentement que nôtre volonté a donné à nos dereglemens, ſoit retracté par vne deteſtation de nos deſordres ; & que nous payons le plaiſir que nous auons eû à deſobeïr à Dieu, par la douleur que noſtre cœur en conçoit.

La douleur & la deteſtation du paſſé, ſi elle eſt veritable, emporte ne-

neceſſairement la reſolution de ne plus retomber dans les excez que nous deteſtons & qui nous affligent. Cette verité eſt trop claire pour auoir beſoin de preuues; ſi le peché, comme peché nous déplait pour le paſſé, il nous doit déplaire pour l'auenir : car il eſt de même nature, il a la même deformité, & eſt également oppoſé à Dieu dans tous les temps. Sans cette Contrition qui enferme & regarde le paſſé & l'auenir, noſtre volonté dans le fond eſt toûjours attachée au peché. Si nous ne deteſtons le peché pour toûjours, il continuë de nous plaire. Eſtre attaché au peché : ſe plaire dans le peché : c'eſt eſtre pecheur : eſtre pecheur, & eſtre penitent, ſont deux eſtats oppoſez & incompatibles. On ne ſçauroit donc eſtre penitent ſans la Contrition, qui emporte ce deſaveu; détruit la volonté de pecher, & le plaiſir du peché : & rien ne la peut ſuppléer : l'on peut receuoir le pardon de ſon offenſe ſans ſe confeſſer actuellement, lors qu'il ne ſe preſente point de Confeſſeur ; en ſup-

ſuppléant la Confeſſion par la Contrition : ſi l'on perd la parole, l'on peut donner des marques exterieures de ſa douleur : & cette douleur ainſi manifeſtée ſuffit au Confeſſeur pour abſoudre vn pecheur. L'on peut eſtre auſſi juſtifié ſans accomplir la ſatisfaction; & ſi les forces, le temps, & les moyens nous manquent, la volonté & le deſir de le faire ſont receus de Dieu, & tiennent lieu deuant luy de ſatisfaction effectiue. Mais rien ne ſupplée la douleur de nos offenſes, & la reſolution de ne plus pecher.

Nous pouuons dire de plus tres-ſolidement que cette douleur, & cette Contrition, eſt l'acte le plus eſſentiel de la part du penitent, non ſeulement parce qu'il ne peut eſtre ſuppleé; mais encore parce qu'il peut tout ſeul iuſtifier le pecheur, & que tout autre ne peut ſans luy ſeruir de rien pour la remiſſion des pechés.

La Contrition parfaite, qui eſt vne production de la pure charité, & qui n'eſt iamais ſeparée de cette Reyne des vertus Chrêtiennes, ne peut eſtre

eſtre dans le cœur qu'elle n'en chaſſe le peché mortel incompatible auec l'amour de Dieu. *Quiconque n'ayme point*, dit S. Iean, *eſt dans les liens de la mort*. Mais quiconque ayme de cét amour parfait, eſt dans la vie. Car quiconque ayme Dieu, eſt aymé de Dieu : Et eſtre aymé de Dieu, c'eſt auoir la veritable vie. *Ie ne veux point la mort du pecheur, dit Dieu; mais qu'il ſe conuertiſſe & qu'il viue. Donc la Penitence*, dit Tertulien, c'eſt à dire le Contrition produite par l'amour qui eſt la vertu de la veritable Penitence, *eſt vne vie puis qu'elle eſt oppoſée à la mort.*

Qui non diligit manet in morte, 1. *Ioan.* 3.

Qui diliget me, diligetur à Patre meo, *Ezech.* 18.

Qui pœnam per Iudicium deſtinauit : idem & veniam per pœnitentiam ſpopondit dicens ad populum, pœnitere, & ſalvum faciam te. Et iterum, Viuo ego Dominus, & Pœnitentiam malo, quam mortem. Ergo pœnitentia vita eſt, cum præponitur morti. *Tertul. l. de pœnit. cap.* 4.

La Contrition doit être exterieurement connuë, & renduë ſenſible, pour eſtre vne partie du Sacrement de Penitence.

Cette propoſition ſuit de la premiere, de la ſeconde, & de la quatriéme de nos ſuppoſitions. Car s'il eſt vray que ce Sacrement ſoit, comme les autres Sacremens, vn ſigne viſible & exterieur de la grace inviſible, que nous receuons par ſon moyen : s'il eſt vray qu'il ſoit, ſelon le

le langage des Conciles, composé de matiere & de forme : s'il est vray enfin que la matiere prochaine soient les actes des Penitens entre lesquels la Contrition est le premier, le principal, & le plus essentiel, il s'ensuit qu'il doit estre rendu sensible & exterieur. Les Sacremens qui sont des signes visibles, le sont principalement par leurs matieres. Cette partie est appellée matiere par rapport aux composez Physiques & naturels. Le fond de ce qui est palpable dans les choses naturelles est la matiere. La raison & l'experience nous en conuainquent. Et c'est vne de ces premieres verités, qui n'ont nul besoin de preuue.

Tangere, vel tangi, nisi Corpus nulla valet res. *Lucr. l.* 1.

Si donc le Sacrement de Penitence est de la Nature des autres Sacremens, & s'il est vn signe visible : si cette visibilité est principalement à raison de ce qui tient lieu de matiere : si la principale matiere du Sacrement de Penitence est la Contrition, il s'ensuit que rien dans ce Mystere ne doit se rendre plus sensible, & se faire plus connêtre au dehors

dehors que la douleur & le regret d'auoir offenſé Dieu.

Pour entrer encore mieux & plus demonſtratiuement dans cette verité, il faut conſiderer de quelle maniere ſe doit adminiſtrer le Sacrement de Penitence. Il s'adminiſtre par forme de Iugement. Et ce qui doit fonder la ſentence fauorable de l'Abſolution, qu'attend le Penitent, eſt la Contrition. Or on ne prononce vn Iugement qu'en ſuite de la conneſſance qu'on a priſe de la cauſe dont on doit iuger. Il faut donc par neceſſité que cette Contrition ſoit connuë pour ſeruir au Sacrement de Penitence.

Non ſeulement ce Sacrement ſe donne par forme de Iugement : mais encore par forme de medecine. Or on ne donne aucune medecine, ſans connêtre la diſpoſition du malade. Il faut donc connêtre la diſpoſition du pecheur. Cette diſpoſition conſiſte principalement dans ſa douleur & dans ſa Contrition. Elle doit donc ſe faire connêtre, & ſe rendre ſenſible & exterieure : Et le penitent doit

doit faire tous ſes efforts pour donner une parfaite connéſſance de ſa douleur au Prêtre, qui eſt & ſon Medecin,& ſon Iuge. L'humilité Chrêtienne oblige ordinairement les Fideles à cacher leurs bonnes œuvres. Mais dans le Tribunal de la Penitence, le penitent ne ſçauroit trop manifeſter ſa Contrition au Prêtre; par ce que le Confeſſeur tient en cét état la place de Dieu même, qui voit le fond des cœurs. Ces verités ſont claires & demonſtratives, ſuppoſés les principes dont elles ſont tirées. Et elles vous font voir, Mes Freres, combien il eſt faux qu'il ſuffiſe d'avoir la Contrition ſur le bord des levres, ſans que la Contrition du cœur ſoit manifeſtée autrement que par des paroles. Combien il eſt dangereux, & même pernicieux de dire, que la Contrition de bouche ſuffiſe au Confeſſeur,pour donner l'abſolution en ſeureté de conſcience, & avec un ſaint repos d'eſprit, ſans ſe mettre en peine de ſonder, & de penetrer, autant que la foibleſſe humaine le permet, la Contrition du

cœur. Mais nous en parlerons plus à fond dans la ſuite, lors que nous traiterons des cas auſquels il faut ſuſpendre l'abſolution, & retenir les pechés ſelon le langage de J. Ch.

La douleur & la Contrition ne peut être ſuffiſante pour la remiſſion des pechez, même dans le Sacrement, ſi elle n'eſt produite par l'amour & par la charité. Cette propoſition ſe tire aſſez naturellement de la quatriéme de nos ſuppoſitions. Car s'il eſt vray que la Contrition quelle qu'elle ſoit, parfaite ou imparfaite, qui ſert à juſtifier le pecheur, ſoit une partie de la matiere prochaine du Sacrement de Penitence, elle doit eſtre l'acte d'un Penitent: c'eſt à dire d'une ame qui s'éloigne du peché. Or l'on ne peut s'éloigner du peché, qu'en ſe raprochant de Dieu. Car comme on ne peut pecher qu'en s'éloignant de Dieu, & en ſe liurant à la Creature; de même on ne peut detruire le peché par la Penitence, qu'en s'éloignant de l'amour deſordonné des Creatures, & en ſe raprochant de Dieu.

Dieu. Et comme on ne s'en peut rapprocher que par l'amour, il s'enſuit que la contrition, ou la douleur, que l'on a de l'avoir offenſé, qui eſt la principale, & la plus eſſentielle partie de la Penitence de la part du Pecheur, doit principalement venir de l'amour de Dieu, & de la charité. Que l'on ne puiſſe retourner à Dieu que par l'amour, c'eſt le langage du S. Eſprit dans ſes ſaintes Ecritures. *Ils retourneront à Dieu*, dit Iſaye en parlant des Pecheurs ; *& Dieu s'appaiſera.* Voila le retour à Dieu ; & l'effet de la miſericorde de Dieu, qui eſt attiré par la Penitence. Mais de quelle maniere Dieu demande t'-il ce retour ? *Ils ſeront mon Peuple*, dit Dieu par la bouche de Jeremie ; *& je ſeray leur Dieu, parce qu'ils retourneront à moy de tout leur cœur.* Retourner à Dieu de tout ſon cœur, eſt retourner par amour, dont le cœur eſt le ſiege. Et on ne ſcauroit conceuoir qu'on ſe puiſſe retirer du peché, ſans haïr le peché ; ſi l'on ne haït le peché, on eſt toûjours Pecheur. Ce

Revertentur ad Dominum, & placabitur eis. *Iſa.* 19.

Erunt mihi in Populum, & Ego ero eis in Deum ; quia revertentur ad me in toto corde ſuo. *Ierem.* 24.

n'eſt pas l'action exterieure du peché ſeulement qui rend l'homme criminel. L'Affection au peché le fait encore plus coupable, que cette action même quelque criminelle qu'elle ſoit. La paſſion, le mouvement de la nature corrompuë, la violence de la tentation, la ſurpriſe d'un objet, emportent la volonté preſque contre ſon gré; & l'on *fait le mal que l'on ne voudroit pas faire:* ſelon l'expreſſion de S. Paul. Mais quand on ayme le peché; mais quand on le conçoit, & qu'on l'enfante interieurement & en ſecret dans ſon cœur, il n'y a que la volonté qui y ait part; & rien ne l'excuſe & le diminuë. *Celuy qui void cette femme pour la deſirer*, quoy qu'il ne s'y paſſe rien de honteux hors du cœur, ne laiſſe pas d'eſtre coupable; & d'autant plus coupable, qu'il ſemble qu'il cherche à n'offenſer qu'aux yeux de Dieu, qui ſeul void ce qui ſe paſſe dans le cœur. C'eſt donc principalement le cœur qui doit eſtre éloigné du peché. Or ſi nôtre cœur haït effectiuement le peché,

Rom. 7.

Matth. 5.

il

il aimera infailliblement Dieu. Le cœur ne peut estre vuide d'amour. Dieu & le peché sont les deux opposez. Le peché est haïssable parce qu'il déplait à Dieu, & si nous le haïssons, c'est parce qu'il est desagreable à Dieu. En haïssant donc le peché nous voulons plaire à Dieu, nous voulons luy estre agreables. Et c'est ce qu'on appelle veritablement aimer.

Pour estre donc sincerement Penitent, il faut aimer Dieu. Et la Contrition, pour estre la vraye matiere du Sacrement de Penitence, ne peut estre, selon mon sentiment, sans amour. Il faut prier Dieu, Mes Freres, qu'il nous inspire le plus parfait, afin de nous asseurer de sa grace.

V.

QUELLE DOIT ESTRE LA CONFESSION.

LA Confession est le second acte du Penitent, & la seconde partie de la matiere du Sacrement. Et elle doit estre faite avec sincerité, humilité, sans reserve, & estre la fidelle interprete de la Contrition.

De ſorte que ſi le Penitent uſoit de quelque deguiſement pour diminuer ſes crimes, ou les derober à la conneſſance du Confeſſeur, outre que ce ſeroit un menſonge, qui en ſoy eſt un peché, & ne peut jamais eſtre excuſé, elle ſeroit encore formellement contre ce que J.Ch. s'eſt propoſé, en inſtituant ce Sacrement. Car il l'a inſtitué par forme de jugement, & il a voulu par conſequent, que l'on fît conneſtre au Preſtre, & le nombre, & la grandeur des pechez dont on eſt coupable. Le Prêtre en doit être le Iuge au nom du Fils de Dieu, & cette conneſſance luy eſt neceſſaire pour pouvoir prononcer la ſentence conformement à l'état de celuy qui ſe ſoûmet à ſon jugement. Ainſi comme ce n'eſt pas ſeulement le nombre des actions réelles, que l'on a commiſes, qui fait le nombre des pechez, mais qu'il faut conſiderer les differens objets, & les differentes malices qui ſe trouvent en chaque action pour former la conneſſance qu'on doit avoir du nombre des pechez:

pechez : il eſt neceſſaire auſſi, que le Penitent marque les circonſtances ſelon leſquelles il ſe peut faire, que par une ſeule action on a deſobey à pluſieurs commandemens, & en laquelle par conſequent il y a pluſieurs pechez. Comme celuy qui commettroit un meurtre, un larcin, ou une impureté dans l'Egliſe, non ſeulement contreviendroit aux commandemens qui deffendent d'oſter le bien ou la vie à ſon prochain, & d'être deshonnête ; mais deſobeïroit auſſi au commandement qui ordonne d'adorer Dieu, & de luy rendre le culte qui luy eſt deû, & qui eſt violé par le deffaut de reſpect qu'on doit au Temple du Seigneur, lequel, comme il le dit luy même devant eſtre une maiſon d'Oraiſon, devient par la profanation qu'on en fait, une retraite de voleurs, d'aſſaſſins, & de fornicateurs. Ainſi dans une ſeule action, il peut y avoir pluſieurs pechez. Et en ne s'accuſant pas de ces circonſtances, que l'Ecole appelle changeantes, parce qu'outre le fond du

peché qui eſt inſeparablement attaché à l'action réelle, & comme materielle elles y en adjoûtent d'autres d'eſpeces differentes, ſelon les differens commandemens qu'elles ſont cauſes qui ſont violés, en ne s'accuſant pas, dis-je, de ces circonſtances changeantes, on ne s'accuſe pas entierement de ſes pechez. Or ſi l'accuſation n'eſt pas entiere, elle ne ſert de rien pour obtenir le pardon. Et comme celuy qui pretend obtenir du Prince, la grace de quelque crime, & ne luy expoſe qu'une partie de ce qu'il a commis, quoy qu'il croye avoir ſurpris ſa grace, & que ſa Patente le porte, il ne laiſſera pas d'eſtre puni ſi la fourbe eſt decouverte, comme s'il n'avoit point de remiſſion. De même dans le Sacrement de Penitence, ſi l'accuſation n'eſt entiere, elle irrite Dieu, auquel on ne peut rien cacher, au lieu de l'appaiſer, elle ne fait qu'ajoûter une fiction ſacrilege aux autres crimes dont on eſtoit coupable: & toutes les abſolutions qu'on ſurprend enſuite de ces accuſations,

ſations, ne ſont pas du nombre de celles, dont il eſt dit; Ce que vous delierez en Terre, ſera delié dans le Ciel.

On doit encore expliquer les circonſtances, qui rendent le peché plus grand & que l'Ecole appelle aggravantes, quoy qu'elles n'y en ajoûtent pas un plus grand nombre de differentes eſpeces. Et ce n'eſt pas aſſez de dire l'action criminelle; il en faut expliquer, & en faire connêtre l'enormité, pour pouvoir proportionner la peine & la ſatisfaction que lon doit impoſer, à la grandeur de la faute qui eſt ſoûmiſe au jugement du Confeſſeur. Le Sacrement de Penitence n'eſtant pas ſeulement inſtitué par forme de jugement, mais encore par maniere de medecine, comme nous l'avons dit; il eſt neceſſaire encore par cette raiſon que le nombre, la qualité & la griefveté des pechez, qui ſont les maladies de l'ame, ſoient connuës à celuy qui fait la fonction de Medecin, afin qu'il puiſſe proportionner les remedes à ce qu'il connêtra

des infirmités de ſon malade. Comme il eſt conſtant que le Medecin du corps ne peut pas bien faire ſon devoir s'il ne connoît & tous les maux compliquez, & la force de la maladie de celuy qu'il traite ; & que le malade ſeroit cauſe de ſa perte, & homicide de ſoy même, s'il cachoit quelque choſe de ſon état au Medecin, des ordonnances & des remedes duquel il attend ſa gueriſon. Toutes ces verités ſi liées les unes aux autres ſont les conſequences naturelles de nôtre ſeptiéme ſuppoſition, & des conſtitutions des Conciles de Latran & de Trente.

Si la Confeſſion eſtoit faite auſſi ſans aucun ſentiment d'humiliation devant Dieu, & ſans que le pecheur ſe reconnût coupable, elle ſeroit contre la nature de l'accuſation, qui tend à la confuſion de l'accuſé ; & principalement lors que le criminel eſt contraint par l'horreur de ſes crimes, & par ſa propre conſcience de s'accuſer ſoy même. C'eſt ce qui ſera dire, mais trop tard, à ceux qui

qui ſeront reprouvez, que *les montagnes tombent ſur eux* : ne pouvant ſouffrir la confuſion que leur donneront leurs pechez, qui ſera d'autant plus grande, qu'ils auront voulu diminuer celle qu'ils ont deû avoir de leurs crimes pendant qu'ils eſtoient ſur la terre. Il faut que celle qu'on ſe donne dans le temps à ſoy même par une confeſſion volontaire qui attire la miſericorde de Dieu, previenne celle de l'eternité, qui ne ſert plus de rien. *Luc.* 23.

Exomologeſis cum provolvit hominem magis relevat. *Tertull. l. de pœnit. cap.* 9.

Enfin ſi quelqu'un en ſe confeſſant, quoy qu'il ſe confeſsât entierement, & qu'il eût de la confuſion de ſes pechez, mais une confuſion ſeulement naturelle, & purement humaine, conneſſoit qu'il n'eût pas une veritable Contrition de ſes crimes, telle que Dieu la demande de luy, il pecheroit griévement s'il s'en tenoit là, & s'il s'endormoit ſur ce deplorable êtat. Puiſque comme la Confeſſion n'eſt ordonné, que pour obtenir la remiſſion des pechez, & qu'on ne peut obtenir le pardon ſans une veri-

veritable douleur d'avoir offenſé Dieu, jointe à une ſincere reſolution de ne plus l'offenſer, comme nous l'avons fait voir dans l'article precedent : ſi cette Confeſſion n'eſt une fidelle interprete de la Contrition, non ſeulement elle ne ſert de rien ; mais elle eſt ſacrilege lors que le Penitent connoît ce deffaut, le plus eſſentiel de tous les deffauts, il doit le reparer dans le même inſtant aux pieds du Prêtre auquel il expoſe l'eſtat de ſon ame ; & s'il ne le fait pas, il eſt obligé de repeter une autre fois cette même Confeſſion, quand Dieu luy aura fait la grace de luy ouvrir les yeux de l'eſprit, & de luy toucher le cœur. C'eſt ce qui me fait toûjours dire aux Confeſſeurs que j'approuve, que pour eſtre de *fideles Diſpenſateurs de ce Myſtere*, ils doivent faire ſouvenir les Penitens qui ſont à leurs pieds devant que d'entendre leurs Confeſſions, qu'ils doivent être contrits, & les exhorter à avoir une grande douleur d'avoir offenſé Dieu, pour l'amour de Dieu même,

me, & parce que le peché luy deplait : & de faire une ferme resolution aussi pour l'amour de Dieu, de ne plus pecher à l'advenir, & ensuite écouter leurs pechez. La plus-part des Confesseurs manquent en ce poinct, & se contentent d'exhorter leurs Penitens aprés la declaration de leurs pechez. Cependant comme la Contrition est le premier acte du Penitent selon les Conciles de Florence & de Trente, elle doit preceder la Confession. Ce n'est pas qu'il ne soit aussi tres-utile de faire encore une remontrance au Penitent aprés avoir oüy sa Confession : Et l'on peut tres-utilement prendre occasion de la grandeur de ses fautes, pour le faire rentrer en luy même, augmenter sa douleur, & fortifier la resolution qu'il doit avoir faite de quitter le peché, & de ne plus deplaire à Dieu. De sorte que pour bien faire j'estime qu'il faut que le Confesseur fidele, fasse en sorte, s'il se peut, par ses deux exhortations, que la Confession soit comme enfermée entre deux actes de Contrition.

VI. La

VI.

DE LA SATISFACTION, ET DE SES CONDITIONS.

LA troiſiéme partie de la matiere du Sacrement de Penitence, & le troiſiéme acte neceſſaire de la part du Penitent, eſt la Satisfaction, qui eſt une reparation que nous faiſons à la Iuſtice de Dieu, pour les offenſes que nous avons commiſes contre luy, & une precaution que nous prenons pour ne pas retomber dans le peché. Cette Satisfaction conſiſte en certaines œuvres penales, leſquelles ſont enjointes par ceux qui exercent le jugement de la Penitence.

L'Ordre de la Iuſtice eternelle de Dieu veut que tout peché ſoit puni. Et comme ſa Iuſtice n'eſt pas exercée dans toute ſa rigueur en cette vie, & qu'elle donne lieu à la Miſericorde: Dieu ſe contente, tant que nous ſommes ſur la terre, de peines beaucoup au-deſſous de celles auſquelles il condamne lors qu'on eſt preſenté à ſon redoutable Tribunal aprés la mort. Mais comme nous ne pouvons pas ſçauoir preciſement quelle

quelle eſt la meſure des ſatisfactions qui appaiſent entierement ſa juſtice, & peuvent attirer ſa Miſericorde; Les pecheurs doivent, pour ne ſe pas tromper, faire autant de penitences, que leur eſtat, & leurs occupations neceſſaires le permettent.

Lors que les Theologiens diſent que cette partie de la Penitence n'eſt pas eſſentielle au Sacrement, & que ce n'eſt qu'une partie, qu'ils appellent integrante; comme qui diroit que c'eſt une choſe ſeulement neceſſaire pour la plus grande perfection du Sacrement : il faut bien prendre garde à demeſler ce qu'ils entendent.

Il ne faut pas que nous nous flattions ſur ce poinct, & que nous croyons que pouvans ſatisfaire à Dieu par les œuvres de penitence, il nous ſoit permis de nous en exempter. C'eſt autre choſe, diſent les SS. Peres, *de ſe repentir de ſes pechez; autre choſe d'en faire penitence.* Se repentir eſt avoir la Contrition, & la douleur que nous avons

Aliud eſt pœnitere, aliud pœnitentiam agere. Pœnitere eſt antacta deflere, & deflenda non committere. Agere pœnitentiam eſt par pœni-

tentiam ſatisfacere ; jejunando, eleëmoſinas dando. *S. Anſ. in c. 3. Matb.*

avons expliquée cy-deſſus ; & nous la pouvons appeller la Penitence interieure : faire penitence, eſt ce que l'Egliſe appelle ſatisfaire à Dieu par des œuvres penales : & on peut appeller céte ſatisfaction la Penitence exterieure. Or l'Arreſt du Fils de Dieu eſt terrible ſur ce poinct. *Si vous ne faites Penitence*, dit JESUS-CHRIST, *vous perirez tous.* Quiconque donc pouvant faire penitence, ne la fait point, ne peut eſperer miſericorde.

Parum eſt peccatorum pœnitere; niſi pœnitentiam egeris. *S. Aug. Serm. 7. de Temp.*

Niſi pœnitentiam habueritis, omnes ſimiliter peribitis. *Luc. 13.*

Cette Penitence exterieure, qui fait une partie de la matiere du Sacrement, peut étre accomplie devant que de recevoir l'abſolution, ou aprés. La Diſcipline a eſté diverſe ſur ce poinct en divers temps & en divers lieux. Le Fils de Dieu l'a laiſſée à la liberté de l'Egliſe. Dans les premiers temps l'Egliſe exigeoit l'accompliſſement de la Penitence, devant que d'accorder la reconciliation aux pecheurs. Et nul Penitent ne s'attendoit à recevoir le jugement favorable de ſon abſolution, qu'aprés avoir ſatisfait

à la

à la Iuſtice de Dieu, autant que l'Egliſe le luy avoit ordonné. Il eſt vray que ſelon la diſpoſition des penitens, ou la preſſante neceſſité dans laquelle ils ſe trouvoient: ou par l'interceſſion de ceux à la ſainteté deſquels l'Egliſe croyoit ne devoir pas refuſer les graces qu'ils demandoient, on abregeoit quelque fois le temps de la Penitence, & on en remettoit une partie. Et c'eſt pourquoy le Concile de Trente nous a dit que l'uſage des Indulgences qui ne ſont autre choſe qu'une remiſe des peines que devroient ſubir les pecheurs, ſelon les Regles de l'Egliſe, & la rigueur des Canons: ou au moins ſelon le jugement de ceux qui ont authorité de remettre, ou de retenir les pechez, eſt & fort ancien, & fort ſalutaire. Il n'y a rien de plus ancien, puis qu'à l'exemple du Fils de Dieu, qui dit à Sainte Magdelaine, que pluſieurs pechez luy eſtoient remis, parce qu'elle avoit beaucoup aymé: Et qui remit à la femme adultere la peine duë à ſon peché,

Concil. Trident. Seſſ. 25. in Decret. de Indulg.

ché, à cauſe qu'elle s'étoit ſoûmiſe à luy. S. Paul abbregea la penitence de l'inceſtueux de Corynthe, & accelera ſa reconciliation, pour ne le laiſſer pas accablé de la triſteſſe qu'il avoit de ſon excommunication, & de ſon retranchement de l'Egliſe. Et les SS. Euêques des premiers ſiecles de l'Egliſe, à l'exemple de l'Apôtre en ont uſé de même; comme nous le voyons particulierement dans S. Cyprien, qui nous apprend que la ferueur des penitens, ou le beſoin qu'ils avoient d'eſtre fortifiez par l'Euchariſtie pour endurer la mort pour la Foy; ou l'interceſſion des Martyrs, obligeoient les Evêques de reconcilier les Penitens, devant qu'ils euſſent acheué le cours de leur penitence. Nous voyons encore par la diſpoſition des Canons, que ſi quelqu'un du nombre des penitens tomboit dans une maladie, qui le mît en peril de mort, on le reconcilioit, quoy qu'il n'eût pas accomply ſa penitence.

2. Corinth. 2.

Statueramus vt ſi periculum infirmitatis urgeret pacem ſub ictu mortis urgeret. *S. Cyprian. Ep. 54.*

At verò nunc non infirmis ſed fortibus pax neceſſaria eſt nec morientibus ſed viventibus communicatio à nobis danda eſt vt quos excitamus & hortamur ad Prælium non inermes & nudos relinquamus, ſed protectione ſanguinis & Corporis Chriſti muniamus. *S. Cyprian. ibid.*

Il

Il eſt donc vray que l'Indulgence & la remiſſion des peines duës aux pechez eſt tres-ancienne, puis qu'elle a eſté pratiquée par J. Ch. même, par ſes Apôtres, & par les plus anciens Peres de l'Egliſe : & qu'elle eſt fort ſalutaire, puis que c'eſt vn ſecours neceſſaire pour empêcher le decouragement, ou pour animer au Martyre, ou pour ayder à bien mourir. Mais il faut en même temps remarquer, pour ne pas abuſer de cette grace, 1. Qu'elle ne ſe faiſoit qu'à ceux dont la charité étoit connuë : & que quelque reſpect qu'on eut pour ceux qui s'étoient expoſez à la mort pour la Foy, & même qui avoient répandu leur ſang pour J. Ch. & ſurvécu à leur Martyre : ſi la compaſſion, qu'ils avoient pour les penitens, pour leſquels ils intercedoient, eſtoient un peu trop grande, & trop relâchée, on la leur repreſentoit, & on moderoit leur facilité : de peur qu'elle ne nuiſiſt plus aux pecheurs qu'on retiroit de la penitence, que ne leur ſervoit l'indulgence. 2. Qu'on étoit

Is qui pœnitentiam in infirmitate petit ſi caſu dum ad eum Sacerdos invitatus venit, oppreſſus infirmitate obmutuerit vel in phreneſim verſus fuerit, dent teſtimonium qui eum audierunt & accipiat pœnitentiam & ſi continuo creditur moriturus reconcilietur per manus impoſitionem & infundatur ori eius Euchariſtia. *Concil. Carthag. 4. c. 76.*

Pœnitentes qui in infirmitate ſunt viaticum accipiant. *Ibid. Can. 77.*

Emerſit, Fratres dilectiſſimi, novum genus cladis, & quaſi pa-

rum perſecutionis procella ſæuierit, acceſſit ad cumulum ſub Miſericordiæ titulo malum fallens, & blanda pernicies. Contra Evangelij vigorem, contra Domini ac Dei legem temeritate quorumdam laxatur in cunctis communicatio. Irrita & falſa pax, periculoſa dantibus, & nihil accipientibus profutura. *S. Cyp. de lapſis.* Vbi enim Indulgentiæ

étoit ſi perſuadé de la neceſſité de faire penitence, qu'encore que les Canons ordonnaſſent de donner l'Euchariſtie, qui étoit le ſceau de la reconciliation des pecheurs, à ceux qui étoient en peril de mort; s'ils retournoient en convaleſcence, ils étoient obligés de reprendre le rang entre les penitens, & ſe remettre dans le degré de penitence dans lequel ils étoient lors qu'on les avoit admis à la participation du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, l'Egliſe tenant toûjours pour ſuſpectes ces penitences mutilées. Et c'eſt pourquoy S. Auguſtin dit que les reconciliations precipitées, qu'on

medicina poterit proficere, ſi & jam ipſe Medicus intercepta pœnitentia indulget periculis, ſi tantummodo operit vulnus, nec ſinit neceſſaria temporis remedia conducere cicatricem? Hoc non eſt curare: ſed ſi verum dicere volumus occidere. 1. *Clerus Rom. ad S. Cyp. inter eius Epiſtolas.* 31.

Pœnitentes qui in infirmitate viaticum Euchariſtiæ acceperunt non ſe credant abſolutos ſine manus impoſitione ſi ſupervixerint *Concil. Carthan.* 4. *can.* 78.

Quod ſi ſupervixerint ſtent in ordine pœnitentium; ut, oſtenſis neceſſarijs pœnitentiæ fructibus, legitimam communionem, cum reconciliatoria manuum impoſitione, recipiant. *Concil. Arauſican.* 1. *C.* 3.

Idem docet Arelat. 2. *c.* 28. *& alia multa Concil.*

Agens pœnitentiam ad ultimum, & reconciliatus ſi ſecurus hinc exit, ego non ſum ſecurus. Pœnitentiam dare poſſum, ſecuritatem dare non poſſum *S. Aug. Homil.* 41.

qu'on étoit contraint d'accorder, à ceux qui tomboient dans le peril de mort, ne donnoient aucune asſûrance du ſalut de ceux qui les recevoient.

Maintenant l'uſage de plus commun eſt de recevoir l'abſolution devant l'accompliſſement de la penitence ou ſatisfaction. Et quoy qu'il n'y ait nul Canon, & nulle Conſtitution de l'Egliſe qui authoriſe cét uſage, il y auroit neanmoins une extreme temerité de le blâmer, puis qu'il eſt ſi generalement pratiqué, ſans que l'Egliſe ſe ſoit élevée contre. Or dans cét uſage, il eſt vray qu'on peut dire que l'accompliſſement actuel & effectif de la ſatisfaction, n'eſt pas eſſentiel au Sacrement, puiſque le Sacrement a ſon étre & ſon effet, devant qu'on ait obei à l'ordre du Confeſſeur ſur ce poinct : & qu'un Penitent qui d'ailleurs auroit eſté bien diſpoſé, & qui auroit receu l'abſolution de ſon peché ſeroit ſauvé mourant devant l'accompliſſement de ſa Penitence exte-

exterieure. Mais quoy que cela ſoit vray, il ne laiſſe pas d'étre vray auſſi que cette Penitence exterieure eſt en quelque façon eſſentielle au Sacrement au moins par l'acceptation du Penitent, & par le deſir qu'il doit avoir de l'accomplir. Je dis par l'acceptation, afin de détruire cette fauſſe perſuaſion, que la ſubtilité du relâchement a inventée dans ces derniers temps, que les Penitens peuvent refuſer la penitence qui leur eſt impoſée, ſi elle leur paroît trop rude. Ce n'eſt point au coupable à ſe preſcrire la peine que merite ſa faute. Il eſt obligé de s'y ſoûmettre, & à moins qu'il ne ſoit dans l'impoſſibilité de l'accomplir, il la doit accepter. Il peut bien en certaines occaſions, quoy que tres-rares, ſi les difficultez ſont trop grandes, les repreſenter humblement à celuy qui tient la place de JESUS-CHRIST & qui le juge en ſon nom: mais ſi ſes remonſtrances ne paroiſſent pas juſtes au Confeſſeur, le Penitent n'a point d'autre party à prendre que celuy de la ſoûmiſſion.

sion. Il eſt donc vray que ſi l'accompliſſement actuel & effectif de la ſatisfaction n'eſt pas eſſentiel au Sacrement, la volonté & le deſir de le faire, l'acceptation qu'on en fait, la ſoûmiſſion qu'on y rend en la maniere que nous venons de l'expliquer, ſont de l'eſſence du Sacrement.

Aprés vous avoir expliqué, Mes Freres, ce que doivent faire les pecheurs pour recevoir le Sacrement de Penitence, & pour être reconciliez à Dieu par la vertu de ce Myſtere : il faut vous parler du devoir des Confeſſeurs, & à quoy ils ſont obligez pour s'en acquitter dignement.

VII.

DE la dixiéme & de l'onziéme de nos ſuppoſitions, qui ſont que les Prêtres ont receu dans leur Ordination le double pouvoir de remettre, & de retenir les pechez, & que JESUS-CHRIST & l'Egliſe ne faiſant rien inutilement, ce double pouvoir doit être quelque

DE L'USAGE QUE LES CONFESSEURS DOIVENT FAIRE DU POUVOIR QU'ILS ONT DE REMETTRE, OU DE RETENIR LES PECHEZ.

que fois mis en pratique.) Ie tire cette conſequence, que les Prêtres doivent abſoudre ceux dont ils ſont moralement aſſeurez de la diſpoſition à recevoir l'effect du Sacrement : & qu'ils doivent differer, ſuſpendre, ou refuſer l'abſolution à ceux dont ils ſont aſſeurez ou abſolument, ou moralement qu'ils manquent de cette diſpoſition.

Vous voyez, Mes Chers Freres, que je fais diſtinction de l'aſſeurance qu'on peut avoir de la diſpoſition à recevoir l'effect du Sacrement, & de celle qu'on peut avoir du contraire. On ne peut jamais avoir qu'une aſſeurance morale & probable de la bonne diſpoſition : parce que quelque ſaint qu'on pareſſe au dehors, les hommes jugent ſeulement par l'exterieur, qui eſt ſouvent trompeur, lors principalement qu'il s'agit du bien ; & que Dieu ſeul voit le fond du cœur, & juge *ſi l'on eſt digne d'amour, ou de haine.* Mais l'on peut être abſolument aſſuré de la mauvaiſe diſpoſition du pecheur, lors qu'on

Eccl. 4.

qu'on le voit pecher effectivement & positivement : ou qu'il s'opiniâtre à ne faire pas ce que Dieu commande pour sortir du peché. Et l'on en peut encore être moralement assuré, lors qu'on en a des marques, qui sont presque toûjours attâchées ou au peché positif, ou à cette opiniâtreté criminelle.

Qu'un Confesseur doive accorder l'absolution à un pecheur, dont il est moralement assuré de la bonne disposition à recevoir l'effet du Sacrement : Je croy qu'il n'est pas necessaire d'un grand raisonnement pour le prouver : Dieu dit par la bouche d'Ezechiel, *que le pecheur, ou l'impie, qui fera penitence de tous ses pechez, vivra, & ne mourra point. Que si nous nous convertissons, & faisons penitence de tous nos pechez, nôtre iniquité ne causera pas nôtre ruine. Que si l'impie fait penitence, ses pechez ne luy seront point imputez.* Le Confesseur donc qui doit agir de concert avec Dieu, & dont il faut que le Ministere sçavoir avec la Misericorde divine autant qu'il se peut, est Ezech. 18. & 33.

obligé de reconcilier ceux auſquels il juge que Dieu tend les bras ſelon les paroles de ſon Prophete.

Que les Prêtres ſoient auſſi obligés de refuſer, ou ſuſpendre & differer l'abſolution à ceux dont ils ſont abſolument aſsûrez qu'ils n'ont pas la diſpoſition neceſſaire pour recevoir l'effect du Sacrement : Ie ne croy pas qu'il y ait aucun Chrêtien qui en diſconvienne. Si l'on devoit donner l'abſolution à ceux qu'on ſçauroit étre dans un eſtat, & dans une diſpoſition formellement & poſitivement oppoſée à la grace, ce ſeroit étrangement mépriſer les choſes les plus ſaintes. Car qui a-t'il de plus ſaint que les Sacremens ? Et quel plus grand mépris pourroit-on faire de celuy de Penitence, qne de le donner à des indignes ? ne ſeroit ce pas une pure raillerie de pretendre que les pechés fuſſent remis à ceux qui ne les voudroient pas quitter ? ne ſeroit ce pas vouloir *delier en terre* ce qu'on ſçauroit bien qui ne ſeroit pas *delié dans le Ciel*, & dementir la parole de Dieu ?

Aprés auoir prophané le Sacre-

ment de Penitence, ne prophaneroit-on pas enſuite celuy de l'Euchariſtie que l'on recevroit ſur la foy de cette abſolution nulle & ſacrilege? & ne ſeroit-ce pas donner *le Saint du Seigneur aux chiens, & jetter les perles devant les pourceaux*? ne ſeroit-ce pas *fouller aux pieds le Fils de Dieu? ſouiller ſon Sang adorable? & en mangeant le pain, & en beuvant le vin Euchariſtique indignement, ſe rendre coupable de la prophanation du Corps & du Sang du Seigneur, & manger & boire ſa condamnation*? Il eſt donc viſible, Mes Freres, que d'abſoudre des indignes, ce ſeroit faire de tres-grands ſacrileges, & ſe mocquer de nos plus redoutables Myſteres.

Mat. 7.

Hebr. 10.

1. Cor. 11.

Je croy qu'on ne peut auſſi raiſonnablement deſadvoüer qu'on ne doive refuſer la grace de l'abſolution à ceux dont on eſt moralement aſſuré qu'ils ſont hors d'eſtat d'en profiter: car comme on ne doit pas prophaner avec certitude les choſes ſaintes, on ne doit pas auſſi ſe mettre en hazard de le faire, ſelon la maxime, qu'on ne peut jamais aſſés inculquer

quer, que celuy qui ſe met en hazard de pecher, peche effectivement.

Il n'y a perſonne qui ne ſçache qu'il eſt impoſſible de recevoir le pardon de ſes fautes ſans quitter le peché ; & ſi on ne le quitte, on connoît fort bien qu'on commet un ſacrilege : mais quelque fois les conſiderations humaines l'emportent pardeſſus la Religion ; & l'on prefere l'eſtime des hommes qui ne jugent que par l'exterieur, à ce qu'on doit à Dieu, qui voit le fond du cœur humain ; & pourveu qu'on deguiſe ſon peché, on croit avoir beaucoup gagné d'avoir trompé ſon Confeſſeur, & d'avoir ſurpris une abſolution, qui ne fait qu'ajoûter un crime horrible aux autres dont on eſtoit coupable. Cependant le monde eſt plein de gens qui ſe conduiſent ainſi, & ſi les Confeſſeurs n'y veillent de bien prés, il eſt tres-dangereux qu'ils ne ſoient ſouvent ſurpris. La corruption du ſiecle & l'ignorance avoit autre-fois établi une erreur ſur laquelle Dieu a ouvert les yeux aux Chrétiens, qui eſtoit de croire

qu'un Confeſſeur en eſtoit quitte pour écouter ſimplement ce qu'on luy diſoit, ſans approfondir, ny examiner de plus prés l'eſtat du pecheur qui ſe confeſſoit. Mais puis qu'il eſt & Juge, & Medecin, il n'y a point de doute qu'il ne doiue examiner le criminel, & le malade, pour faire ſon devoir, & s'acquitter exactement de ces deux fonctions comme nous l'avons déja fait voir.

Marquons premierement ceux qu'il connoîtra étre dans une indiſpoſition manifeſte; & nous parlerons aprés de ceux qu'il aura raiſon decroire étre dans une indiſpoſition moralement certaine.

Ceux-là donnent des marques aſsûrées de leur impenitence, qui continuënt dans leurs dereglemens, & leurs excez, nonobſtant qu'ils s'en confeſſent, comme ceux qui ne veulent pas quitter leurs concubines : ceux qui ne veulent pas pardonner à leurs ennemis, & ſe reconcilier avec eux : ceux qui ne veulent pas renoncer à la diſpoſition de ſe battre en duël quand les occaſions

s'en preſenteront : ceux qui ne veulent pas reſtituer le bien qu'ils ont injuſtement acquis, & qui n'eſt pas à eux ; ou l'honneur du prochain qu'ils ont bleſſé par leurs calomnies, & leurs médiſances : ceux qui témoignans de bouche qu'ils veulent quitter le peché, dementent leurs paroles par leurs œuvres & qui ne veulent pas ſe retirer de l'occaſion prochaine du peché, le pouvans faire, comme ceux qui demeurent dans une même maiſon, & qui ont des entretiens familiers & ſecrets avec des perſonnes avec qui ils ont accoûtumé d'offenſer Dieu, ou qui exercent un métier, ou un genre de vie qui les porte au mal, & les fait ſuccomber à la tentation des plaiſirs illicites, de la colere, de la haine, de l'injuſtice, ou enfin de quelque peché que ce ſoit.

Toutes ces ſortes des perſonnes & tous autres qui ne veulent pas quitter leurs pechez & les deteſter ſont formellement & manifeſtement impenitens, & ſont dans le peril prochain de l'être juſqu'à leur mort, par la continuation

d'une vie criminelle. Et ainſi il n'y a point de doute que cent Confeſſions faites par eux ne meritent pas une ſeule abſolution. S'ils ſont impenitens, ils ne peuvent pas recevoir le fruit du Sacrement de Penitence ; Ce ſeroit être penitent & impenitent tout enſemble, & il y auroit de la contradiction. S'ils ſont dans le peril prochain d'être impenitens toute leur vie, & n'en veulent pas ſortir, ils ayment le peril, & ſelon la parole divine, celuy qui ayme le peril, perira dans le peril. Aymer le peril d'un peché, c'eſt aymer le peché même, comme nous l'avons deja dit. Aymer un peché, c'eſt en être coûpable. C'eſt donc être vrayement impenitent pour toûjours, que de ne vouloir pas quitter le peril de la perpetuité de l'impenitence. Il faut renoncer à la Religion, & à la raiſon même pour n'être pas de ce ſentiment. Nous avons prouué cy-deſſus que la Contrition pour être matiere du Sacrement doit ſe rendre ſenſible, & ſe

faire connêtre. Si donc le Pecheur, au lieu de faireconnêtre ſa Contrition au Confeſſeur, luy marque ſon attachement au peché, & à l'impenitence, il n'y a nul doute que le Confeſſeur ſeroit tres-criminel luy-même de l'abſoudre.

Il n'eſt pas ſi aiſé de decider, Mes Freres, ſur l'état de ceux dont on ne connoit pas ſi clairement l'impenitence, quoy qu'on ait raiſon d'en être moralement perſuadé. Les habitudes & les frequentes rechûtes dans le peché, dont le Pecheur témoigne par paroles, lors qu'il ſe confeſſe qu'il a de la douleur, laiſſent toûjours quelque peine au Confeſſeur ſoit qu'il donne, ou qu'il ſuſpende l'abſolution.

Donner l'abſolution à tout Pecheur qui retombe dans ſon crime, c'eſt une condeſcendance qui entretient les mauvaiſes habitudes : & qui favoriſe les ſacrileges. Refuſer l'abſolution toutes les fois qu'on commet des pechez déja confeſſez, c'eſt une ſeverité qui paroît crûelle, qui porte les Pecheurs au decou-

decouragement, & qui ſemble tenir quelque choſe du Novatianiſme : c'eſt un joug que nos Peres ont porté en certains temps, & en certains lieux, & qu'il ſeroit difficile, & même en quelque façon impoſſible que nous puſſions porter maintenant. L'Eſprit de l'Egliſe eſt donc qu'on ait plus d'indulgence preſentement. Mais la difficulté eſt de juger ſans dureté & ſans foibleſſe en quelles occaſions la charité des Confeſſeurs, & le zêle qu'ils ſont obligez d'avoir pour le ſalut des ames, les doit porter à accorder, ou à refuſer l'abſolution. Car cette indulgence, & ce refus viennent l'un & l'autre du même principe; & c'eſt la charité, qu'on a pour le pecheur, qui fait égallement qu'on luy accorde, & qu'on luy ſuſpend cette grace, comme S. Paul le témoigne en la perſonne du Corinthien inceſtûeux.

Il me ſemble, Mes Freres, que voicy ce que vous devez pratiquer pour vous tenir dans un juſte milieu.

Lors qu'un Pecheur eſt à vos pieds, & qu'il s'accuſe de ſes crimes; vous devez examiner ſoigneuſement s'il eſt habitué dans les pechez qu'il confeſſe ; depuis combien de temps, il a formé cette habitude : s'il s'eſt confeſſé, & a receu pluſeurs fois l'abſolution de ces mêmes fautes. Et ſi vous reconneſſez qu'il eſt habitué dans ſes pechez, & qu'il s'en eſt deja confeſſé pluſieurs fois, il faut examiner avec luy, ſi aprés s'en être confeſſé, il a perſeveré quelque temps aſſez conſiderable ſans y retomber, ayant ou pouvant avoir occaſion de le faire : s'il s'eſt ſervy de quelques remedes pour s'en preſerver ; s'il en a fûy les occaſions : s'il a reſiſté à quelques tentations. Et ſi vous voyez, Mes Freres, que cela ſoit ainſi, je croy que vous ne luy devez pas refuſer l'abſolution ; en cas que d'ailleurs il vous pareſſe par ſon diſcours, par ſon humiliation exterieure, par ſes promeſſes, & par ſes diſpoſitions apparentes qu'il a la Contrition neceſſaire & ſuffiſante

sante pour receuoir le fruit & l'effect du Sacrement : parce que en ce cas c'est un peché de fragilité, & que le remede que la bonté de Dieu nous donne pour en sortir, est le Sacrement de Penitence, que vous ne devez pas refuser à ceux de qui vous êtes moralement assurez qu'ils sont bien disposez pour recevoir l'absolution, comme nous l'avons montré cy-dessus. Or il me semble que la prudence & la Charité chrétienne vous obligent à faire ce jugement de ceux qui aprés s'être confessez, ont fait ce que nous venons de dire.

Studio & voluntate peccare magna prævaricatio est, infirmitate verò peccare tanto tolerabiliùs est quantò is qui peccato subjacet ejusdem peccati viribus impar est. *S. Greg. lib. 6. Exposit. in cap. 15. l. 1. Reg. c. 2.*

L'on juge prudemment d'une chose, lors qu'on en juge par comparaison de ce qui est deja arrivé en pareilles occasions, & en semblables circonstances : on juge charitablement, lors que n'ayant pas raison de penser mal de son prochain, on en pense du bien; & c'est, ce me semble, ce qui doit faire pancher le Confesseur à juger dans le cas proposé, en faveur de celuy, qui s'accuse de ses pechez. Et voicy l'argu-

l'argument qu'on doit faire. Ce pecheur en ſemblable accaſion s'eſt accuſé de ſon peché, & il y a raiſon de croire qu'ayant receu l'abſolution, il a receu la grace du Sacrement, donc c'eſt avec prudence & avec raiſon qu'on croit qu'il la recevra encore dans l'occaſion preſente; or l'on doit donner l'abſolution lors qu'on juge que le pecheur eſt en diſpoſition d'en profiter, il la faut donc donner à celuy-cy qui ſe confeſſe maintenant.

La difficulté eſt de ſçavoir ſi c'eſt avec prudence qu'on croit que ce pecheur, qui eſt retombé dans ſon peché dans les circonſtances, que nous avons marquées ait receu la grace du Sacrement, lors qu'il a receu l'abſolution. Il me ſemble qu'ouy, & voicy la raiſon. Il n'y a point de Theologiens qui n'enſeignent, que chaque Sacrement a certaines graces actuelles, & certains ſecours particuliers qui y ſont attachez, que Dieu donne infailliblement à ceux qui les recoivent avec la diſpoſition qu'il demande

de d'eux. Et comme ces graces & ces ſecours actuels ſont comme des écoulemens de la grace ſantifiante & habituelle qu'on a receuë en recevant dignement le Sacrement, la marque la plus eſſentielle que nous puiſſions avoir de la digne reception du Sacrement, eſt de reſſentir, & d'éprouver ces graces actuelles, & ces ſecours particuliers, dont nous venons de parler. Or la grace ſpeciale & le ſecours actuel & propre au Sacrement de Penitence, eſt une certaine force que Dieu donne à celuy qui eſt veritablement Penitent, pour ſe ſoûtenir, & s'empêcher de retomber dans les pechez; & principalement dans ceux dont on s'eſt confeſſé. De ſorte que ſi un Penitent lequel aprés être ſorty des pieds de ſon Confeſſeur, ſe trouve plus fort qu'il n'eſtoit auparavant; & qui mettant cette force en uſage perſevere dans l'éloignement de ſon peché; travaille à en detruire les reſtes en luy; ſe ſert de remedes contre cette maladie de ſon ame, évite

les

les occaſions de rechutes ; reſiſte aux tentations : Comme rien de tout cela n'eſt l'ouvrage de la nature corrompuë qui ne nous porte qu'au mal ; il eſt de la prudence & de la Charité chrêtienne de croire que c'eſt l'ouvrage de la grace. On doit donc conclure que, lors que ces choſes ſe rencontrent en quelqu'un, le Sacrement a operé en luy, & qu'il l'a utilement receu. De ſorte qu'encore que quelque temps aprés le Penitent retombe par la violence de quelque grande tentation, ou par quelque ſurpriſe, ou par les reſtes de la concupiſcence qui ne meurt jamais entierement en nous, & dont nous ne ſerons entierement delivrez que dans le Ciel : Nous pouvons croire que c'eſt par un effect de la fragilité & de la foibleſſe humaine, & qu'il y a lieu d'eſperer que Dieu luy ayant donné le mouvement d'avoir encore recours au Sacrement de Penitence, comme il avoit eû auparavant ; il luy fera la grace auſſi d'avoir vne veritable douleur

de

de ſon peché, comme il l'avoit deja euë, & d'entrer tout de nouveau dans la diſpoſition neceſſaire pour recevoir utilement l'abſolution.

Mais ſi par l'examen que fera le Confeſſeur de l'état du pecheur qui confeſſe ſes fautes, il découvre qu'aprés ſes Confeſſions il a eû autant, ou preſqu'autant de foibleſſe qu'il en avoit devant, qu'il eſt retombé avec la même facilité dans les mêmes pechez à la premiere recontre, ou au moins peu de temps aprés, qu'il n'a evité aucune occaſion, ou qu'il en a evité fort peu : qu'il n'a reſiſté preſqu'à aucune tentation, qu'il ne s'eſt ſervi d'aucun, ou de peu de remedes pour ſe garantir de ces mêmes pechez, & qu'il n'y a aucun changement, ou qu'il y en a fort peu : par la même prudence Chrêtienne, il doit juger que ce pecheur n'a eſté nullement penitent, qu'il a manqué de Contrition, & d'un ſincere propos de s'amender, n'eſtant pas raiſonnable de croire que s'il l'avoit eû,

il

il n'eût au moins eû quelque peine à retomber avec tant de precipitation, que la grace n'eût livré quelque combat à la concupiſcence, & l'eſprit à la chair, que le ſecours que le Sacrement produit infailliblement, quand il eſt receu auec les diſpoſitions neceſſaires, ne fut venu au beſoin, & que s'il n'eût pas eſté victorieux, ce qui n'arrive pas toûjours parce que la grace n'eſt pas inamiſſible, il n'eût au moins fait faire quelque reſiſtance. Cependant la pluſpart de ces pecheurs habitués retombent dans leurs fautes confeſſées comme s'ils ne s'en eſtoient pas confeſſés. Vn yvrogne, qui ſe ſera enyvré tous les Dimanches, & toutes les Fêtes de l'année, & aura profané la ſainteté des jours deſtinés au ſervice de Dieu en noyant ſon ame dans la crapule : un infame qui ſe proſtitue ſans ceſſe à l'impureté : un blaſphemateur qui ne croiroit pas eſtre éloquent, s'il ne méloit mille impietés dans ſon diſcours : un vindicatif qui employe les jours & les

nuits

nuits à penſer aux moyens de perdre ſon ennemy : un uſurier qui n'eſt riche que de la ſubſtance des miſerables : enfin un pecheur quel qu'il ſoit, qui eſt habitué dans ſon crime, aprés avoir paſſé l'année entiere dans un peché continuel, & l'auoir reïteré mille fois, s'il vient s'en accuſer à Pâques, & qu'il emporte, ou pour mieux dire, qu'il arrache une abſolution precipitée, & que le Confeſſeur n'ait pas la force de l'éprouver en luy ſuſpendant ce benefice, juſqu'à ce qu'il voye un veritable amendement de vie ; à la premiere occaſion qu'il aura de retourner à ſon vomiſſement, & peut-eſtre même en ſortant de l'Egliſe il y retournera avec autant d'emportement que s'il ne s'eſtoit pas confeſſé ; cela arrive tres-ordinairement. Et ſi par quelque honte purement humaine il s'en abſtient ce jour-là, il ne tardera gueres à retomber dans ſon miſerable état. Que s'il ſe confeſſe plus ſouvent que tous les ans, ce ne ſera qu'un cercle continuel de con-

confeſſions & de rechûtes. Il ne s'en faut pas étonner, Mes Freres, car en prophanant les choſes les plus Saintes, il corrompt la grace dans ſa ſource, & au lieu de ſe fortifier par le Sacrement, il s'affoiblit par le ſacrilege. Il devroit prendre un remede, & il ne prend que du poiſon. Ainſi bien loin de trouver la vie dans la penitence; il trouve la mort dans l'impenitence.

Ce que doit donc faire un ſage & charitable Confeſſeur, Mes Freres, eſt de remontrer avec douceur à ces pecheurs endurcis, obſtinez, habitués dans leurs pechez, que comme ils ne ſe ſont confeſſés iuſqu'à lors qu'à leur damnation, ils doivent penſer plus ſerieuſement à ne plus faire deſormais que ſaintement une action qui ne doit être deſtinée qu'à les ſantifier. Que pour cela il faut qu'ils *s'éprouuent eux-mêmes* ſelon le commandement de l'Apôtre & qu'ils s'aſſurent de leur ſalut par leur perſeverance dans l'eſprit d'une veritable Penitence

tence, qui doit operer un changement de vie.

Reprenons icy la Regle que nous avons donnée cy-dessus aux penitens, entre lesquels & les Confesseurs il y doit avoir un grand concert. Nous avons dit que les Penitens doivent prendre un grand soin de faire connêtre leur Contrition à leurs Confesseurs ; sans quoy, il est assuré que les Confesseurs ne doivent pas prostituer, ny hazarder l'absolution, si ce n'est peut-estre dans un peril prochain de la mort. Or en verité, Mes Freres, la Contrition d'un penitent est-elle connuë de son Confesseur, quand ses œuvres la dementent ? Le Confesseur doit faire entendre au penitent que J. Ch. luy ordonne de connêtre l'état des ames, *par les fruits* que la grace produit en elles. Que ces fruits sont les œuvres de Penitence. Que ceux qui se disent penitens, *sont des moqueurs, & non pas des penitens,* comme le dit S. Augustin, *s'ils ne changent de vie.* Qu'ainsi pour

ne

ne pas diſſimuler l'horrible abus qu'ils ont fait juſqu'à maintenant, ny contribuer à celuy qu'ils ſont peut-eſtre encore diſpoſez de faire de la penitence ; il leur ſuſpend l'abſolution, juſqu'à ce qu'il voye en eux un veritable amendement de vie. Qu'auſſi bien quand il ſeroit vray que Dieu leur donneroit dans ce moment un ſincere deſir de vivre chrêtiennement, comme il y a raiſon de juger que toutes les Confeſſions qu'ils ont faites depuis cette malheureuſe habitude, ſont nulles & ſacrileges par deffaut de diſpoſition, il ſont obligés de les reparer. Et comme ils doivent pour cette reparation prendre plus que des momens, & pour examiner leur conſcience, & pour attirer par leurs prieres, par leurs gemiſſemens & par leurs bonnes œuvres la Miſericorde de Dieu ſur eux, il eſt neceſſaire qu'ils s'éprouvent, & s'exercent pendant un temps raiſonnable qu'il leur preſcrira ſelon ſa diſcretion, ſa prudence, & ſa ſageſſe, & qui doit

être

être ou plus, ou moins long, ſelon les frequentes ou les plus rares occaſions, qu'ils auront de retomber dans ces mêmes pechez, car ſi les occaſions ſont frequentes, ils peuvent prendre un temps plus court pour les éprouver, parce qu'ils auront plutôt connu s'ils reſiſtent. Et pendant ce temps ils leur ordonneront quelques œuvres de penitence, ſelon la qualité des crimes, & ſelon leur pouvoir, afin qu'elles leurs ſervent pour ſatisfaire à la Juſtice de Dieu, & tout enſemble de remedes & d'anthidotes pour les preſerver, & aprés les avoir ainſi attendus quelque temps, & s'eſtre aſſurés de leur état, s'ils les trouvent fermes dans le bien, & s'ils jugent ſans les flater que Dieu leur ait donné *un cœur nouveau*, & que ce *cœur de pierre*, qui eſtoit inſenſible aux inſpirations du Ciel, ſoit devenu *un cœur de chair* & flexible aux mouvemens de la grace, alors ils les recevront, & rejouïront le Ciel & la Terre, par l'aſſurance de leur

Ezech. 11.

leur converſion.

Pour éviter Mes Freres, toutes les extremités, & tout ce qui peut vous embaraſſer dans l'execution des Regles que je vous donne, je me ſens obligé de vous dire ce que je répondis dernierement à un Religieux qui s'étoit preſenté à Moy pour recevoir l'approbation, & le pouvoir d'ouyr les Confeſſions. Ie luy demanday de qu'elle maniere il croyoit qu'il falloit qu'un Confeſſeur ſe conduiſit à l'égard de ces frequentes rechûtes; il tomba d'abord dans mon ſentiment. Mais il me propoſa une difficulté tres-raiſonnable; comme ſa Charité le portoit à aſſiſter les Soldats; il me pria de luy dire s'il devoit uſer de la même reſerve à leur égard. Parce que, comme ils ne ſont jamais ſedentaires, qu'ils n'ont aucunes demeures fixes, & qu'ils n'ont point de Paſteurs arrêtés, ſi on leur ſuſpend l'abſolution, & qu'ils s'en aillent, il n'y a pas moyen d'éprouver s'ils ſe ſeront corrigés; car ils ne pourront revenir

venir au même Confeſſeur, ny à aucun Paſteur qui les conneſſe. Ie luy répondis donc qu'à l'égard des gens qui n'avoient point de demeures fixes, je penſois qu'on en pouvoit uſer, comme on feroit à l'égard de perſonnes qui ſeroient prêtes à mourir. Si vous trouviez, Mes Freres, qu'un moribond ne fut pas inſtruit des principes de la Foy, ou fut dans une mauvaiſe habitude: ce que vous deveriez faire ſeroit de luy faire faire des actes de Foy, en le faiſant adherer aux articles que vous luy propoſeriez, & en luy faiſant connêtre qu'il ſeroit obligé de les croire actuellement, parce que Dieu ſouverainement veritable, & la verité même les a revelés. Et à l'égard de ſes habitudes & de ſes rechûtes, vous les luy feriez deteſter pour l'amour de Dieu, & luy feriez faire, autant qu'il vous ſeroit poſſible, une ferme reſolution de quitter le peché, ſi Dieu luy rendoit la ſanté, & d'en fuïr toutes les occaſions. Et encore autant que

l'état

l'état du malade vous le permettroit, vous luy feriez reparer les Confeſſions paſſées que vous jugeriez avoir eſté mauvaiſes. Ie croy, Mes Freres, qu'il en faut uſer de même à l'égard des gens qui n'ont point d'habitations certaines, & qui ſont regardez comme vagabons. Ils les faut traiter preſque comme les mourans. Il n'y a gueres de ſureté, je vous l'avouë. *Pœnitentiam damus, ſecuritatem non damus*, mais il ne les faut pas laiſſer ſans ſecours; pourveu neanmoins qu'ils ne ſoient pas actuellement & volontairement dans l'occaſion prochaine du peché. Car en ce cas ce ne ſeroit pas ſeulement hazarder le Sacrement, ce ſeroit le profaner avec certitude, ce qui ne peut jamais eſtre permis. Mais à l'égard de ceux qui ont des demeures fixes, ſi vous étes leurs Paſteurs, ils doivent vous venir retrouver, car ils doivent obeïr à vôtre voix, & vous ſuiure ſelon les termes des l'Evangile: & ſi vous n'étes pas leurs Paſteurs ordinaires,

puis

puis qu'ils se sont addressez à vous, ils sont obligés en cette occasion de vous regarder comme si vous l'étiez. Que si vous étiez vous mêmes passagers, & que vous ne deussiez pas demeurer dans le lieu, il faudroit les renvoyer à leurs Pasteurs ordinaires, & les obliger à se decouvrir à eux : *Vade ostende te Sacerdoti*; ou du moins à quelques autres Confesseurs approuvez desquels ils puissent recevoir les remedes spirituels convenables à leur état, & propres à les guerir de la maladie presente de leur ame. Il faut en ces occasions qu'vn Confesseur imite un Medecin fidelle & charitable, qui ne pourroit pas assister un malade jusqu'à la fin de sa maladie, & qui le remettroit entre les mains d'un autre Medecin, le plus experimenté, & le plus habile qu'il pourroit trouver, auquel il recommanderoit d'avoir soin de luy avec assiduité, fidelité, & charité.

VIII.

DE QUELLE MANIERE LES CONFESSEURS DOIVENT IMPOSER LES PENITENCES, OU SATISFACTIONS.

NOus venons de parler des œuvres de penitence que le Confeſſeur doit impoſer aux penitens auſquels il differe l'Abſolution, afin de les diſpoſer à la recevoir. Mais il eſt bon que nous diſions encore quelque choſe de celles qu'il doit ordonner à ceux qu'il abſoud ſans aucun delay.

Nous avons cy-devant fait voir avec quelle ſoûmiſſion les penitens ſont obligés d'accepter, & d'accomplir les penitences qui leur ſont impoſées par leurs Confeſſeurs. Il faut maintenant dire quelque choſe de la fidelité que les Confeſſeurs doivent à Dieu dans l'impoſition qu'is font de ces penitences, & quelle eſt la Regle & la meſure qu'ils ſont obligés de garder.

Les Penitences ou Satisfactions, M.F. doivent être impoſées devant que de donner l'abſolution. Parce que comme les Conciles parlent des Sacremens par analogie aux compoſez phyſiques, ainſi que nous avons

avons dêja dit, & que la satisfaction est vne partie de la matiere du Sacrement de Penitence, elle doit preceder la forme, qui est l'Absolution. Et si l'Eglise a maintenant l'indulgence de permettre qu'elle ne soit pas sitôt accomplie: sa pratique ordinaire est au moins qu'elle soit enjointe & acceptée devant l'absolution, afin de retenir quelque chose de son ancien Esprit: comme le remarque le Rituel ou Pastoral de Malines imprimé à Anvers en l'année 1589. par l'ordre de Iean Anchin Archevêque de cette Eglise. Et nous n'avons rien à vous dire sur ce point dans cette lie des siecles, où le relâchement a pris la place de cette sainte severité, & de cette salutaire & edifiante discipline des temps passez, dans lesquels les pechez étoient effacez par tant de larmes, & par la suite de tant d'années d'une penitence qui se faisoit à la vûë de tous les Fidelles, sinon que vous êtes indispensablement obligés d'entrer dans l'esprit du Concile de Trente qui nous a don-

Magis convenit Satisfactionem antè absolutionem imponere, quàm post eam: ut pœnitens tantò magis volontarium se præbeat ad suscipiendam pœnitentiam imponendam: tùm quod in veteri Ecclesia absolutio impendi solebat pœnitentia priùs facta. *Pastoral. Mechlinienſ. pag* 51. & 52.

né les dernieres Regles de la Penitence, en s'accommodant autant qu'il a pû à nos foibleſſes. Voicy comme parle cette ſainte aſſemblée.

Concil Trid. Seſſ. 14. cap. 8.

„ Quant à la Satisfaction laquel-
„ le eſt maintenant autant combat-
„ tuë ſouz pretexte d'une grande
„ pieté, par ceux qui en ont l'ap-
„ parence, & qui en detruiſent en
„ eux la vertu; qu'elle a été de
„ tous temps recommandée au peu-
„ ple Chrétien par nos Peres; Le
„ S. Concile declare, qu'on ne peut
„ dire que tres-fauſſement & en
„ s'éloignant tout à fait de la paro-
„ le de Dieu, qu'il ne pardonne ja-
„ mais le peché, qu'il ne remette
„ auſſi toute la peine, qui luy eſt
„ duë. Car cette erreur, outre la
„ Tradition de l'Egliſe qui luy eſt
„ entierement contraire, eſt prou-
„ vée tres-clairement par pluſieurs
„ exemples tres-celebres & tres-
„ clairs qui ſont tirés des Saintes E-
„ critures. Certes il ſemble bien
„ qu'il eſt de la Iuſtice de Dieu,
„ qu'il faſſe grace d'une autre ma-
„ niere à ceux qui ont peché par
„ igno-

„ ignorance devant leur Baptême ;
„ qu'à ceux qui ayans été une fois
„ delivrez de la ſervitude du peché
„ & du Demon, & ayans receu le
„ S. Eſprit, n'ont pas fait de diffi-
„ culté de le contriſter, & de pro-
„ faner le Temple du Seigneur. Il
„ eſt même convenable à la Cle-
„ mence Divine de ne pas nous re-
„ mettre nos pechez, ſans que nous
„ faſſions quelque ſatisfaction ; &
„ que nous n'en prenions pas oc-
„ caſion de faire cette injure, & cét
„ outrage au S. Eſprit de nous pre-
„ cipiter dans de plus grands cri-
„ mes, en nous perſuadant fauſſe-
„ ment, que ceux, qui nous ont
„ été facilement pardonnez étoient
„ beaucoup plus legers, qu'ils n'é-
„ toient en effet, & que nous n'a-
„ maſſions pas par ce moyen un
„ treſor de colere au jour terrible
„ de la colere de Dieu : Car ces pei-
„ nes ſatisfactoires nous ſervent aſ-
„ ſurement de beaucoup pour nous
„ retirer du peché. Elles ſont com-
„ me un frein, qui nous arrête, &
„ elles rendent les penitens plus pre-

„ voyans, & plus vigilans pour l'a-
„ venir. Elles ſervent auſſi de re-
„ medes pour nous guerir des reſtes
„ de nos pechez, & detruiſent les
„ habitudes vicieuſes, que nous
„ avions contractées dans nôtre
„ mauvaiſe vie, par les actions & la
„ pratique des vertus qui leur ſont
„ oppoſées. L'on n'a jamais crû
„ qu'il y eut dans l'Egliſe un
„ moyen plus aſſuré, pour detour-
„ ner la peine dont Dieu menace
„ les pecheurs, que de pratiquer les
„ œuvres de penitence, avec une
„ vraye douleur de cœur; outre
„ que, lors nous ſouffrons en ſatis-
„ faiſant pour nos pechez, nous ſom-
„ mes rendus conformes à J. CH.
„ qui a ſatisfait pour nos fautes, &
„ de qui nous tenons tous le pou-
„ voir que nous avons de bien faire.
„ Et c'eſt de là auſſi que nous
„ avons comme un gage aſſuré de
„ participer à ſa gloire, ſi nous
„ participons à ſes ſouffrances. Et
„ aſſurement cette ſatisfaction que
„ nous offrons à Dieu pour nos pe-
„ chez, n'eſt pas tellement de nous,
„ qu'elle

„ qu'elle ne vienne de J. Ch. Car
„ nous, qui ne pouvons rien de nous
„ mêmes comme de nous mêmes,
„ nous pouvons tout en celuy qui
„ nous fortifie. De sorte que l'hom-
„ me n'a pas dequoy se glorifier;
„ mais toute nôtre gloire est en J.
„ Ch. en qui nous vivons, en qui
„ nous meritons, en qui nous satis-
„ faisons, faisans de dignes fruits
„ de penitence, qui tirent leur for-
„ ce de luy, qui sont offerts par luy
„ à son Pere Eternel, & sont ac-
„ ceptés aussi en sa consideration
„ par son même Pere. Les Prêtres
„ du Seigneur doivent donc, au-
„ tant que l'esprit & la prudence
„ leur suggerent, enjoindre des sa-
„ tisfactions salutaires & convena-
„ bles à la qualité des crimes, & au
„ pouvoir des Penitens: de peur que
„ s'ils ont quelque condescendance
„ pour les pechez, & trop d'indul-
„ gence pour les Penitens, en or-
„ donnant de faire des choses trop
„ legeres pour de tres-grands cri-
„ mes, il ne se rendent participans
„ des pechez des autres. Qu'ils

„ ayent donc en vuë que la Satisfa-
„ ction qu'ils impoſent ne ſoit pas
„ ſeulement pour la conſervation de
„ la nouvelle vie que les Penitens ac-
„ quierent par le Sacrement, & com-
„ me un remede contre leur infir-
„ mité; mais auſſi pour vanger Dieu
„ de leurs pechez paſſez, & pour leur
„ propre châtiment. Car les anciens
„ Peres croyent & enſeignent, que
„ les Clefs qui ſont confiées aux
„ Prêtres, ne leur ont pas été don-
„ nées ſeulement pour délier, mais
„ auſſi pour lier. Ils n'ont pourtant
„ pas crû que le Sacrement de Pe-
„ nitence fût un Tribunal de co-
„ lere, ou de peines ſeulement :
„ comme auſſi nul Catholique n'a
„ jamais eſtimé que la vertu du
„ merite, & de la Satisfaction de
„ nôtre Seigneur J. Ch. fût ob-
„ ſcurcie, ou diminuée par ces ſor-
„ tes de Satisfactions que nous fai-
„ ſons. Ce que les Novateurs ne
„ voulans pas comprendre ; ils
„ enſeignent d'une telle maniere,
„ que la plus parfaite penitence eſt
„ une nouvelle vie, qu'ils detruî-
„ ſent

„ ſent toute la force & l'uſage de la
„ ſatisfaction.

Ie ne croy pas, Mes Freres, que ce Capitre du Concile de Trente ait beſoin de commentaire pour faire comprendre à toute perſonne, qui aura une mediocre intelligence, la neceſſité de cette partie de la Penitence de la part du Pecheur pour s'y ſoûmettre, & pour l'accomplir dans toute l'étenduë que ſes forces & ſon pouvoir le permettront : & de la part du Confeſſeur, pour enjoindre des penitences proportionnées autant qu'elles le peuvent être, veu l'infirmité humaine, à la qualité & à la grandeur des pechez. Les malheurs effroyables dans leſquels le Concile fait voir aux Prêtres que leur trop grande indulgence les precipite, doivent, ce me ſemble, reveiller vôtre zele, & vous faire ſoigneuſement penſer, que ceux-là ſont bien éloignez du Concile, & peut-être bien prez (je tremble en écrivant cecy) de tomber dans la diſgrace dont il menace ceux qui connivent aux pechez

d'autruy, en ſe contentant d'ordonner quelque peu de prieres, ou tout au plus quelques legeres aumônes, ou quelques jeûnes pour de tres-grands pechez. Penſez y ſerieuſement & ſouvent Mes Chers Freres, liſez attentivement ce Chapitre du Concile; peſez-en tous les termes, penetrez-en bien le ſens, & ſouvenez vous que J. Ch. qui a promis à ſon Egliſe de ne la point abandonner juſqu'à la conſommation des Siecles, preſide dans ces ſaintes aſſemblées qui ſont faites en ſon nom, comme il l'aſſure luy même, que ſon eſprit les anime & parle par la bouche de ceux qui les compoſent. Et aprés cela, conſiderez ſi une fauſſe douceur pour ce Pecheur qui viendra vous derober une abſolution ſans penitence; ſi une complaiſance pour un amy; un reſpect humain pour un homme d'authorité; l'eſperance d'un bien fait à recevoir, ou la reconneſſance d'un qui eſt deja receu; une tendreſſe pour un parent; quelque autre conſideration, ou enfin

enfin la coûtume, & pour mieux dire, l'abus que l'on fait preſque par tout du Sacrement de Penitence peuvent authoriſer ces legeres ſatisfactions impoſées & contre l'ancien eſprit de l'Egliſe, & contre celuy de l'Egliſe d'apreſent, dont vous venez de lire la diſpoſition dans ſon dernier Concile general qui a deſcendu juſqu'au dernier poinct de la condeſcendence, pour s'accommoder à nos foibleſſes autant qu'il l'a pû ſans s'éloigner de l'eſprit de Dieu. Conſiderez, dis-je Mes Freres, ſi, aux termes de ce Concile, ces legeres penitences, qui ne meritent pas même d'être appellées des ombres de Penitences, au lieu de guerir les ames, ne ſont pas propres à les rendre plus malades. Si les Confeſſeurs en les enjoignant au lieu d'être leurs medecins, n'en ſont pas les aſſaſſins, & au lieu d'être avec J. Ch. les coôperateurs de leur ſalut, ne travaillent pas à leur perte, & ne ſe perdent pas eux mêmes avec elles.

Ie ne vous reproche rien, Mes Freres,

Freres, en particulier. Ie ſcay même que pluſieurs d'entre vous font de ſerieuſes reflections à ce devoir ſi important. Mais je me plains d'un mal qui eſt preſque generalement répandu par toute la Chrêtienté; & je ſouhaitte ſeulement d'ouvrir les yeux à ceux qui juſqu'à maintenant les auront eû fermés à ces veritez de pratique: ou, pour mieux dire, que l'Egliſe les leur ouvre, par les paroles ſi redoutables de ſon Concile.

IX..

IL Y A ENCORE UNE VOYE PLUS PARFAITE QUE CELLE QUE PRESCRIT CET ECLAIRCISSEMENT, TOUCHANT L'ABSOLUTION MAIS ELLE EST DE CONSEIL, NON DE PRECEPTE.

JE ne ſcay pas, Mes Freres, s'il y aura quelqu'un d'entre vous qui trouve les Regles, que je vous ay propoſées, trop ſeveres, ou trop indulgentes. Mais il me ſemble que j'ay pris un temperamment qui pourvoit à la ſeureté de la conſcience, & des Penitens, & des Confeſſeurs. Ie ſcay bien qu'il y a une voye plus parfaite que celle que je propoſe, & que ſi les Penitens avoient aſſez de zêle pour ſe vouloir ſeparer de l'Autel, juſqu'à ce qu'ils

qu'ils connuſſent que leurs pechez fuſſent non ſeulement morts par leur douleur, & par leur Contrition, mais encore que leur penitence les eût entierement enſévelis, comme parle S. Aug. de ſorte qu'ils n'en craigniſſent plus la funeſte reſurrection : ils réjouïroient beaucoup plus le Ciel par cette penitence qui *ſeroit ſtable pour le ſalut*, que par celle, laquelle laiſſe toûjours beaucoup de crainte. Mais comme il me ſemble que cette perfection eſt difficile à obtenir du commun des Chrêtiens, je croy qu'à cet égard je dois vous parler comme S. Paul parle aux Corinthiens ſur le ſujet de la Virginité. *Ie n'ay point de commandement à vous faire de la part du Seigneur*, pour obliger neceſſairement à differer l'abſolution pour toutes les rechûtes: mais ce ſeroit un excellent Conſeil à donner à ceux qui voudroient bien s'aſſurer de leur ſalut; & Dieu me fait aſſez de miſericorde pour me faire connêtre que cet avis eſt celuy d'un fidele Miniſtre de J. Ch. Mais comme vous

1. *Corinth.* 7.

vous ne pouvez pas, Mes Freres, ny moy auſſi exiger des ames, dont le ſalut nous eſt confié ce qui n'eſt pas de commandement, & que les Conſeils ne ſont matiere que d'Exhortation, & non d'une pratique neceſſaire; Ie vous ay marqué, comme je croy, ce que vous & les Penitens êtes indiſpenſablement obligez de faire dans l'uſage legitime du Sacrement de Penitence: & je laiſſe ce qui eſt de Conſeil à vôtre zêle, & à vôtre prudence: Vous avertiſſant ſeulement que comme vôtre tiédeur, ou vôtre negligence ſeroit tres-criminelle devant Dieu, ſi trouvant des ames diſpoſées à cette perfection de penitence qui ſeroit la plus ſtable, & la plus aſſurée, vous ne les aydiez, & vous ne les animiez à l'embraſſer: & ſi en ce qui depend de vôtre Miniſtere vous n'y concourriez courageuſement, & avec charité: vôtre indiſcretion ſeroit auſſi condamnable, ſi par un delay d'abſolution à contre-temps, vous rebuttiez des ames foibles, & qui ne ſont

pas

pas capables de porter un joug qui n'eſt pas commandé. Suivez donc la Regle de remettre & de retenir les pechez, telle que je vous l'ay donnée : & pratiquez le Conſeil quand vous le pourrez. Ce que j'écris icy, Mes tres-Chers Freres, eſt l'idée que je me ſuis formée de nôtre obligation ſur ce poinct ; aprés y avoir tres-ſerieuſement, tres-ſouvent, & preſque continuellement penſé, depuis que Dieu m'a appellé à l'Epiſcopat, comme à ce qui m'a toûjours paru de plus grande importance dans mon Miniſtere. Et je vous dois dire qu'ayant expliqué ces Regles à tous ceux qui ſe ſont preſentez à moy pour recevoir l'approbation, & le pouvoir d'entendre les Confeſſions, tant Seculiers que Reguliers, je n'en ay point veu qui ne les ayt trouvées juſtes & neceſſaires. S'ils y ont été fideles, il n'y a que Dieu qui en ſoit témoin. Car il n'y a que luy qui ſcache ce qui ſe paſſe dans le ſecret du Tribunal de la Penitence. Mais j'ay grand ſujet de

trembler,

trembler, & pour eux, & pour moy. Car voyant que les mêmes pechez, & les mêmes crimes continuent *d'inonder la Terre*, pour me
Oſée. 4. ſervir du terme d'un Prophete: & ayant ſcû de quelques uns, qui ſe ſont ſervis de la Regle que je vous ay expliquée pour les pechez d'habitudes, & pour proportioner ſelon noſtre foibleſſe les ſatisfactions à la grandeur des pechez; que ces moyens leur ont tres-bien reüſſy pour la converſion des Pecheurs: il me ſemble que ces converſions étans rares, il y a lieu auſſi d'apprehender, que l'on ne ſe relâche beaucoup dans la pratique bien que j'aille ce me ſemble juſqu'au dernier poinct de la condeſcendance Chrêtienne. Quoy qu'il en ſoit, Mes Freres, aprés avoir dit la verité & averti & les Penitens & les Confeſſeurs de leurs devoirs, afin qu'ils ne ſoient pas flottans dans les conteſtations qui maintenant agittent ſi fort les Eſprits, comme je l'ay fait en toutes occaſions, & comme je le fais encore maintenant

d'une

d'une maniere plus publique, que je ne l'ay fait dans les Examens, dans les Conferences, dans les Sermons mêmes que j'ay faits ſur ce ſujet: ſi quelqu'un prend le mauvais party, il me ſemble que je pourray dire, avec le Prophete, *que j'ay delivré mon ame*: que j'ay lieu d'eſperer que Dieu ne me demandera point compte des fautes d'autruy, & que s'il m'a fait la grace de me donner les ſentimens tels que je les dois avoir, de ſorte que j'aye raiſon de dire avec l'Apôtre, aprés avoir fait, comme luy, la juſte diſtinction de ce qui eſt de commandement, & de ce qui eſt de Conſeil, *que je croy en cela avoir l'Eſprit de Dieu*, j'auray au moins cette conſolation que ma conſcience ne me reprochera point d'avoir trahi la verité, ny de l'avoir *detenuë dans l'injuſtice.*

Ezech. 3.

1. *Corinth.* 7.

Rom. 1.

X.

L'ON PROPOSE DE RESPONDRE AUX OBJECTIONS

A Fin, Mes Freres, de vous affermir dans la Doctrine que je vous ay expliquée, qui eſt, ce me ſemble,

QUE QUELQUES UNS FONT CONTRE LES VERITEZ DE CES ECLAIRCISSEMENS.

ſemble, celle de Dieu & de ſon Egliſe : Ie croy qu'il eſt à propos que je ne me contente pas de vous l'avoir propoſée ſolidement ; mais qu'il eſt neceſſaire que je détruiſe les objections que feront peut être contre ce que j'écris, ceux qui ſont prevenus des principes oppoſez aux miens. Si j'en viens bien à bout, cela diſſipera tous les nuages qui peuvent s'être élevez dans vôtre eſprit ; & vous ayant deja donné les armes dans les articles precedens pour attaquer l'erreur ; je vous en donneray encore pour vous en deffendre. Ainſi vous ſerez invincibles pour la verité, & vous pourrez dire avec S. Paul que *vous ne pouvez rien contre la verité* ; mais qu'avec la grace de Dieu, *vous pouvez tout pour la verité.*

XI.

OBJECTIONS CONTRE CE QUI A E'TE' DIT DE LA NECESSITE' DE L'AMOUR DE DIEU,

IL n'y aura gueres de propoſition dans ce petit Ouvrage, Mes Freres, qui ſoit plus contredite, & contre laquelle on faſſe de plus vives objections que contre celle du

du quatriéme article, où je dis: que la Contrition ne peut être suffisante pour justifier le Pecheur même dans le Sacrement, si elle ne vient de l'amour & de la charité.

POUR ETRE JUSTIFIE' MESME PAR LE SACREMENT.

1. On oppose à cette doctrine, que c'est detruire la vertu du Sang de I. Ch. qui est venu au Monde pour nous rendre la voye du Ciel plus facile qu'elle n'étoit auparavant. Que de tout temps la Charité & l'Amour de Dieu a suffi pour la justification du pecheur, l'amour de Dieu, & le peché ne pouvant être ensemble dans un même cœur. Que si pardessus cét amour qui suffisoit dans l'ancienne Loy, il faut encore ajoûter le Sacrement, qui nous oblige & à la Confession, & à la Satisfaction, la Loy de J. Ch. est un joug bien plus pezant que celle de Moyse: & qu'ainsi on evacuë la vertu de la Croix de J. Ch.

2. On oppose encore l'authorité du Concile de Trente qui faisant la distinction de la Contrition parfaite, & de l'imparfaite qui se nomme Attrition: dit que cette derniere, *qui vient*

Concil. Trident. Sess. 14. cap. 4,

vient ordinairement de la conſideration de la laideur du peché, ou de la crainte des peines; encore qu'elle ne ſoit pas ſuffiſante pour juſtifier le pecheur hors du Sacrement, le diſpoſe neanmoins pour recevoir la grace dans le Sacrement. D'où ils concluent que le Concile a decidé qu'une attrition conceuë ſeulement par la crainte des peines, & ſans qu'elle vienne de la Charité, ny qu'elle ſoit jointe à l'amour ne laiſſe pas d'être ſuffiſante pour la juſtification du pecheur dans le Sacrement. Car que ſerviroit, diſent-ils, que le Concile declarât qu'elle diſpoſe à recevoir la grace dans le Sacrement, s'il n'entendoit parler de la derniere diſpoſition à la grace. Cette même Attrition ne diſpoſe t'elle pas à la grace hors du Sacrement? Et S. Aug. ne dit il pas que la crainte fait l'ouverture à la Charité dans l'ame du pecheur, qui n'eſt dire autre choſe, ſinon qu'elle le diſpoſe à la juſtification, mais d'une diſpoſition éloignée. Puis donc que le Concile marque plus particulierement que l'attrition diſpoſe,

Timor quaſi locum præparat Charitati: cùm cœperit Charitas habitare, pellitur timor, qui ei locum præparavit. *S. Aug. Tract. 9. in Epiſt. Ioan.*

poſe à recevoir la grace dans le Sacrement, il faut neceſſairement qu'il parle d'une autre diſpoſition que celle qu'elle donne hors du Sacrement : & cette diſpoſition ne ſçauroit être autre que la prochaine. Or mettre le pecheur dans la derniere, & la prochaine diſpoſition à la grace, c'eſt le mettre en état d'être juſtifié de ſon peché, puis que c'eſt le langage de toutes les Ecoles, que la forme s'introduit infailliblement & neceſſairement dans un ſujet lors qu'il a la derniere diſpoſition à la recevoir. Des termes donc du Concile de Trente on doit neceſſairement tirer cette conſequence que l'attrition conceuë par la ſeule crainte des peines, ſuffit dans le Sacrement pour la juſtification du pecheur.

3. L'on ajoûte à cette objection que s'il étoit vray que la Charité fut neceſſaire pour former la Contrition requiſe à la juſtification dans le Sacrement, il s'enſuiveroit que l'abſolution ne ſeroit que declaratoire de la remiſſion des pechés, & ne

ne l'opereroit pas. Car puis que la Charité juſtifie par elle même, & que la Contrition non ſeulement doit preceder l'Abſolution, mais même qu'elle doit être connuë au Confeſſeur pour pouvoir abſoudre, comme nous l'avons dit cy-deſſus, lors que le Prêtre abſoud un pecheur, il ne fait que declarer, qu'il eſt déja abſout, cependant il prononce poſitivement & affirmativement qu'il l'abſout, parce que le Fils de Dieu a dit à ſes Apôtres, & en leurs perſonnes à tous les Confeſſeurs, qui ſont leurs Succeſſeurs dans le Miniſtere, *que les pechés ſeront remis, & que les pecheurs ſeront deliez dans le Ciel, lors qu'ils auront remis les pechés, & deliez les pecheurs ſur la Terre :* & c'eſt une des erreurs de nos Heretiques de dire que l'abſolution ne ſoit que declaratoire, contre laquelle le Concile de Trente a prononcé Anatheme. Il faut donc conclure que c'eſt auſſi une erreur de dire que l'attrition conceuë par la ſeule crainte, ne ſuffit pas dans le Sacrement, & d'exiger neceſſairement

ment la Contrition conceuë par le motif de l'Amour de Dieu.

4. Nos plus Modernes Theologiens, protecteurs, & deffenseurs de l'Attrition produite par la seule crainte, oppoſent encore l'authorité d'Alexandre VII. qui a declaré, que non ſeulement ce n'étoit pas une erreur de dire que cette Attrition ſuffiſoit, mais même que c'étoit *la plus commune opinion des Theologiens.* D'où l'on infere que ce Pape a approuvé le ſentiment de ceux qui ſoûtiennent que l'Attrition ſuffit, & que de ſoûtenir le contraire eſt s'oppoſer à la doctrine du Saint Siege.

5. Enfin on objecte à nôtre doctrine, Mes tres-Ch. F. la foule de pluſieurs Theologiens qui enſeignent que la douleur des pechez formée par la ſeule crainte des peines ſuffit pour juſtifier le pecheur dans le Sacrement, & qui ſont perſuadez que c'eſt la doctrine du Concile de Trente, & de toute l'Egliſe. Et l'on dit que c'eſt une extreme temerité que d'ozer deffendre une

doctrine

doctrine contraire à celle de tant d'Illustres Personnages, & de ne se pas rendre à cette *nuée de témoins*, comme parle Saint Paul.

Hebr. 12.

XII.

REPONSES AUX OBJECTIONS PRECEDENTES.

NE vous étonnez pas, Mes Freres, de toutes ces grandes objections. Il n'y en a nulle qui ne soit tres-aisée à detruire. Elles sont toutes appuyées sur de si foibles raisons, & ont des fondemens si peu solides, qu'il ne faut faire aucun effort pour les renverser.

1. La premiere est, que si l'amour de Dieu estoit necessaire pour la justification du pecheur dans le Sacrement, il s'ensuiveroit que la Loy de JESUS-CH. seroit plus pezante que celle de Moyse. C'est donc un joug que d'aymer Dieu. Et cependant les Peres de l'Eglise nous asûrent que c'est l'amour seulement qui rend *agreable le joug du Seigneur, & le poids de ses Commandemens leger.* On n'a qu'à consulter son cœur. Quand on ayme, rien, de ce qu'on fait pour la

Matth. 11. Quomodò est grave, cùm sit dilectionis mandatum. *S. Aug. c. ult. l. de Nat. & Grat.*

la perſonne aymée, ne paroit facheux. Plus les choſes ſont difficiles, & plus elles donnent de joye: parce qu'elles marquent plus d'amour. Plus donc on ayme Dieu, & moins on a de peine à faire ce qu'il commande. Plus la Loy de J. Ch. nous porte à aymer, & plus elle eſt commode.

Il eſt vray qu'on nous peut objecter que ſi l'amour de Dieu nous rend le joug du Seigneur agreable, & ſa charge legere; le deffaut de l'amour rend l'un & l'autre tres-difficile, & tres-peſant. Et comme il eſt tres-malaiſé d'aymer Dieu comme il faut, à cauſe de l'amour propre, dont le poids nous entr'aine toûjours vers les creatures, il ſemble que plus Dieu nous oblige à ſon amour, & plus il rend ſon joug difficile & ſa charge peſante. Cette objection, M. F. auroit quelque eſpece d'apparence, ſi Dieu nous commandoit de l'aymer de tout nôtre cœur, & par deſſus toutes choſes par nos forces naturelles, & en nous abandonnant à nous mê-

mes. Mais comme en même temps qu'il nous commande de l'aymer, il eſt prêt de nous donner les ſecours de la grace, pour accomplir ce grand commandement, ſi nous les luy demandons comme il faut: & qu'avec ces ſecours non ſeulement nous n'avons point de peine à l'aymer, & à rendre la charité victorieuſe de la concupiſcence, mais que nous y avons même un plaiſir ineffable, & que dans la nouvelle Loy cette grace eſt donnée avec bien plus d'abondance, qu'elle ne l'étoit dans l'ancienne. Il eſt conſtant auſſi qu'il eſt trop faux qu'il ſoit difficile d'aymer Dieu, & que cette difficulté rende la Loy fâcheuſe, ſon joug rigoureux, & le poids de ſon commandement accablant.

Peut-être que pour rendre l'objection plus difficile on la tournera autrement, & qu'on dira que ce n'eſt pas la Loy de l'amour que l'on dit être incommode: & que c'eſt celle du Sacrement qui oblige à ſe confeſſer & à ſatisfaire à la juſtice de Dieu, qui eſt dure. Mais

à par-

à parler ſincerement de la maniere qu'on forme l'objection, il faut conclure que c'eſt l'amour qu'on trouve qui rend le joug peſant. Car pourveu qu'on veuille exempter le Penitent d'aymer Dieu, on ne trouve pas que la Loy de la Confeſſion & de la Satisfaction ſoit plus fâcheuſe que la Loy de Moyſe. C'eſt à dire qu'on voudroit bien que J. Ch. fut venu au monde pour favoriſer l'amour propre, que l'amour de Dieu detruit infailliblement. Ce n'eſt pas contre la Confeſſion en ſoy qu'on ſe récrie, ce n'eſt que contre l'alliance de l'amour de Dieu avec la Confeſſion. Et les Theologiens des derniers temps, ne nous oppoſeront plus que nous rendons la Loy de l'Evangile plus difficile, que cette Loy de Moyſe toute charnelle, toute groſſiere, toute vuide de grace qu'elle étoit. Pourveu que nous tombions d'accord avec eux que l'on peut être juſtifié dans le Sacrement ſans aymer Dieu. Cette objection ne fait-elle pas une grande injure au

Chriſtianiſme, & à J. Ch. même: & n'eſt-ce pas un étrange renverſement de la Religion de dire que c'eſt évacuer la vertu de la Croix, & du Sang de J. Ch. que de n'avouër pas que le Sacrement, qui en tire toute ſa vertu, ne peut juſtifier ſans l'amour de Dieu. On ne pouvoit être juſtifié dans la Loy de Moyſe ſans aymer Dieu: & on le pourra être dans la Loy dê J. Ch. & de grace, qui eſt une Loy toute d'amour. Cét amour & cette Charité qui juſtifioit dans l'ancienne Loy, n'étoit-ce pas le fruit anticipé des merites & de la Paſſion de J. Ch. liberateur de tous les hommes? pourquoy donc veut-on que ce ſoit luy faire tort, que de dire qu'il ſoit mort pour nous faire aymer Dieu.

Mais pourquoy dit-on, nous at-il donc chargé de ce Sacrement qui eſt ſi difficile, & d'un joug auſſi peſant que celuy de la Confeſſion? Répondons à cela, M. F. avec S. Paul, *Qui eſt-ce qui eſt entré dans le ſecret de ſes conſeils*, pour ozer luy demander

Quis enim cognovit ſenſum Domini? aut Conſiliarius ejus fuit? *Rom.* 11.

mander la raiſon de ce qu'il a fait? Il a voulu que nous rentraſſions dans ſa Grace par ce moyen; eſt-ce à nous à luy faire rendre compte des ordres de ſa Sageſſe & de ſa Miſericorde infinie? Mais quand nous ſerions contraints, M. Tres Ch. F. à entrer en juſtification pour nôtre Seigneur J. Ch. envers ceux qui auroient la temerité de luy demander compte de ſa conduite. Nous pourrions leur repondre en Theologiens, & fort Chrétiennement.

1. Qu'encore qu'il ſoit vray que la Charité juſtifioit les Pecheurs devant que J. Ch. fut mort pour nous, nous ne ſçavons pas ſi toute charité juſtifioit, quelque foible & quelque imparfaite qu'elle fut: & qu'il eſt aſſez probable que cette même charité imparfaite, ou par ſa foibleſſe, ou par le mélange même de crainte, & de quelque reſte d'amour propre, eſt ſuffiſante pour juſtifier le Pecheur dans le Sacrement: & qu'ainſi le Sacrement rend nôtre juſtification plus aiſée. Mais parce que, ce que nous diſons n'eſt

pas encore certain, laiſſant ce ſecret à la Miſericorde, à la Iuſtice, & à la Sageſſe de Dieu, ſans le vouloir trop approfondir; diſons, M. F. pour parler avec plus d'aſſurance, que ſi les Sacremens de la nouvelle Loy étoient *auſſi foibles*, *& auſſi pauvres*, *& auſſi vuides*, que ceux de l'ancienne, comme parle l'Apôtre, on pourroit regarder celuy de Penitence, comme un joug fort peſant. Mais étans certain que nos Sacremens ſont pleins de graces, & nous rendent plus fort pour aller à Dieu, & marcher dans la voye de ſes commandemens, n'eſt-ce pas une étrange ingratitude de ſe plaindre des bien-faits de nôtre liberateur, & de les regarder comme un joug. La Charité nous juſtifie, comme elle juſtifioit dans l'ancienne Loy: & en cela nôtre condition ſemble être égalle à celle de nos Peres. Et à cette Charité J.Ch. à joint un Sacrement, par la vertu duquel il nous donne de nouvelles graces que nos Peres n'avoient point. Et en cela nôtre état eſt beau-

Infirma & egena Elementa. *ad Galat.* 4.

beaucoup plus heureux que le leur. Il eſt vray qu'à regarder ce Sacrement des yeux de la Nature, ou au moins une partie de ce qui le compoſe, il nous paroit rude. Mais à le regarder des yeux de la Foy qui nous apprend que les ſecours que nous en retirons nous aydent même à nous rendre ſon joug agreable, & que les fruits & les conſolations que le Concile de Trente remarque tres-ſaintement & tres-veritablement qu'il produit dans les bonnes ames ſurpaſſent de beaucoup la peine que les hommes charnels y enviſagent. Tant s'en faut donc que nous ayons à nous plaindre de ce qu'il a plû à nôtre Seigneur de nous ſoûmettre à la Loy de ce Sacrement, que nous avons au contraire grande raiſon de le remercier de ſa bonté, & de la Miſericorde qu'il nous a faite, nous donnant ce remede ſi efficace pour nous guerir des playes que le peché fait dans nos ames.

Res & effectus hujus Sacramenti quantum ad ejus vim & efficaciam pertinet, reconciliatio eſt cum Deo, quam interdùm in viris pijs, & cum devotione hoc Sacramentum percipientibus, conſcientiæ pax ac ſerenitas cum vehementi ſpiritus conſolatione conſequi ſolet. *Concil. Trid. Seſſ.* 14. *c.* 3.

2. Nous devons répondre à la ſeconde objection, M. F. que le

Concile de Trente n'a rien decidé touchant la ſuffiſance, ou inſuffiſance de l'attrition. Il étoit aſſemblé contre Luther qui dogmatiſoit que l'Attrition conceuë par la crainte rendoit l'homme pecheur plus coupable, & hypocrite. Et comme le Concile n'a eu intention d'établir autre choſe que les verités oppoſées aux erreurs & hereſies contre leſquelles il étoit aſſemblé, il n'a eu auſſi nulle intention de definir aucune queſtion qui fut agitée entre les Catholiques.

Si le Concile eût voulu faire un dogme de la ſuffiſance de l'Attrition conceuë par la ſeule crainte des peines, il l'auroit fait plus clairement. Il auroit fait un Canon. Et il ne ſe ſeroit pas contenté de dire dans un Chapitre, que cette Attrition, qui eſt *un mouvement, & une impulſion du S. Eſprit, qui n'habite pas encore dans l'ame de celuy qui produit cét acte, diſpoſe l'ame du Pecheur à recevoir la grace dans le Sacrement.* Il y a bien de la difference entre dire que l'Attrition diſ-

Concil. Trid. Seſſ. 14. c. 4.

poſe

poſe l'ame à receuoir la grace, & dire qu'elle ſuffit pour la faire recevoir. Le Concile dit que les Ninivites furent frappés utilement de cette crainte pour parvenir à une parfaite penitence, & pour obtenir la Miſericorde de Dieu. Cependant nul Theologien n'oſeroit dire que la ſeule crainte ſuffit aux Ninivites pour rentrer dans la grace. Elle les y diſpoſa, comme elle diſpoſe le Penitent pour conſommer dans le Sacrement ſa penitence par l'amour de Dieu.

Mais pourquoy dit-on, le Concile enſeigne-t'il que la crainte ne ſuffit pas pour juſtifier hors du Sacrement, & qu'elle diſpoſe dans le Sacrement à recevoir la grace. Cette difference d'operer hors du Sacrement, & dans le Sacrement, ne marque-t'elle pas, qu'elle a plus d'effet avec le Sacrement, que ſans le Sacrement? Et le plus grand effet ne doit il pas s'entendre de la derniere diſpoſition: puis qu'il eſt conſtant, que ſans le Sacrement même, elle ne laiſſe pas de diſpo-

ſer à la grace de la vraye Penitence, d'une diſpoſition plus éloignée, comme l'exemple des Ninivites le prouve? J'avouë, M.F. que cette inſtance paroit donner quelque embarras; & qu'il ſemble à qui ne penetre pas bien l'Eſprit du Concile, & qui n'en regarde que l'écorce, & la lettre, qu'il va à inſinuer que l'Attrition conceuë par la ſeule crainte ſuffit dans le Sacrement. Mais à qui approfondit un peu plus les choſes, la réponſe n'eſt pas difficile.

Je vous ay déja dit, M.F. que le Concile n'avoit voulu determiner que ce qui detruiſoit les erreurs des heretiques qu'il combattoit, & non qui touchoit les conteſtations des Ecoles Catholiques. Ceux qui ont écrit l'Hiſtoire du Concile de Trente nous l'apprennent; non ſeulement ceux dont la Foy nous peut être ſuſpecte, mais les Autheurs les plus Catholiques, & ceux mêmes qui ſoûtiennent que l'Attrition ſuffit, comme le Cardinal Palavicin, qui nous aſsûre que le Concile ne voulut

Lib. 2. Hiſt. Conc. c. 10.

voulut rien determiner sur la matiere dont il s'agit, & qui étoit disputée & soûtenuë differamment dans les Ecoles Catholiques. Suarez, qui soûtient qu'hors l'article de la mort, on peut recevoir l'Absolution avec l'Attrition produite par la seule crainte, dit que son opinion n'est pas certaine, & qu'elle peut étre fausse. Auroit-il parlé comme cela écrivant peu de temps aprés le Concile, s'il avoit été bien persuadé que le Concile eut defini la question ? Canus, & Tapper qui avoient assisté au Concile, en avoient aussi parlé en doutant devant Suarez. Comment donc peut-on dire que le Concile soit de ce sentiment ? souffriroit-on l'impression de ces Autheurs s'ils démentoient le Concile ? Mais ce qui doit assurer que ce que je dis est hors de doute, est le Decret d'Alexandre VII. qui laisse la liberté aux Fideles de croire ce qu'ils trouveront bon sur cette matiere. Et quoy qu'il dise qu'il semble que l'opinion de ceux qui tiennent que l'Attrition conceuë

Licet sit opinio probabilis Attritionem cognitam cum Sacramento sufficere ad justificationem : tamen non est certa, & potest esse falsa. Ergò qui sciens & videns ita se mori permittit voluntariè se exponit periculo æternæ damnationis. *Suarez. in tertiam part. 4. 90. art. 4. dist. 15. sect. 4. nu. 17.*

DECRETUM SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI ALEXANDRI PAPÆ *Septimi Die 5. Maij.* 1667.

SAnctissimus D. N. Alexander Papa VII.

conceuë par la seule crainte sans amour de Dieu soit la plus commune, Sa Sainteté neanmoins defend respectivement aux Theologiens des deux opinions opposées, d'en condamner aucune d'heresie. Ce Pape a donc determiné que le Concile n'en avoit defini aucune, autrement il auroit erré, & auroit condamné le Concile, ce que je ne croy pas qu'ozent soûtenir les Autheurs de l'objection que je tâche

Cum acceperit non sine gravi animi mœrore scholasticos quosdam acriùs, nec absque fidelium scandalo inter se contendere an illa Attritio quæ concipitur ex metu Jehennæ excludens voluntatem peccandi cum spe veniæ ad impetrandam gratiam in Sacramento Pœnitentiæ, requirat insuper aliquem actum dilectionis Dei, asserentibus quibusdam, negantibus alijs, & invicem adversam sententiam censurantibus sanctitas sua enixè cupiens pacis vinculum inter fideles servari omnemque sciſſuræ fomitem extingui, auditis votis Eminentissimorum & Reverendissimorum DD. Cardinalium adversus Hæreticam pravitatem Generalium Inquisitorum, nec non DD. Consultorum & Qualificatorum Sac. Congregationis eiusdem Generalis inquisitionis, hoc præsenti Decreto in virtute Sanctæ Obedientiæ, & sub pœna excommunicationis latæ sententiæ huic Sanctæ Sedi reservatæ alijsque pœnis eiusdem Sanctæ Sedis arbitrio taxandis præcepit cunctis & singulis fidelibus quocumque gradu ac dignitate etiam Episcopali & majori imò & Cardinalitia fulgentibus vt si deinceps de materia Attritionis præfatæ scribent, vel libros aut scripturas edent, vel docebunt vel prædicabunt, vel alio quovis modo Pœnitentes aut Scholares cæteroſve erudient non audeant alicuius Theologicę Censurę alteriusve injuriæ aut contumeliæ nota taxare alterutram sententiam sive negantem necessitatem aliqualis Dilectionis Dei in præfata Attritione ex metu Gehennæ conceptæ, quæ hodie inter Scholasticos communior videtur, sive asserentem dictæ dilectionis necessitatem, donec ab hac Sancta Sede fuerit aliquid hac in re definitum, &c.

che de détruïre. Ainſi en répondant à ce qu'on nous oppoſe du Concile, nous répondons en même temps à la 4.e des objections tirée de l'authorité de ce Pape.

Il eſt donc aſſuré, Mes Freres, que le Concile, & le Pape Alexandre VII. n'ont rien determiné, & qu'ils ont laiſſé la liberté à chacun de croire ce qu'il voudroit touchant cette matiere. Ie ne pretens pas auſſi, Mes Freres, en faire un dogme de Foy. Et quoy que je ſois perſuadé qu'il ſoit vray dans le fond que l'amour de Dieu eſt neneceſſaire pour juſtifier l'homme pecheur même dans le Sacrement de Penitence, & que ſi l'Egliſe decidoit quelque choſe, elle decideroit en faveur de la Charité; parce que je croy qu'elle trouveroit le fondement de ſa deciſion dans l'Ecriture & dans la Tradition. Il y auroit neanmoins de la preſomption, devant la deciſion de lEgliſe, d'en vouloir faire un dogme de Foy.

Mais en même temps, Mes Chers

Chers Freres, que je vous laiſſe la liberté d'en croire ſpeculativement ce dont vous ſerez perſuadez : je ſuis obligé de vous dire qu'il n'en eſt pas de même de la pratique & que la liberté de la Creance que vous laiſſent & le Concile de Trente, & Alexandre VII. vous neceſſite à tenir le party de l'amour de Dieu dans la pratique. Et en voicy la raiſon qui me paroît convaincante. Tout ce que peuvent pretendre ceux qui tiennent le party de l'Attrition & de la crainte, eſt que leur opinion ſoit probable. Mais il faut en même temps qu'ils diſent comme Melchior Canus, Tapper & Suarez, qu'elle n'eſt pas certaine, & qu'elle peut être fauſſe. Autrement le Concile & le Pape n'auroit pas laiſſé la liberté de ſoûtenir l'autre. Suppoſons donc qu'elle ſoit fauſſe, comme il eſt poſſible qu'elle le ſoit : toute la probabilité de cette fauſſe opinion, n'eſt pas capable de juſtifier le Pecheur qui n'aura que de la crainte, & point d'amour. Car comme la

Iuſti-

Iuſtification ne depend pas de nôtre perſuaſion, mais de l'ordre de Dieu, & de ce qu'il a jugé devoir être neceſſaire pour l'obtenir; tous les raiſonnemens des plus ſçavans & des plus ſubtiles Scolaſtiques, ne peuvent pas balancer les Decrets de Dieu. Et ſi Dieu a reſolu de ne juſtifier pas le Pecheur, ſans contrition & hors le Sacrement, & dans le Sacrement, rien ne peut ſupplêer le deffaut de cét acte d'amour. Il eſt donc aſsûré que dans l'incertitude où l'on eſt laquelle des deux opinions eſt vraye; celuy qui ſe fie à un acte d'Attrition conceuë par la ſeule crainte, ſe met au hazard de n'étre pas juſtifié, & quiconque prend le party du peril, prend en même temps le party de ſe perdre; ainſi que nous l'avons déja fait voir pluſieurs fois dans ces Eclairciſſemens, & comme perſonne n'en ſçauroit diſconvenir ſans dementir la parole de Dieu. C'eſt pourquoy Suarez, qui regarde cette opinion comme incertaine, quoy qu'il la croye probable, ſoûtient qu'au

qu'au moins à l'article de la mort, on la doit abandonner, de peur de s'exposer à la perte de son salut sans resource. Mais comme nous ne devons rien faire ce me semble, dans le cours de la vie Chrétienne, que ce que nous voudrions faire à la mort: Ie dit, Mes Freres, que non seulement dans ce redoutable moment, mais encore dans tous les temps, nous ne devons jamais hazarder nôtre Iustification sur une chose aussi incertaine que cette crainte toute servile, & que c'est assez que le Concile & Alexandre VII. ayent declaré qu'on étoit en liberté de croire ce qu'on voudroit sur cette matiere, pour nous determiner dans la pratique à prendre le party qui est seur, & abandonner celuy qui est perilleux, & dont la fausseté (s'il est faux) ne peut être reparée par aucune chose.

Et je parle maintenant avec d'autant plus de seureté sur cette matiere, Mes Freres, que le Souverain Pontif Innocent XI. qui gouverne maintenant l'Eglise si saintement,

vient

vient de condamner soixante & cinq Propositions touchant la Morale Chrétienne, à la teste desquelles est celle-cy. Il n'est pas deffendu de suivre une opinion probable en laissant la plus seure en conferant les Sacremens, lors qu'il s'agit de leur validité ? D'où il est aisé de conclure qu'il n'est nullement permis ny au Confesseur de laisser son Penitent dans cette disposition de se contenter d'une Attrition conceuë par la seule crainte, ny au Penitent d'y demeurer, puisque selon les Autheurs mêmes qui soûtiennent ces Attritions ou Contritions imparfaites, c'est seulement une opinion probable qu'elles soient suffisantes.

Non est illicitum in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relictâ tutiore. *Innocent XI die 2. Martij. 1679.*

Vous étes donc obligés, Mes Freres, de porter vos Penitens à la vraye & parfaite Contrition. Leur faire voir l'obligation qu'ils ont d'en demander la grace à Dieu, & de faire tous leurs efforts pour y parvenir. Ie diray bien plus. Si vous connessiez bien clairement qu'un de vos Penitens n'eut que l'Attri-

tion

tion par la ſeule crainte, vous ne le devriez pas abſoudre, hors le cas de l'extreme neceſſité. Mais vous devriez le porter par vos exhortations à la Contrition produite par l'amour. Et s'il s'opiniâtroit au contraire, vous devriez luy differer l'Abſolution, juſqu'à ce qu'il eut changé de diſpoſition. La raiſon que j'ay de vous donner cette Regle, eſt pour n'expoſer pas vos Penitens au peril de la perte de leur ſalut. Et pour m'en tenir à la Regle de Saint Pierre;

2. Pet. 1. *Faites vos efforts pour aſſûrer par vos bonnes œuvres vôtre vocation & vôtre election à la Gloire.* Mais j'ajoûte hors le cas de neceſſité. Parce que comme le Concile & le Pape laiſſent la liberté de croire l'une & l'autre des deux opinions, il ſe peut faire auſſi que celle de la crainte eſt veritable. Et quoy que le ſalut de celuy, qui recevroit l'Abſolution en cét état, ſoit en fort grand peril, il vaut mieux hazarder un Sacrement qui eſt fait pour l'homme, que de laiſſer l'homme ſans aucun ſecours

ſecours ſpirituel. C'eſt par cette raiſon que Saint Auguſtin qui n'avoit gueres bonne opinion des Abſolutions precipitées, ne laiſſoit pas d'en donner à la mort, en diſant neanmoins qu'il n'aſsûroit pas qu'elles fuſſent utiles. Et que l'Egliſe, comme nous l'avons remarqué reconcilioit ceux qui étoient dans le cours de leur penitence : mais elle les faiſoit rentrer dans le degré où ils étoient auparavant s'ils retournoient en convaleſcence, croyant leur Abſolution fort douteuſes. Et par la même raiſon je ſerois d'avis qu'on la donnât à la mort à un homme qui n'auroit que l'Attrition, ſi on ne pouvoit faire autrement, quoy qu'elle fut tres-incertaine. Mais je croy auſſi que s'il revenoit en ſanté, le Confeſſeur ſeroit obligé de luy repreſenter (en luy demandant la liberté de luy reparler de ſa Confeſſion) qu'il devroit reparer ce deffaut de ſeureté, pour ne perir pas dans le peril.

De tout ce que je viens de vous dire, Mes Freres, nous devons, ce me

me ſemble, conclure, que les Confeſſeurs fideles doivent toûjours exhorter, & porter leurs Penitents à la Contrition la plus parfaite, & jamais ne leurs parler d'Attrition. Ce n'eſt pas qu'ils ne puiſſent, & ne doivent même leur donner de la crainte, & commencer par là, comme Ionas fit en préchant aux Ninivites, mais toûjours finir par l'Amour.

Nous devons encore conclure que nulle diſpute n'eſt plus inutile dans l'Ecole, que celle de la Contrition & de l'Attrition. Puis qu'encore qu'on puiſſe croire dans le fond & ſpeculativement que l'Attrition ſuffit, l'Egliſe n'ayant rien determiné, il ne peut neanmoins jamais être permis de prendre dans la pratique le party de la ſeule crainte. Demandons la Charité, Mes Freres, Dieu a plus agreable cette priere, que celle que nous ferons en ne luy demandant que la crainte ſeule. Plus nous luy demanderons de perfection dans ſes voyes, & plus nous luy plairons. C'eſt une

une ſainte ambition qui luy eſt tres-agreable. Emulamini charismata meliora. 1. *Corinth.* 12.

3. J'eſpere, Mes Freres, que je ne répondray pas moins ſolidement à la troiſiéme objection, qu'à celles que nous venons de detruire.

L'on oppoſe que ſi l'amour de Dieu eſt neceſſaire pour juſtifier le Pecheur dans le Sacrement, l'abſolution n'opere rien, que ce n'eſt qu'une ſimple declaration que les pechés ſont remis. Ce qui eſt condamné contre Luther par le Concile de Trente. Mais cette objection eſt ſi frivole, qu'elle ne merite preſque pas d'être conſiderée. Ie dis donc qu'il eſt tres-faux que l'Abſolution n'opere rien, & n'eſt que declaratoire; quoy qu'il ſoit vray que l'amour de Dieu ſoit neceſſaire pour la juſtification du Pecheur.

Il y a des Theologiens & de grande reputation dans l'Egliſe, qui ſoûtiennent qu'il y a un certain degré d'amour qui eſt ſi bas, ſi imparfait, ſi foible: ſoit qu'il ne ſoit encore que dans ſon commencement: ſoit qu'il ait peu de chaleur:

leur : ou qu'il ſoit mêlé de crainte, & d'autres interêts qui reſſentent l'amour propre ; que ſans le Sacrement il ne juſtifieroit point ; & qui ſuffit neanmoins dans le Sacrement. Et ainſi dans l'opinion de ces Docteurs, l'objection n'a nulle force.

Mais elle n'en a pas d'avantage dans le ſentiment même de ceux qui croyent que l'amour de Dieu, quel qu'il ſoit, juſtifie par luy même. Voicy qu'elle eſt leur doctrine. Ils ſont perſuadés & ſoûtiennent, qu'on ne ſçauroit veritablement aymer Dieu, ſans l'aymer par-deſſus toutes choſes : car on ne ſçauroit l'aymer, diſent-ils, qu'en la maniere qu'il eſt aymable. Or il eſt aymable de ſorte que ſa perfection ne peut entrer en comparaiſon avec aucune perfection crée. Ainſi ſi on l'aymoit comme étant moins aymable que les autres Etres, ce ne ſeroit pas Dieu qu'on aymeroit, mais une fauſſe idée qu'on ſe ſeroit faite de Dieu. Ce n'eſt pas que quand ils diſent qu'on ayme Dieu comme il eſt aymable, ils enten-

entendent qu'on l'ayme d'un amour auſſi parfait qu'il le merite; car il faudroit que cét amour fut infini. Il n'y a que luy même qui ſe puiſſe aymer de la ſorte. Ils entendent donc ſeulement qu'on le prefere à tout ce qui eſt au deſſous de luy, & qu'on ſoit dans la diſpoſition de tout quitter ſi les creàtures, & les autres objets auſquels nous avons quelque attachement nous privoient de ſon amour, & nous detachoient de luy. Ils n'entendent pas auſſi que le commencement d'amour ait tout ce qu'enferme un amour conſommé, mais ſeulement que ce commencement nous conduit à la perfection de l'amour.

Or, diſent ces Theologiens, c'eſt avoir des ſentimens trop bas de l'amour qui nous fait preferer Dieu à toute autre choſe; quoy qu'il ne ſoit pas auſſi ardent, ou auſſi épuré qu'il le pourroit être de tout attachement aux creatures, & à nous mêmes, de croire qu'il ſoit compatible avec le peché mortel. Il n'en

eſt

eſt pas de même du peché veniel; parce qu'encore que le peché veniel nous lie trop aux creatures, il ne nous y lie pas de ſorte qu'il nous éloigne, & nous detache de Dieu, dont l'amour prevaut, & eſt plus fort que celuy que nous avons pour les creatures. Et c'eſt pourquoy les ſages femmes d'Egypte, qui, par un vray ſentiment de Charité ſauverent les Enfans des Iſraëlites, & les garantirent de la cruauté de Pharaôn, ne laiſſerent pas d'être agreables à Dieu, quoy qu'en même temps elles luy deplûſſent par les menſonges officieux qu'elles commirent. Ie viens de lire tout à cette heure l'Hiſtoire de Iudith, où il me ſemble que j'ay trouvé la même choſe. Car cette ſainte & genereuſe Liberatrice du Peuple de Dieu mentit à Holofernes, quand elle luy dit que ſon deſſein étoit de luy livrer ſes Freres. Et comme le menſonge ne peut jamais être rectifié par quelque motif que ce ſoit, je ne croy pas qu'on puiſſe ſoûtenir qu'en mentant elle ne fît un peché veniel.

veniel. Mais ces menſonges officieux & des ſages Femmes d'Egypte, & de Judith, furent tellement couverts & ſurpaſſez par l'abondance de leur Charité ; qui leur faiſoit expoſer leur vie pour le ſalut du prochain, en quoy conſiſte la plus grande perfection de la Charité ſelon la parole divine ; qu'il n'y a point de doute qu'elles n'attiraſſent la grace de Dieu dans leurs ames, nonobſtant les pechez qui ſe trouvoient mêlez avec leurs actions heroïques. Ainſi quoy que l'amour, qui produit la Contrition, ſoit ſouvent mêlé d'imperfections, s'il eſt vrayement amour, il juſtifie, ſelon le ſentiment de ces Docteurs, par luy même : autrement peut-être n'en trouveroit-on jamais qui juſtifiât : étant certain qu'il n'y a que dans le Ciel où l'amour eſt entierement purifié & conſommé. Mais dans le Syſtheme que je propoſe, que tout vray amour juſtifie, & que l'amour eſt neceſſaire même dans le Sacrement; il ne s'enſuit pas que l'Abſolution

ne contribuë rien à cette Iuſtification. Le Pecheur eſt juſtifié devant qu'il ait receu effectivement l'abſolution : mais il n'eſt pas juſtifié devant que de l'avoir deſirée ; & nulle Contrition ne peut operer, ſi elle n'eſt jointe au deſir du Sacrement & de l'Abſolution. Ainſi il y a une union morale entre la Contrition & l'Abſolution ; & l'une & l'autre fait un tout qui opere conjointement, quoy que l'une precede l'autre. Nous pouvons raiſonner ſur ce ſujet par quelque comparaiſon des merites du Fils de Dieu qui ont operé devant ſon Incarnation. Depuis le peché d'Adam nul homme n'a eſté juſtifié que par les merites de J. Ch. cependant plus de quatre mille ans ſe ſont écoullez depuis Adam juſqu'au Meſſie. Ainſi les merites futurs de ce Sauveur deſiré & attendu des Nations ont eû un effet anticipé. De même quoy que l'Abſolution ſoit poſterieure à la Contrition, cette Contrition enfermant un deſir, & une attente de l'Abſolution, nous pouvons

vons dire qu'elle en comprend l'effet, & qu'étant une partie du Sacrement de Penitence, elle n'opere qu'avec les autres parties de ce même Sacrement, lesquelles ont toutes ensemble la même vertu, quoy que ce soient des actes separez. Et pour vous faire voir, Mes Freres, que ce que je dis n'est pas l'effet d'une Meditation sans fondement, ne faut-il pas avoüer qu'encore qu'il fût vray qu'on pust estre justifié par la seule crainte dans le Sacrement, il est vray aussi qu'on peut quelque fois avoir une vraye Contrition en recevant le Sacrement. Dirons-nous qu'en ce cas l'Absolution ne soit que declaratoire, cela ne seroit-il pas également contre le Concile ? Il est donc vray que la Contrition parfaite n'empêche pas l'effet du Sacrement & de l'Absolution ; & qu'ainsi soit qu'on ayt quelque fois la vraye Contrition, ou qu'on la doive toûjours avoir pour la validité du Sacrement : il est tres-faux qu'on en puisse tirer cette malheu-

reuſe conſequence, que l'Abſolution n'opereroit rien, qu'elle ſeroit inutile, ou qu'elle ne ſeroit au plus que declaratoire. Le Fils de Dieu aprés avoir guery le Lepreux, luy commanda d'aller trouver le Prêtre, comme il étoit ordonné dans la Loy. Et quoy que, la gueriſon étant faite par l'Autheur de la Loy même, il ſemblaſt que cette repreſentation au Prêtre fût inutile: Il voulût neanmoins qu'elle ſe fît, parce que ce Lepreux eût été indigne d'étre guery, s'il n'eût été dans la diſpoſition d'obeïr à la Loy. De même quoy que l'amour de Dieu ſoit capable de juſtifier par luy même, comme J. Ch. guerit le Lepreux par ſa vertu & ſa puiſſance infinie, l'Abſolution ne laiſſe pas d'operer, parce que ſa vertu eſt enfermée dans l'acte de l'amour que produit le Penitent. Le Fils de Dieu reſuſcita le Lazare. Mais tout vivant qu'il étoit, il le fît delier par ſes Apôtres: qui eſt encore une figure admirable, ſelon le ſentiment des Peres, & de la vertu de l'amour

Vade, oſtende te Sacerdoti, & offer munus tuum, quod præcepit Moyſes in teſtimonium illis. *Mat.* 8. *Levit.* 14.

Mortuum Dominus prius vocavit & vivificavit, dicens: Lazare veni foras, & poſtmodum is qui vivens

l'amour que J. Ch. inſpire au Pecheur qu'il reſuſcite à la vie de la grace, & de celle du Sacrement de Penitence donnée par le Miniſtere des Preſtres, qui delient effectivement ceux que la Charité vivifie; enſorte que la verité des paroles de J. Ch. ſubſiſte dans toute ſa force, & dans toute ſon étenduë, lors qu'il a dit à ſes Apôtres, & qu'il le dit encore tous les jours par ſes ſaintes Ecritures aux Prêtres leurs Succeſſeurs dans cette ſainte Fonction, *Tout ce que vous delierez en terre ſera delié dans le Ciel.* J'avouë neanmoins, Mes Freres, qu'il ne laiſſe pas d'y avoir quelque peine à developper toutes ces difficultez, & d'éclaircir toutes les obſcuritez qu'on trouve dans cette matiere. Mais la verité n'en eſt pas moins aſſurée. C'eſt aſſez que ce ſoit un Myſtere pour n'en pouvoir pas decouvrir tous les reſſorts. Il ceſſeroit d'être Myſtere ſi nous le voyïons, & ſi nous le conneſſions clairement. Il ſuffit de croire, & de ſoûmettre nos Eſprits à l'obeïſſance de la parole de J. Ch.

egreſſus fuerat à Diſcipulis & ſolutus &c. ex qua conſideratione intuendum eſt quod illos nos debemus per Paſtoralem authoritatem ſolvere quos Authorem noſtrum cognoſcimus per ſuſcitantem gratiam vivificare. *S. Greg. Mag. Homil. 26. in Evangel.*

4. Pour la derniere objection, Mes Freres, elle nous doit ſi peu toucher, que je ne croy pas qu'il faille nous en mettre en peine. On dit qu'il y a pluſieurs Docteurs qui ſont d'un ſentiment contraire. Ie l'avouë. Mais quelle conſequence en peut-on tirer? nulle, puis que l'Egliſe dans un Concile general, & un Pape dans une Conſtitution nous laiſſent la liberté de nos ſentimens. I'honore tous les Autheurs graves qui ne penſent pas comme moy. Mais leurs raiſons ne me convainquent pas; quoy que je ne les condamne point. Et ainſi j'agirois contre mes lumieres, & trahirois ma conſcience, ſi je me rangeois de leur party. Or trahir ſa conſcience, c'eſt un peché, ſelon Saint Paul. Non ſeulement donc ſelon le Concile de Trente, & Alexandre VII. j'ay la liberté de n'être pas de l'avis de cette foulle de Docteurs, mais je n'en puis être ſelon l'Apôtre, juſqu'à ce que leurs raiſons m'aient perſuadé, & quelque grande que ſoit la foulle des Ecrivains qui

Omne quod non eſt ex Fide peccatum eſt. *Rom.* 14.

Nec in judicio plurimorum acquieſces ſententiæ, ut à vero devies. *Exod.* 23.

qui soûtiennent le contraire de ce que je vous dis, la multitude ne me doit pas faire abandonner la verité, selon la parole de Dieu même.

XIII.

JE sçay, Mes Freres, que comme les hommes travaillent volontiers à éloigner tout ce qui leur est penible, & qui les incommode, on cherche aussi avec beaucoup de soin à diminuer la peine que les Pecheurs ont de se soûmettre à la Loy de la Confession. Les Heretiques, qui ont voulu faire une Religion qui flattât les sentimens de la nature, ont entierement aneantie la Confession, en disant qu'elle tyrannisoit les ames; & les Catholiques relâchés en retranchent autant qu'ils peuvent les difficultez.

OBJECTIONS CONTRE CE QUI A E'TE' E'TABLY DE LA NECESSITE' DE CONFESSER LES CIRCONSTANCES DE SES PECHEZ.

Ils ne peuvent pas s'opposer à ce que nous avons dit de la necessité de confesser les circonstances, qu'on appelle, dans l'Ecolle, circonstances changeantes, & qui multiplient les pechez dans une même action, par

les malices de differentes eſpeces qui s'y rencontrent comme dans l'exemple que nous avons apporté dans l'article cinquiéme, où nous avons traitté cette matiere, parce que le Concile de Trente s'en eſt trop formellement expliqué. Mais ils diſent qu'il n'eſt pas neceſſaire de confeſſer les circonſtances qu'on appelle ſeulement aggravantes, qui ne font que rendre le peché plus grand, & ne le multiplient pas: & croyant que c'eſt une trop grande peine au Penitent d'expliquer ces circonſtances à ſon Confeſſeur, ils diſent que le Concile de Trente ayant ſeulement ordonné d'expliquer en ſe confeſſant les circonſtances qui changent l'eſpece des pechez, & qui les multiplient, ſon ſilence touchant les autres doit être pris pour un conſentement qu'il donne de ne les pas confeſſer. Et comme, ſelon la regle du droict, il faut toûjours retrancher les choſes odieuſes, & étendre celles qui ſont favorables; il y a une eſpece de crûauté de vouloir encore contrain-

dre

dre les Penitens à expliquer la grandeur,& l'enormité de leurs crimes : & qu'ainſi c'eſt aſſez de confeſſer les pechez de chaque eſpece, & que tout au plus un Penitent eſt obligé de dire à ſon Confeſſeur que le peché qu'il a commis, d'une telle ou telle eſpece, eſt aſſez grand pour en faire un peché mortel ſans être tenu d'expliquer plus avant la malice & la grandeur de ce peché.

XIV.

LA Réponſe que nous avons faite dans l'article precedent touchant le Concile de Trente nous ſervira pour répondre encore à cette objection. Si le Concile avoit été aſſemblé pour decider toutes les difficultés de l'Ecolle, cette objection pourroit être de quelque poids, & n'ayant parlé que de la Confeſſion des circonſtances changeantes, on pourroit conclure qu'il n'auroit fait nul cas des circonſtances aggravantes, & qu'ainſi nous ne devrions pas nous en mettre en peine. Et quoy que ce ne fut qu'un argument ne-

REPONSE A L'OBJECTION.

gatif, il ne laiſſeroit pas d'être conſiderable. Mais comme nous avons dit que le Concile n'avoit pretendu decider que ce qui étoit en controverſe avec les Heretiques : Et Luther dogmatiſant que c'étoit exercer une tyrannie ſur les ames que d'obliger les Penitens à confeſſer le nombre des pechez, le Concile a eu ſeulement intention de condamner cette erreur, & d'établir la verité contraire. Or les circonſtances qui changent l'eſpece, étant ſeulement celles qui augmentent le nombre des pechez, il ne s'eſt attaché qu'à celles-là, & n'a pas crû devoir nommer les autres, pour n'augmenter pas les diſputes, & les controverſes que l'Egliſe a avec les Heretiques. Mais il eſt aiſé de connêtre par le diſcours du Concile, que s'il eût defini quelque choſe ſur les circonſtances aggravantes, il auroit établ y la doctrine que nous ſoûtenons. Car en parlant de la neceſſité de confeſſer les circonſtances qui changent l'eſpece, outre la raiſon qu'il apporte de l'integrité

tegrité de la Confeſſion, qui ne peut être ſans confeſſer ces circonſtances; il dit encore que ſans cela les Confeſſeurs ne pourroient pas connêtre la grieveté des pechez, ny impoſer les peines qu'il faut impoſer aux Penitens. Or cette raiſon ne convient pas moins aux circonſtances aggravantes. Car ſi on ne les explique point au Confeſſeur, il ne pourra pas connêtre la grandeur des pechez, ny proportionner aux offenſes la Satisfaction qu'il doit impoſer ſelon la regle que le même Concile établit lors qu'il parle de la Satisfaction. Il me ſemble, Mes Freres, que le ſens commun & l'équité naturelle ſuffiſent pour faire voir que cette réponſe eſt ſolide & raiſonnable.

XV.

OBJECTION CONTRE CE QUI EST DIT AU 5. ART. QUE SI UN PECHEUR CONNESCOIT QU'IL N'EUT POINT DE

ON ne ſe contente pas de chercher à rendre la Confeſſion aiſée en eſſayant de décharger le Pecheur de confeſſer les circonſtances aggravantes: mais même on s'eſt aviſé de dogmatiſer qu'un Pecheur

DOULEUR EN SE CONFESSANT, IL SEROIT OBLIGE' DE REPARER CETTE CONFESSION.

cheur qui auroit fait une Confeſſion feinte & ſacrilege, en conneſſant bien qu'elle auroit été faite ſans douleur, & ſans la diſpoſition neceſſaire pour recevoir le fruit de l'Abſolution, ne ſeroit pas obligé de repeter cette même confeſſion, & qu'il ſuffiroit de declarer ſeulement ſa fiction la premiere fois qu'on ſe confeſſeroit, & dire qu'on auroit fait une Confeſſion ſacrilege, ſans étre obligé de ſe confeſſer de nouveau des pechez déja confeſſez. Et comme cela eſt contre ce que nous avons dit à la fin du 5. Article de ces Eclairciſſemens : Voyons les raiſons qu'on a de s'oppoſer à nôtre Doctrine.

Confeſſio etiam poteſt eſſe in eo qui non eſt contritus ; quia poteſt peccata ſua Sacerdoti innoteſcere, & clavibus Eccleſiæ ſe ſubjicere : & quamvis tunc non percipiat abſolutionis fructum ; ta-

On objecte l'authorité de Saint Thomas, & l'on apporte un paſſage de ce Docteur, où il dit, *Qu'il ſe peut faire qu'un homme qui n'a point de Contrition faſſe la Confeſſion, parce qu'il peut faire connêtre ſes pechés à un Prêtre, & ſe ſoûmettre aux Clefs de l'Egliſe. Et encore qu'il ne recoive pas alors l'Abſolution, il commencera à la recevoir lors qu'il n'y aura plus*

en

en luy de fiction, comme il arrive auſſi en d'autres Sacremens. C'eſt pourquoy celuy qui approche du Prêtre pour ſe confeſſer avec cette fiction, n'eſt pas obligé de recommencer ſa Confeſſion, mais ſeulement de confeſſer ſa fiction. Et l'on croit triompher de la verité auſſi bien que du ſentiment, & de la pratique de toute l'Egliſe, en abuſant de ce paſſage de S. Thomas.

men, recedente fictione, percipere incipiet, ſicut etiam eſt & in alijs Sacramentis. Inde non tenetur iterare Confeſſionem qui fictus accedit, ſed tenetur poſtmodùm fictionem ſuam confiteri. *S. Thom. in 4. diſt. 17. q. 3. art. 4.*

L'on a raiſon de propoſer ce grand Saint & ce Docteur admirable comme un Soleil, mais l'on n'a pas raiſon de ſe perſuader qu'on ébloüira tout le monde par le faux éclat d'un ſeul endroit de ſes écrits qu'on entend mal, ſans prendre garde qu'on fait un extreme outrage à cét Ange de l'Ecolle, & qu'on l'expoſe comme un Ange de lumieres qui ſe transforme en Ange de tenebres, lors qu'on pretend le faire Autheur, & le rendre garand d'une doctrine auſſi dangereuſe, & auſſi erronnée, qu'eſt celle de dire abſolument & ſans explication, qu'un homme qui connêtroit s'étre confeſſé avec fiction, ne ſeroit pas

obligé

obligé de reparer cette Confeſſion ſacrilege par une autre meilleure Confeſſion.

XVI.

SOLUTIONS DE L'OBJECTION TIRE'E DE S. THOM.

J'Ay leû des Docteurs d'une tres-grande erudition, qui ne feignent pas d'avoüer que S. Thomas eſt de ce ſentiment : mais qui diſent en même temps, qu'ils n'en ſont pas, & n'en ſçauroient être avec luy, quelque reſpect qu'on luy doive, parce que cet article eſt contre l'Ecriture Sainte & la Tradition : il eſt, diſent-ils, contre l'Ecriture Sainte qu'il allegue luy même dans la premiere objection qu'il ſe forme. Car il eſt dit au Chapitre 17. de l'Eccleſiaſtique, que la *Confeſſion qui vient d'un mort, doit* être regardée *comme n'étant rien; qu'elle perit, & s'aneantit.* D'où l'on infere que la Confeſſion qui ſe fait en pechant mortellement, eſt entierement inutile, puis que le peché eſt la mort de l'ame. Et par conſequent que comme l'on ne peut douter que celuy qui ſe confeſſe avec

A mortuo quaſi nihil perit Confeſſio. *Eccleſ.* 17.

avec fiction ne peche mortellement, & ne faſſe un ſacrilege, on ne doit pas douter auſſi que ſa Confeſſion ne periſſe, ne ſe reduiſe à rien, & ne devienne entierement infructueuſe, inutile, & même tres-pernicieuſe à celuy qui la fait. Ce paſſage de l'Eccleſiaſtique eſt entendu comme nous l'expliquons par les Saints Peres, & particulierement par Saint Auguſtin, par Saint Bernard & par de grands autheurs, comme Gratien, & Pierre Lombard Maître des Sentences. Ainſi, diſent ces Theologiens, l'opinion de Saint Thomas en ce poinct eſt auſſi contre la Tradition. De ſorte que quand on ne ſeroit pas en ce poinct du ſentiment de Saint Thomas, auquel l'Ecriture Sainte, les Peres, & les Docteurs, qui l'ont precedé, ſont contraires, on ne ſeroit gueres reprehenſible : & Saint Thomas luy même, auquel il peut bien avoir échappé quelque faute dans les premiers Eſſais de ſes Etudes qui ſont les Commentaires ſur le Maître des Sentences, approuveroit

S. Aug. Serm. 8. de verbis Domini.

S. Bern Serm. ad milites Templi.

Gratian. de pœnit. diſt. 1. c. 39.

Petrus Lomb. l. 4. ſententi. diſt. 17.

roit ſans doute dans le Ciel où il eſt, qu'on s'éloignât de ce qui n'eſt pas bien dans ſes Ecrits, & qu'il retrancheroit luy même s'il étoit encore ſur la Terre.

Mais pour moy, Mes Freres, qui veux repondre plus reſpectueuſement pour cet Ange de l'Ecolle, & pour ce Soleil de l'Egliſe, je ſoûtiens à ceux qui nous alleguent ce paſſage de S. Thomas, & leur poſe en fait, ou que cet Article ne doit pas eſtre entendu comme l'entendent ceux qui s'en ſervent pour ſoûtenir une ſi étrange Doctrine, ou que ce grand Docteur a retracté ce qu'il avoit enſeigné en cet endroit.

Je prie ceux qui l'alleguent de le bien lire. Il dit à la verité dans cet Article, & la même choſe eſt dite dans ſon Supplément, qui n'eſt qu'une repetition de ce Commentaire du Maître des Sentences, que la Confeſſion peut être en celuy qui l'a faite avec fiction ; C'eſt à dire, qu'elle luy peut être utile, la fiction ceſſante, & qu'il n'eſt pas obligé de la faire de nouveau, mais ſeulement

ment de confeſſer ſa fiction. Mais il faut bien prendre garde, Mes Freres, à ne pas faire un mauvais uſage de l'authorité d'un ſi éminent Docteur, pour appuyer une opinion ſi éloignée du ſentiment de toute l'Egliſe. Il me ſemble donc que lors que Saint Thomas dit qu'un homme qui s'eſt confeſſé avec fiction, & ſans avoir une douleur ſuffiſante de ſes pechez, n'eſt pas obligé de ſe confeſſer de nouveau : cela ſe doit entendre d'un homme qui ſe confeſſe toûjours au même Confeſſeur; ou qui s'étant confeſſé ſans Contrition auroit ignoré ce deffaut, ce qui ſeroit une fiction ſeulement materielle. Examinons ſi j'ay raiſon de vous ſuggerer ces Réponſes.

Lors que S. Thomas a écrits ſes Commentaires ſur le Maître des Sentences, il étoit encore fort jeune Religieux. Il étoit tout rempli de l'idée de la diſcipline qui s'obſerve dans les Monaſteres bien reglez, où l'on ſe confeſſe ordinairement à un même Confeſſeur. Or

ſuppoſé

ſuppoſé qu'un Penitent ſe ſoit confeſſé avec fiction, & qu'il retourne au même Confeſſeur, en luy diſant qu'il s'eſt confeſſé un tel jour avec fiction : le Confeſſeur ſe ſouvenant de ce que ce Penitent luy a confeſſé, il ſuffit de confeſſer la fiction, parce que par là il ſoûmet tout de nouveau ſes mêmes pechez aux Clefs de l'Egliſe.

Mais, dira-t'on, S. Thomas compare la Confeſſion aux autres Sacremens qui operent aprés avoir été conferez, lors que la fiction ceſſe. Il faut donc afin que la comparaiſon ſoit juſte, que comme ces Sacremens ont été de vrays Sacremens, quoy qu'ils n'ayent pas operé la grace quand ils ont été conferez, de même la Confeſſion, quoy qu'informe, n'ait pas laiſſé d'être valide en qualité de partie du Sacrement; & qu'ainſi elle ne ſoit pas ſeulement valide, parce que ce Penitent ſe confeſſe au même Confeſſeur, & qu'en confeſſant ſa fiction, il luy remet en memoire les pechez déja confeſſez, & s'en accuſe

accuſe interpretativement tout de nouveau, mais parce qu'abſolument ayant fait ſa Confeſſion, & ayant ſoûmis ſes pechez aux Clefs de l'Egliſe, il a ſatisfait à cette partie du Sacrement, ſans qu'il ſoit obligé d'y ſatisfaire de nouveau, ſoit qu'il ſe confeſſe au même Confeſſeur, ſoit qu'il s'adreſſe à un autre. Et pour fortifier encore ce raiſonnement, il ne faut que lire ce que le même S. Thomas a dit : voicy comme parle ce S. Docteur. *La Confeſſion peut être conſiderée comme un acte de vertu, ou comme une partie d'un Sacrement. Comme acte de vertu, elle doit être proprement un acte meritoire, & de cette ſorte elle ne peut rien valoir ſans la Charité. Mais ſi on la conſidere comme partie du Sacrement, elle raporte & ſoûmet celuy qui ſe confeſſe au Prêtre qui a les Clefs de l'Egliſe, & qui connoit par la Confeſſion la conſcience de celuy qui ſe confeſſe, & ainſi il peut ſe confeſſer ſans être contrit* ; & le reſte de ce que nous avons raporté cy-deſſus. D'où l'on infere que ſelon le ſentiment

Reſpondeo dicendum quod Confeſſio eſt actus virtutis, & pars Sacramenti : ſecundum autem quod eſt pars virtutis, eſt actus meritorius propriè, & ſic Confeſſio non valet ſine Charitate, quæ eſt principium merendi : ſed ſecundum quod eſt pars Sacramenti, ſic ordinat Confitentem ad Sacerdotem

qui habet Claves Eccleſiæ, qui per Confeſſionem conſcientiam confitentis cognoſcit : & ſecundum hoc Confeſſio poteſt eſſe etiam in eo qui non eſt contritus, &c. *S. Thom. q. 9. arti. 1. in ſupplem.*

timent de S. Thomas, celuy qui s'eſt confeſſé, quoy qu'avec fiction, ne laiſſe pas d'avoir ſatisfait à cette partie du Sacrement, qu'on appelle Confeſſion, laquelle a ſon effet, lors qu'on ôte la fiction, comme le Baptême, lors qu'on entre dans la diſpoſition dont on avoit manqué quand on a été baptiſé.

Nous devons répondre, Mes Freres, qu'encore que S. Thomas compare cette Confeſſion feinte aux Sacremens qui ont leur effect lors que la fiction ceſſe : la comparaiſon ne peut être tout à fait juſte; & en voicy les raiſons. Ces Sacremens qui operent en ôtant la fiction aprés avoir été receus avec ſacrileges, étoint de vrays Sacremens. Un adulte, qui eſt baptiſé ſans la diſpoſition requiſe, ne laiſſe pas de recevoir le Sacrement. Il recoit le caractere, il eſt rendu membre de l'Egliſe, il eſt ſuſceptible des autres Sacremens, il peut participer aux prieres de l'Egliſe, & ce Sacrement qui ſubſiſte dans ce

ce mauvais Chrêtien par la bonté de Dieu, a ſon effet quand il ſe convertit. Mais celuy qui ſe confeſſe avec fiction ne recoit aucun Sacrement, cette Confeſſion n'opere aucun effet en luy, ſinon un grand ſacrilege. On ne peut pas dire qu'elle demeure en luy par aucun reſte d'elle même, ny phyſique, ny moral, ny ſacramental, car l'Abſolution eſt nulle. Il n'y a point de Contrition que les Conciles de Florence & de Trente, & S. Thomas même diſent être partie eſſentielle du Sacrement. Ainſi la comparaiſon eſt fort defectueuſe. Et puiſque S. Thomas dit formellement que celuy qui a receu la tres-ſainte Euchariſtie avec ſacrilege, n'en recoit pas le fruit quand même la fiction ceſſe & qu'il fait penitence, parce que l'Euchariſtie n'imprime pas caractere, comment pourroit-il enſeigner que la Confeſſion ſacrilege, qui n'imprime non plus caractere que l'Euchariſtie, operât ſon effet par elle même quand on ôte la fiction. L'Euchariſtie,

Concil. Flor. in decreto Eug. Trident. Seſſ. 14. c 3. S Thom. in 4. diſt. 23. q. 1. art. 4. quæſt. 2. in 6. & alibi.

chariſtie, quoy que receuë ſacrilegement, ne laiſſe pas d'être Sacrement. La Confeſſion ſacrilege n'eſt pas un Sacrement ; à plus forte raiſon donc n'opere-t'elle rien par elle même : & à plus forte raiſon auſſi doit-elle être reparée par une autre Confeſſion expreſſe, ſi on la fait à un autre Prêtre ; & par elle même interpretativement, & memorativement, ſi j'oſe me ſervir de ce terme, ſi on le ſoûmet au premier, & au même Confeſſeur.

Quoy que les Scotiſtes aprés leur Patriarche Scot diſent que toute l'eſſence du Sacrement conſiſte dans l'abſolution, ce qu'on a bien de la peine de ſauver d'erreur, aprés les deux Conciles que je viens d'alleguer. Ils diſent au moins que la Contrition, & la Confeſſion ſont des conditions eſſentiellement requiſes, & ſans leſquelles le Sacrement eſt nul. Ainſi ils ne tombent pas même dans l'erreur que nous combattons.

Quant à ce qu'on ajoûte pour fortifier l'objection que S. Thomas diſtingue

distingue la Confession comme acte de vertu d'elle même comme partie du Sacrement. Je repons, Mes Freres, qu'il est impossible d'entendre S. Thomas si on ne dit qu'il a pretendu de parler d'un Pecheur qui retourneroit au même Confesseur pour détruire sa fiction, & qu'en l'entendant aussi de cette sorte, il ne reste aucune difficulté. Ce S. Docteur considerant la Confession comme *partie du Sacrement*, dit qu'elle *fait un certain raport de celuy qui se confesse, au Prêtre qui a les Clefs de l'Eglise, qui connoit par la Confession la conscience de celuy qui se confesse : Ce qui fait que la Confession* (c'est à dire valide, & qui peut être utile lors que la fiction cesse) *se peut rencontrer en celuy qui n'a point de Contrition, parce qu'il peut se soûmettre & ses pechez aux Clefs de l'Eglise, & qu'encore qu'il ne recoive pas pour lors le fruit de l'absolution, il le recevera lors qu'il ôtera la fiction.* Ie vous conjure, Mes Freres, de bien approfondir, & de peser toutes ces paroles. S. Thomas dit

dit que la Confeſſion, comme partie du Sacrement *peut ſe trouver en celuy qui n'eſt pas contrit.* Mais comment! parce qu'elle *ſoûmet les pechez aux Clefs de l'Egliſe*, & parce que le *Prêtre connoit par la Confeſſion la conſcience de celuy qui ſe confeſſe.* Cependant il eſt conſtant qu'il n'eſt pas vray que le Confeſſeur conneſſe par la Confeſſion la conſcience du Pecheur, qui ſe confeſſe avec fiction puis qu'il ne connoit pas ſa fiction. Car s'il la conneſſoit, il ne l'abſoudroit pas. Et perſonne n'oſeroit dire qu'un Confeſſeur pût donner l'Abſolution à un Pecheur qu'il ſçauroit abſolument manquer de douleur de ſes pechez. D'ailleurs ſi ce Pecheur eſt obligé de confeſſer ſa fiction, comme S. Thomas le dit, il eſt obligé de la confeſſer dans le temps même qu'il la fait, car c'eſt un peché mortel; autrement il ne fait pas une Confeſſion entiere; & s'il ne la fait pas entiere, il eſt clair ſelon S. Thomas même dans l'article ſuivant de ſon ſupplement, qu'elle n'eſt pas valide

De neceſſitate Confeſſionis eſt quod homo omnia peccata confiteatur, quæ

valide & qu'elle ne luy peut servir de rien. Que s'il confesse cette fiction, & qu'il ait une Contrition de ses pechez, voilà l'ouvrage consommé. Mais s'il manque encore de Contrition, c'est une nouvelle fiction, & cela ira à l'infiny, jusques à ce qu'il se confesse enfin avec une veritable douleur. Soit donc qu'il confesse sa fiction, soit qu'il ne la confesse pas, il n'y peut avoir de veritable, valable & suffisante Confession, tant qu'il demeurera sans Contrition. Or cela étant, il s'ensuit qu'il n'aura jamais remission de ses fautes, que lors qu'il se confessera avec douleur de sa fiction. Et comme cette fiction fait partie des pechez dont il étoit coupable lors qu'il s'est confessé, & que selon S. Thomas & selon toute l'Eglise on doit confesser tous les pechez mortels dont on est coupable : il s'ensuit que comme ce Pecheur n'a pas receu l'absolution de cette fiction, puisque S. Thomas dit qu'il est obligé de s'en confesser, il n'a pas receu non plus l'absolu-

in memoria habet : quod si non faciat, non est Confessio, sed Confessionis simulatio. *S. Thom. in supplemen q. 9. art. 2. in cap. articul.*

tion des autres; & par conſequent, qu'en ſe confeſſant de cette fiction, il eſt obligé de ſe confeſſer encore de tous les autres pechez avec leſquels elle eſt liée, ſi ce n'eſt qu'il ſe confeſſe au même Prêtre auquel il s'eſt déja confeſſé, qui, ayant encore la memoire des pechez que le Penitent a déja ſoûmis aux Clefs de l'Egliſe, comprend bien l'état de ſa conſcience par la Confeſſion de cette fiction. De cette ſorte il eſt aiſé de ſauver tout ce que dit S. Thomas. Mais ſi ce Pecheur ſe ſoûmet à un autre Prêtre qui uſe du pouvoir des Clefs de l'Egliſe en ſa faveur, comme il doit avoir une entiere conneſſance de ſa conſcience, ſelon les termes mêmes de S. Thomas, ce n'eſt pas aſſez qu'il luy confeſſe ſa fiction en luy diſant ſeulement qu'il a fait une mauvaiſe Confeſſion, ſans luy expoſer tous les pechez qu'il n'a confeſſé qu'avec ſacrilege; car celuy qui donne l'abſolution, eſt obligé de la donner avec conneſſance, comme S. Thomas le marque en cet endroit

droit aſſez clairement. Et quand S. Thomas ne l'auroit pas marqué, cela ne laiſſeroit pas d'être vray : il doit impoſer la penitence & la ſatisfaction avec proportion ſelon la qualité des pechez, comme le Concile de Trente nous l'enſeigne ; ce qui ſuppoſe qu'il les conneſſe. Et quoy que ce Concile ait été tenu prés de trois ſiecles aprés S. Thomas, ce qu'il a dit des Sacremens ne ſont pas des nouveautez. Il n'a parlé que ſelon l'Ecriture & la Tradition, qui n'eſtoient ny l'une, ny l'autre inconnuë à S. Thomas. Ce Soleil de l'Egliſe a-t'il ignoré que le Sacrement de Penitence étoit inſtitué par forme de Iugement ? ne l'at-il pas enſeigné luy-meſme ? Or il n'eſt pas de l'ordre des Iugemens qu'un autre que celuy, qui prononce la ſentence, ait pris conneſſance de la cauſe dont il s'agit. Cela eſt contre toute ſorte de raiſon ; & le ſens commun reclameroit contre cette doctrine. Peut-on donc attribuer cet article à S. Thomas, & l'expliquer autrement, qu'en

diſant que cet Aigle entre les Theologiens Scholaſtiques, n'a voulu parler que d'un Pecheur qui s'étant confeſſé avec fiction, & ſe confeſſant de cette fiction au même Confeſſeur qui ſe ſouviendroit des pechez confeſſez, n'auroit pas beſoin de s'en confeſſer de nouveau, parce qu'il les auroit ſoûmis à la conneſſance, & au Iugement du Prêtre, aux pieds duquel il eſt, & qui a les Clefs de l'Egliſe pour en faire uſage en ſa faveur, maintenant qu'il eſt dans la diſpoſition de commencer à recueillir le fruit de l'Abſolution qu il va recevoir, & dont il avoit été privé auparavant lors qu'il l'avoit receuë ſans être en cette diſpoſition. Si cette réponſe que je croy ſolide ne ſatisfait pas quelques Eſprits; il faut dire, Mes Freres, que S. Thomas a voulu parler des Confeſſions qui auroient été faites ſans Contrition; mais dont le deffaut ne ſeroit pas connu à celuy qui ſe confeſſe: auquel cas il eſt conſtant que le Penitent ignorant la nullité de ſa Confeſſion,

ne

ne seroit pas obligé de la refaire ; & que se confessant bien ensuite, tous ses pechez luy seroient remis, sans les soûmettre de nouveau aux Clefs de l'Eglise. Ie trouve encore le fondement de ce que je dis dans S. Thomas même, en l'article du supplement, où la Doctrine de cet article du Commentaire, sur le 4. des Sentences, est repetée. Voicy les parolles du supplement : *Chacun est obligé de confesser les pechez mortels : mais si quelqu'un s'est confessé demeurant même en peché mortel, il n'est pas obligé de confesser les mêmes pechez. Parce que comme personne ne sçait s'il a la Charité ; personne ne pourroit aussi sçavoir, s'il se seroit bien confessé. Il n'est donc pas de l'essence de la Confession qu'elle soit formée*, c'est a dire animée *par la Charité*. N'est-il pas visible, Mes Freres, que S. Thomas parle en cet endroit d'un homme qui ignore l'état de son ame, & en qui il n'y a qu'une fiction materielle, & qui luy est inconnuë. Il est vray qu'on peut objecter que comme c'est dans le même

Quilibet tenetur ad Confessionem mortalium. Sed si aliquis semel confessus est etiam in mortali existens, non tenetur ulterius ad confitendum eadem peccata : quia cùm nullus sciat se Charitatem habere, nullus sciret se confessum fuisse. Ergo non est de necessitate Confessionis, quod sit Charitate formata. *S. Thom. in supplem q. 9. art. 1.*

même article, où il dit que celuy qui s'eſt confeſſé ſacrilegement doit ſeulement confeſſer ſa fiction: il ſemble qu'on peut conclure d'un autre côté qu'il la connoît. Cette inſtance fait voir à la verité qu'il y a quelque obſcurité en cet endroit de S. Thomas. Mais puis que vous voyez, Mes Freres, qu'il n'a pas parlé clairement, on ne peut faire un dogme, de ce qui eſt dans cet article, moins encore en élever un triomphe à un ſentiment ſi generalement reprouvé.

„ Et qu'on ne penſe pas, Mes „ Freres, nous impoſer par de grands „ mots, en nous diſant que ceux qui „ n'entrent pas dans ce ſentiment „ ne ſçavent pas diſtinguer la ma- „ tiere du Sacrement de Penitence „ d'avec la diſpoſition. Que le Sacre- „ ment eſt un inſtrument de la vo- „ lonté de Dieu qui opere comme il „ luy plait. Que Dieu veut que l'ab- „ ſolution ait ſon effet quand le Pe- „ nitent ſera diſpoſé. Que s'il eſt diſ- „ poſé maintenant, il recevera ſans „ delay la remiſſion de ſes pechez.

„ Si

„ Si cette disposition ne vient qu'a-
„ prés il recevra son pardon quand
„ elle viendra. Que la volonté de
„ Dieu, qui est presente à l'absolu-
„ tion, l'est aussi à la disposition;
„ & demeure, selon nôtre maniere
„ de concevoir, determinée, par
„ l'absolution déja donnée, à pro-
„ duire la remission des pechés, lors
„ que celuy, qui s'est confessé, en
„ aura la Contrition : Parce que
Dieu a fait tout ce qu'il a voulu,
& que *tout se fait* en la maniere
qu'il le veut. Ie croy qu'on ne sçau-
roit donner une interpretation plus
violente à l'article de Saint Tho-
mas, que celle que luy donnent ces
Ecrivains qui parlent de la sorte.
Ce seroit une erreur de dire que
la Confession sacrilege qui a été
faite avec une fiction connuë, de-
vient partie du Sacrement, quand on
entre dans la veritable disposition,
necessaire au Sacrement & qu'on
reçoit une nouvelle absolution de
ces mêmes pechez confessés, en se
confessant seulement de la fiction.
Mais ç'en est une bien plus gran-

de, ce me ſemble, de dire qu'on n'a pas même beſoin d'une nouvelle Abſolution, & que celle qu'on a receuë en ſuite d'une Confeſſion ſacrilege commence d'avoir ſon effect, lors qu'on a de la douleur de ſes fautes. Car c'eſt dire qu'une action, qui eſt ſacrilege de la part du Pecheur par deffaut de diſpoſition; qui eſt nulle de la part du Confeſſeur par deffaut, ou de matiere (ſi nous ne voulons pas dementir deux Conciles Generaux, & Saint Thomas même) ou au moins d'une diſpoſition eſſentiellement requiſe (ſelon le langage des Scotiſtes) eſt élevée, aprés même qu'elle n'eſt plus, & qu'elle n'a laiſſé d'elle même que la tache d'un crime abominable dans l'ame de celuy qui l'a faite, à la qualité, & à l'être du Sacrement; qui eſt un être ſi noble, ſi ſaint, & ſi excellent, que Dieu même à bien voulu le prendre dans ſa divine Euchariſtie, en laquelle il eſt vray de dire que J. Ch. eſt Sacramentalement.

Mais dit-on ſi non-obſtant toutes

„ tes ces conſequences ſi étranges „ Dieu n'a pas laiſſé d'établir les „ choſes comme Saint Thomas les „ a enſeignées, tous nos raiſonne- „ mens ne changent pas ſes ordres. „ C'eſt un Myſtere, dont il ne „ nous eſt pas permis de ſonder la „ profondeur. Nous n'avons qu'à „ ſoûmettre, & à captiver nôtre „ raiſon à l'obeïſſance de la parole „ de J. CH. Eſt-ce à de chetives „ creatures comme nous à raiſon- „ ner aprés que Dieu a parlé. Toutes ces maximes ſont vrayes, Mes Freres, pourveu qu'elles ſoient bien appliquées. Mais ſi on prend mal le ſens de Saint Thomas, comme je croy l'avoir prouvé, ou ſi Saint Thomas a depuis changé de ſentiment ſelon Cajetan qui dit que dans la ſuite il s'eſt mieux inſtruit luy méme, ſur ce ſujet: & ſelon Sylvius qui aſsûre qu'il s'eſt tacitement retracté, pourquoy nous figurer des Myſteres où il n'y en a point? pourquoy faire parler Dieu, lors qu'il n'a rien dit de ce que nous imaginons? pourquoy établir des dog-

Author ſeipſo doctior. *Cajet in 3. part. S Th. q. 84. a. 1.*

B. Thomas diſt. 23. ſeu q. 29 articul. 8. tacitè retractavit quod hoc articul. ex diſt. 17. ſumpto dixerat. *Sylv. in ſupplem. q. 9. articul. 1.*

mes contre la parole de Dieu, contre la Tradition, & contre le ſentiment univerſel de l'Egliſe? C'eſt, ce me ſemble, ce qu'on ne doit pas ſouffrir, ce que l'Egliſe n'authoriſera jamais, & contre quoy tout le Monde ſe doit élever. C'eſt neanmoins ce qu'on tache d'établir.

En verité, Mes Freres, je croy que ſi ceux qui avancent ces Propoſitions en vouloient bien conſiderer les conſequences, ils n'auroient point de repos, qu'ils ne les euſſent retractées, & qu'ils n'euſſent reparé le tort qu'ils font aux ames qu'ils expoſent à la perte de leur ſalut, & l'injure que leur doctrine fait à la verité & à Dieu même qui eſt la verité eſſentielle. N'eſt-ce pas étrangement hazarder le ſalut des ames que de perſuader qu'on n'eſt pas obligé de faire penitence des pechés qui ne ſont pas encore remis. Et ſi l'Ecriture nous apprend que nous ne devons pas être *ſans crainte des pechés même qui nous ſont pardonnez*; à combien plus forte raiſon, devons nous trembler pour ceux

De propitiato peccato noli eſſe ſine metu. *Eccli.* 5.

que

que nous sçavons qui sont tout vivans dans nos ames, & sur lesquels l'absolution sacramentelle n'a encore produit aucun effet. Mais jugés, Mes Freres, jusqu'à quel excez passe cette doctrine. Car s'il est vray qu'il suffise à un Pecheur de confesser ses crimes, quoy qu'il connesse qu'il manque de la douleur necessaire pour en obtenir le pardon, & que ne recevant pas alors le fruit de l'absolution que luy donne le Prêtre, il soit assuré de le recevoir lors qu'il aura cette douleur, sans être obligé de declarer autre chose à un Confesseur quel qu'il soit, sinon qu'il s'est confessé avec fiction; il s'ensuit, par une consequence necessaire, qu'un Pecheur peut se disposer à bien & saintement mourir par mille sacrileges qu'il commettra dans le cours de sa vie. Qu'un homme vueille lâcher la bride à toutes ses passions; que, comme dit le Sage, il n'y ait aucun plaisir qu'il ne prenne, aucune volupté dont il ne satisfasse sa concupiscence, il peut,

Nullum sit pratum quod non pertranseat luxuria nostra. *Sap.* 2.

peut, ſi bon luy ſemble, au milieu de tous ſes dereglemens, & de tous ſes excez aſſurer ſon ſalut & ſa predeſtination, pourveu ſeulement qu'il ne ſoit pas emporté par une mort ſoudaine; il n'a qu'à ſe confeſſer, & faiſant ſemblant qu'il eſt contrit, tromper ſon Confeſſeur, & ſurprendre l'abſolution. Il n'a qu'à multiplier de temps en temps ſes ſacrileges par des Confeſſions de cette nature, & au dernier moment de ſa vie, faire un acte de Contrition, & confeſſer ſimplement toutes les fictions de ſes Confeſſions precedentes ſans ſe mettre en peine de rechercher tous les crimes dont il aura noircy une tres-longue vie. Cette derniere douleur, & cette Confeſſion finale changera en un moment le treſor d'iniquité que cét homme abominable avoit amaſſé, en un treſor de graces & de benedictions; & tant s'en faut que tant de ſacrileges nuiſent à ſon ſalut, qu'ils y ſerviront au contraire. Dieu aura *preſidé aux abſolutions* qu'il aura receuës, & il les ani-

animera de ſon Eſprit à ce dernier moment auquel elles deviendront toutes des Abſolutions meritoires pour ce miſerable Penitent qui a vieilly en faiſant des ſacrileges. Peut-on rien inventer de plus pernicieux pour endormir les pecheurs, & les faire crouppir dans leurs crimes avec un faux repos. Cependant il faut que les autheurs de cette doctrine, que nous combattons, avoüent ces conſequences, s'ils veullent encore ſoûtenir leurs principes. Ie ſçay bien, Mes Freres, qu'ils me diront que le pecheur n'eſt pas toûjours aſſuré d'avoir la grace de la contrition, & de la douleur neceſſaire pour reparer ſes fictions. *Et qu'ils parlent à ceux qui ſçavent ce que c'eſt que la grace de IESUS-CHRIST.* Mais, Mes Freres, comme tous les Chrêtiens ne ſont pas dans leurs ſentimens, qu'ils n'ont pas droit de *dominer ſur la foy de leurs freres*, & que l'Egliſe ſouffre qu'il y ait des Theologiens qui ſoûtiennent que la grace eſt toûjours preſente, que Dieu frappe 2. Cor. 1.

ſans

ſans ceſſe à la porte de nôtre cœur, que nous avons toûjours les ſecours neceſſaires pour luy ouvrir, n'eſt-il pas vray que ſuppoſé que cela ſoit ainſi, le pecheur eſt toûjours en état d'avoir le pardon de ſes fautes quand il luy plaira : & ſi l'on ajoûte encore à la facilité que donne ce ſentiment, celle de n'étre pas obligez de ſe confeſſer de ſes pechez, pourveu qu'on les ait confeſſés, quoy qu'avec ſacrilege : ne ſera-t'il pas vray que le plus criminel, & le plus deteſtable pecheur peut non ſeulement aſſurer ſon ſalut en continuant ſes débauches, mais tirer du merite même de ſes crimes. Y-a-t'il, Mes tres-Ch. Freres, une grande difference entre la ſecurité que donne cette doctrine, & celle que nos Proteſtans ſe donnent à eux-mémes, lors qu'ils diſent que pourveu qu'on ſe perſuade, & qu'on croye que Dieu fera miſericorde, on eſt aſſuré de ſon ſalut. Un pecheur n'a qu'à ſe repentir de ſes crimes qui ſont déjà confeſſés, & il n'a plus qu'un mot à dire

à

à un Confeſſeur, en s'accuſant que toutes les Confeſſions de ſa vie ont eſté faites avec fiction, aprés quoy toutes les Abſolutions qu'il a receuës commencent d'avoir leur effet, comme ſi elles avoient eſté données au plus grand penitent du monde. En un inſtant un million de ſacrileges eſt converti en un million de Sacremens, & tout ce qui devroit armer la colere de Dieu contre ce pecheur abominable pour le punir eternellement, luy ſert de matiere pour former la Couronne d'une gloire immortelle.

Certes s'il étoit vray qu'on pût utilement ſe confeſſer avec ſacrilege, & que J. Ch. *preſidât à ces abſolutions*, non ſeulement precipitées, mais pernicieuſes aux pecheurs, pour les valider & les ſanctifier quand ceux qui les auroient receuës, voudroient changer de ſentimens, n'auroit-on pas ſujet de dire que nôtre Sauveur auroit favoriſé nôtre libertinage, & auroit fait un jeu de la Religion

qu'il

qu'il a établie par l'épanchement de ſon Sang adorable, qui ſeroit un horrible blaſpheme, mais qui ſeroit une ſuite neceſſaire de cette monſtrueuſe doctrine.

Quoy que je me ſois un peu éſtendu ſur ce poinct, Mes Freres, parce que l'on a depuis peu répandu ce dogme dangereux, & que j'ay crû qu'il étoit de mon obligation d'en faire voir la fauſſeté, j'aurois pû m'étendre encore beaucoup plus, mais vous avez trop de pieté & trop de lumieres pour avoir beſoin que je vous en diſe davantage, & je ſuis aſſuré que vôtre Religion vous fera découvrir encore bien plus d'excez dans ce dangereux dogme, que je ne vous en montre dans cét Eclairciſſement. Il ſuffit de vous avoir tiré le rideau; je laiſſe le reſte à vôtre zele, & à la ſcience du ſalut que vous avez acquiſe dans l'exercice de vos charges.

XVII. Le

XVII.

OBJECTIONS CONTRE LA NECESSITE' DE LA SATISFACTION.

LE relâchement eſt venu à un tel excez touchant la Penitence qu'il s'y trouve des Directeurs de conſciences, qui ſoûtiennent que l'on peut recevoir utilement le Sacrement de Penitence ſans avoir intention de faire en ce monde aucune ſatisfaction à la Juſtice de Dieu : & oppoſent à ce que nous avons dit ſur ce ſujet dans le 6. & le 8. article de ces Eclairciſſemens.

1. Que lors que l'Egliſe propoſe une Indulgence pleniere, il n'eſt pas beſoin de faire aucune penitence exterieure, & qu'il ſuffit d'avoir de la douleur de ſes fautes, de les confeſſer, & d'en recevoir l'abſolution ; parce que l'Indulgence ſupplée, que l'application des merites du Sang de J. CH. eſt ſurabondante pour ſatisfaire à la Juſtice de Dieu & que c'eſt pour cela que cette Indulgence eſt appellée pleniere : parce qu'elle exempte celuy à qui elle eſt donnée

née, de toute la peine duë à ſon peché.

2. Que comme on ſatisfait à la Juſtice de Dieu en Purgatoire, auſſi-bien que pendant que l'on eſt ſur la terre, il eſt permis de remettre la ſatisfaction en Purgatoire, & demeurer cependant en repos en cette vie, pourveu qu'on ait une ſincere douleur de ſes pechés, & qu'on en reçoive l'abſolution.

XVIII.

REPONSE EN FAVEUR DE LA SATISFACTION.

IL faut Mes Freres répondre à ces deux Objections que la lâcheté de ces derniers temps a inventées :

1. Que l'Indulgence, quelque pleniere qu'elle ſoit, n'exempte perſonne de faire penitence. L'Evangile dit ſi formellement que *ſans la penitence nous perirons*, qu'il n'y a nulle raiſon de croire que l'Egliſe qui a accordé les Indulgences, vueille éloigner ſes Enfans d'vn devoir auſſi indiſpenſable que celuy-là. L'Indulgence donc, Mes Freres, n'a

Niſi pœnitentiam egeritis, omnes ſimiliter peribitis. *Luc.* 13.

n'a pas esté donnée pour affoiblir la penitence: & nous voyons dans les SS. Peres qui nous instruisent le plus clairement des Indulgences, & particulierement S. Cyprien, que l'intention de l'Eglise n'est de faire cette grace qu'à ceux qui travaillent par la pratique de la Penitence à obtenir le pardon de leurs pechez. Mais comme on n'a pas quelque fois le temps de faire toute la Penitence que meritent les crimes qu'on a commis, ou qu'on n'a pas assez de force, l'Eglise fait grace au nom de J. Ch. comme fit S. Paul au Corinthien incestueux, à ceux qu'elle voit dans les larmes, & dans l'humiliation d'un cœur contrit, & vrayement penitent. Comme dans la parabole de l'Evangile le Pere de famille ne recompensa que ceux qui avoient travaillé pour faire profiter les Talents qu'il leur avoit confiés: de même les Fidelles ne peuvent profiter de l'Indulgence sans travailler par la penitence, autrement l'Eglise favoriseroit leur paresse. Ceux qui

Cum ergo abluerint omne delictum & maculam primam, assistente sibi Domino, posteriore virtute deleverint, jacere ultra sub Diabolo quasi prostrati non debent. *S. Cypr. Ep. 20. edit Pamel.*

Quidam de lapsis humiles &c. quamvis libello à Martyribus accepto, vt tamen à Domino satisfactio sua admitti possit orantes scripserunt mihi se delictum suum cognoscere, & velle pœnitentiam veram agere, nec ad pacem temerè aut importunè properare. *Idem Ep. 27.*

qui ſeroient dans cette erreur ſe tromperoient, & au lieu de recevoir ce bien-fait, ils ſeroient punis, comme l'Evangile marque que le ſerviteur negligent & inutile fut puni en preſence de ceux, qui ayant travaillé, furent recompenſés. Et il ne faut pas, Mes Freres, que l'on nous diſe qu'il eſt donc inutile de donner les Indulgences. Car comme toutes les penitences que nous faiſons ſont fort au deſſous de ce que nous deverions faire pour les proportionner à la grandeur de nos fautes, l'Indulgence nous eſt toûjours d'un grand ſecours, quelques efforts que nous faſſions pour ſatisfaire à Dieu.

Math. 25.

2. Quant à ce qu'on oppoſe, que nous pouvons remettre nôtre ſatisfaction en Purgatoire, c'eſt une pure illuſion. Car puiſque l'Evangile nous ordonne ſi formellement de faire Penitence, comme nous le venons de dire, & que le Purgatoire eſt ſeulement pour nous purifier des reſtes des pechés, & pour achever la ſatisfaction que nous

nous n'avons pû faire ſuffiſamment ; cela ſuppoſe que nôtre vie ne ſe doit pas paſſer ſans penitence. Et une perſonne qui contre la regle de J. CH. touchant la penitence ſe voudroit tromper ſoy-même, en remettant à l'autre vie la ſatisfaction qu'il doit à Dieu en celle-cy, changeroit aſſurement le Purgatoire en Enfer. Car ce n'eſt pas un Conſeil, mais un grand Commandement de faire penitence en cette vie, fondé ſur ce qu'il eſt bien juſte, que puiſque J. CH. a ſouffert pour nous, nous nous conformions à ſa vie ſouffrante, & aux douleurs de ſa Mort par les mortifications, & les œuvres de la Penitence. Et encore ſur ce que le peché étant une injure que nous avons faite à Dieu, l'ordre de la Juſtice veut que nous la reparions, & que, puiſque nous l'avons offenſé pendant les *jours de nôtre chair*, comme parle l'Ecriture, nous luy offrions nos ſatisfactions pendant cette même vie. Et c'eſt auſſi pour cela que S. Paul dit

que

que Dieu nous jugera ſelon ce que
2. *Cbor.* 5. nous aurons fait *de bien ou de mal en nôtre Corps.* C'eſt à dire pendant que nôtre ame peut ſe ſervir du corps comme d'un inſtrument & d'un organe pour honorer Dieu. Le
Corpus & anima ex æquo Dei res. Corps & l'Ame, dit Tertul. ſont également l'ouvrage de Dieu ; & l'une & l'autre de ces deux parties de nous-mêmes ſont également redevables à la Juſtice de Dieu. Remettre donc en Purgatoire la ſatisfaction que nous pouvons faire étants deſſus la Terre, eſt une erreur contre la Juſtice & contre l'Ordre de Dieu. Le vray Penitent doit étre toûjours dans la diſpoſition de ſatisfaire à la Juſtice eternelle, par l'ordre de celuy qui tient la place de J. Ch. dans le Tribunal de la Penitence.

Ce que nous venons de dire, Mes Freres, pour répondre aux objections qu'on fait ſur l'obligation qu'ont les pecheurs de faire penitence & d'accepter celles qui leurs ſont impoſées, peut ſervir auſſi à répondre à ce qu'on oppoſe à l'obliga-

bligation que nous avons dit qu'ont les Confeſſeurs d'ordonner à leurs Penitens des ſatisfactions proportionnées à la grandeur de leurs pechés autant que leur état le peut permettre.

Ceux qui ſont indulgens diſent que comme la ſatisfaction ne peut jamais être, égale au peché, elle depend abſolument du Confeſſeur, qu'il la peut enjoindre auſſi petite qu'il luy plait; & que de peur que le penitent ne l'accompliſſe pas, il vaut mieux n'en impoſer que de fort legeres, parce qu'il eſt de la Charité du Confeſſeur d'envoyer plutôt ſes penitens en Purgatoire en les laiſſant par la legereté de la Penitence dans l'obligation de ſatisfaire à la Juſtice de Dieu aprés leur mort, que de les envoyer en Enfer, en les laiſſant dans la tentation de ne pas obeïr à leur Confeſſeur, qui eſt un tres-grand peché. Que d'ailleurs même on ſoulage les peines de Purgatoire par les prieres & les ſacrifices qu'on offre à Dieu pour les defunts,

defunts, & que les Autels Privilegiés ſatisfont à tout ce qu'on peut craindre des ſuites. Qu'ainſi en envoyant les ames en Purgatoire on ne leur fait point de tort, ny à Dieu non plus.

Si la Juſtice de Dieu eſtoit ſoûmiſe à l'authorité des hommes, on pourroit dire vne partie de ce que je viens de vous rapporter qu'on objecte à nôtre Doctrine, ou plutôt à celle de l'Egliſe (car je ne vous ay rien dit que ce, que dit l'Evangile & le Concile de Trente) Mais en verité c'eſt une choſe pitoyable, Mes Chers Freres, qu'on vueille renverſer toute la Doctrine de J. Ch. & celle de ſon Egliſe, par des raiſonnemens en l'air, & qui n'ont nul fondement. Car qui a dit à ces Meſſieurs que Dieu vueille attendre à ſe payer à l'autre Monde, le pouvant & le devant être en celuy-cy, comme nous l'avons déjà montré ? Qui a droit de donner des bornes & des limites à la Juſtice & à la Miſericorde de Dieu, pour lier l'une & l'autre

l'autre aux ſuffrages qu'il accepte volontiers pour les morts, pourveu qu'ils ſoient offerts comme il faut, mais qu'il accepte librement, & comme il luy plait.

Il eſt vray qu'il ſemble que le Concile de Trente même donne un moyen pour exempter les Confeſſeurs d'impoſer de grandes ſatisfactions, & les Penitens de s'y ſoûmettre : lors qu'il dit que les peines & les tribulations de cette vie peuvent nous ſervir de penitence. Mais ſi on prend bien garde à l'Eſprit du Concile, c'eſt abuſer de ſa Sainte Doctrine que de s'en ſervir de ce qu'il dit en cét endroit pour affoiblir la penitence. Car lors qu'il dit ce que nous venons d'alleguer, c'eſt aprés avoir marqué la neceſſité des autres manieres de faire penitence ; & il n'y a pas d'apparence qu'il ſe contrediſe. Le Concile a bien connu que quelque proportion que le Confeſſeur vueille mettre entre la ſatisfaction qu'il enjoint, & le peché qu'on luy confeſſe, il y a une ſi grande inégalité, qu'il y

Concil. Trid. Seſſ. 14. c. 9.

reſte toûjours beaucoup à payer. C'eſt pourquoy il a tres-ſagement & tres-ſaintement inſinué ce dernier moyen de ſatisfaire encore la juſtice de Dieu, & aprés avoir fait tout cela; les Indulgences, dont ce même Concile dit, que *l'uſage eſt tres-ſalutaire*, viennent au ſecours. De ſorte que quelque choſe que nous puiſſions faire, nous ne faiſons jamais rien de trop, & les Confeſſeurs ne doivent point apprehender d'exceder, pourveu qu'ils n'ordonnent rien au-deſſus des *forces & des facultez de leurs Penitens*: ſuivant les termes du Concile de Trente.

XIX.

OBJECTIONS TOUCHANT LE REFUS, ET LE DELAY, OU LE BENEFICE ACCORDE' DE L'ABSOLUTION.

IL nous reſte, Mes Freres, à répondre aux difficultez que font pluſieurs d'acquieſcer à ce que nous avons dit touchant le refus ou le delay de l'Abſolution, ou la faculté de l'accorder.

1. CONTRE CE QUI A E'TE' DIT,

Nous avons, Mes Chers Freres, à ſatisfaire à ceux qui ſont dans la ſeverité, & à ceux qui ſont dans le relâche-

lâchement ; parce que nous avons pris un milieu qui s'éloigne des deux extremitez.

QU'IL LA FAUT ACCORDER QUAND IL Y A DE L'AMENDEMENT.

Les Theologiens les plus severes, & que j'ay ouy appeller en ce Pays, Rigoristes, disent que nôtre Doctrine est trop indulgente lors que nous enseignons qu'il ne faut pas refuser, ny differer l'Absolution à ceux qui sont retombez dans le peché pourveu que les Confesseurs connessent que leurs Penitens ont été quelque temps fidelles à la resolution qu'ils avoient faite dans leur Confession precedente de ne plus offenser Dieu, qu'ils en ont évité les occasions, qu'ils se sont servis de quelques remedes pour s'en garantir, & qu'ils ont resisté à quelques tentations. Et on nous objecte qu'il n'y a pas d'apparence qu'un homme ait été guery par un remede lors qu'il n'a pas arraché la racine, ou n'a pas tari la source du mal. Ce simple (par exemple) qui suspend quelques accez de la fiévre quarte, & dont l'usage est maintenant si frequent, n'est pas propre-

ment un remede, parce qu'il ne guerit pas, qu'il ne fait que fixer pour quelque temps l'humeur qui fait la fiévre quarte, & qu'il n'en empêche pas la generation : de ſorte que quand il s'en eſt fait un grand amas, le quinquinna n'en pouvant plus envélopper une ſi grande quantité, l'humeur debonde avec plus de violence qu'auparavant & la fiévre eſt ſouvent plus forte qu'elle n'avoit été. Ainſi quoy qu'il pareſſe que le Pecheur ait profité de ſa Confeſſion precedente, ſes rechûtes, quoy qu'éloignées font voir qu'elle a été feinte, & que la douleur qu'il a crû avoir de ſon peché n'a pas été une *triſteſſe ſelon Dieu qui ait operé*, comme parle S. Paul, *une Penitence ſtable*. Et comme ce Pecheur a trompé ſon Confeſſeur dans ſa Confeſſion precedente par une fauſſe penitence, il faut que celuy à qui il s'adreſſe de nouveau, ſoit que ce ſoit le même auquel il s'eſt déja confeſſé, ou un autre, prenne garde à n'expoſer pas le Sacrement à être prophané

Quæ enim ſecundùm Deum eſt triſtitia Pœnitentiam, in ſalutem, ſtabilem operatur. 2. *Cor.* 7.

né en donnant trop legerement l'Absolution, & le Penitent à faire un sacrilege en la recevant. Et l'on conclud que c'est une regle tres-fausse qu'il faille absoudre un Pecheur qui est retombé dans son peché, sur ce qu'il a esté quelque temps sans y retomber, ou qu'il a fait les autres choses que nous avons expliquées cy-dessus. Et il est inutile, disent ceux qui nous accusent de trop de condescendance, d'alleguer que comme cette drogue qu'on donne à ceux qui ont la fiévre quarte; emporte quelque fois le mal, principalement si on la donne à plusieures repriſes. De même ces Confessions qu'on craint être feintes, peuvent à la fin devenir tout à fait efficaces, & guerir entierement le Pecheur. Car outre qu'il est rare que la fiévre quarte se gueriſſe tout à fait par cette medecine; c'est aussi une espece de miracle, disent ces Theologiens, qu'un Pecheur qui retombe se delivre du peché par ces circulations de Confessions & de rechûtes, & c'est

tenter Dieu, c'eſt à dire ſortir hors de ſes voyes, que d'attendre des miracles même dans l'ordre de la grace. D'où ils conclûent qu'un Confeſſeur qui écoute un Penitent en cet état ne luy doit pas donner l'abſolution, juſqu'à ce qu'il ait encore perſeveré un temps aſſez conſiderable ſans retomber dans le peché, pour faire juger raiſonnablement que l'amour de Dieu a entierement devoré ce peché, & qu'il eſt detruit par la grace.

X X.

REPONSE A L'OBJECTION PRECEDENTE.

J'Avouë Mes Freres, que ſi l'on pouvoit eſperer que tous les pecheurs ſe vouluſſent aſſujettir à cette diſcipline, on ſeroit beaucoup plus aſſuré de leur converſion, & qu'on leur donneroit l'abſolution, avec bien plus de joye. Mais comme nous ne pouvons pas eſperer que ceux, qui n'ont pas une grace extraordinaire, entrent dans cette diſpoſition, & que cette grace extraordinaire eſt donnée à un tres-petit nombre d'ames choiſies mêmes

mes entre les predeſtinez, il faut bien qu'il y ait une regle qui ſoit moins étroite. Outre que dans l'état preſent de l'Egliſe, il ſeroit impoſſible de pratiquer cette ſainte ſeverité. Et quand je conſidere, Mes tres-Chers Freres, le nombre infini de pecheurs qui aſſiegent vos Confeſſionnaux, en verité pourveu que vous ſoyez fidelles à la regle que je vous donne dans cette inſtruction, je ne croy pas que Dieu vous condamne de molleſſe, ny de trop d'indulgence.

Pour répondre donc aux objections que nous fait la pieté de ces Theologiens, qui ſouhaitroient de mettre la penitence dans ſon plus haut degré de perfection, je dis qu'il eſt vray que comme on ne peut pas toûjours étre entierement aſſuré qu'un malade ait été gueri, lors qu'on le voit retomber dans ſon mal, on ne peut pas auſſi étre en toutes occaſions abſolument certain de l'effect de la penitence & que le Sacrement ait operé en celuy qui retombe dans le peché. Mais com-

me on doit raiſonner differemment touchant les maladies ſelon leurs differentes qualités, on doit auſſi conſiderer les pecheurs & les penitens d'une maniere differente ſelon leurs differentes diſpoſitions.

Qu'un goutteux, ou qu'un homme travaillé de la gravelle, ou de la pierre ſe perſuade qu'il eſt gueri, parce qu'il aura été quelque temps ſans reſſentir ſes douleurs, ou à cauſe de la temperature de l'air, ou à cauſe de quelque regime palliatif, ou à cauſe de la poſture & de la ſituation dans laquelle il aura tenu ſon corps, ce ſeroit ſe tromper ſoy-même, & juſqu'à ce que ce goutteux ait pris quelques remedes qui ayent deſſeché l'humeur de ſa goutte, ou adouci l'intemperie qui la rend ſi acre; juſqu'à ce que ce graveleux ait vuidé tout le ſable qui fait ſes douleurs, & ait ôté la cauſe qui le produit, juſqu'à ce que cét homme qui eſt travaillé de la pierre, ſe ſoit reſolu à la taille, & qu'on luy ait arraché de la veſſie ce qui luy cauſe un mal ſi effroyable, on ne peut pas dire

re qu'aucun d'eux ſoit entierement gueri. Mais l'on peut dire qu'un homme qui a eu la fiévre continuë, & que la fiévre a quitté, qui s'eſt levé, qui eſt retourné à ſes fonctions ordinaires, a été effectivement gueri, & que les remedes dont il s'eſt ſervi, ont eu leur effet, quoy que quelque tems aprés il retombe dans le même mal. De même j'avouë que ceux qui ont contracté de fortes habitudes dans le peché, ou qui en portent toûjours la cauſe avec eux, ne peuvent pas dire aſſurement qu'ils ſoient hors du peché pour s'en étre abſtenus quelque temps, ou parce qu'ils ont été éloignez des occaſions de les commettre, ou parce que la diſpoſition preſente de leur temperamment ne les y a pas portés, ou enfin par quelque autre raiſon naturelle, & non de grace. Un homme, par exemple, qui ſera accoûtumé à l'uſure, a été dans quelque employ qui l'a éloigné de l'occaſiion de preſter ſon argent. Un impudique a eſté malade, ou a fait un voyage qui l'a éloigné de la vuë des per-

ſonnes qui le portoient à offenſer Dieu. Un vindicatif n'a pas trouvé l'occaſion de ſe venger. Ces pecheurs ne ſont pas devenus juſtes parce qu'ils ſe ſont par hazard abſtenus de leurs crimes pendant quelque temps. Comme ce goutteux, ce graveleux, cét homme travaillé du calcul, qui n'ont encore rien fait d'extraordinaire pour ſe delivrer de leurs maux. Car cét uſurier poſſede toûjours le bien d'autruy: cét impur n'a pas éloigné de chez luy cette perſonne qui eſt la cauſe de ſes deſordres : ce vindicatif s'eſt pas reconcilié avec ſon ennemy. Mais ſi ces pecheurs ſe ſont confeſſés, & ont fait ce qui leur a été ordonné pour quitter le peché; je dis, qu'encore qu'ils retombent aprés dans ces mêmes fautes, par la rencontre de quelque occaſion impreveuë, ils n'ont pas laiſſé d'en avoir le pardon : comme on pouvoit dire qu'aprés avoir fait ce que nous avons marqué cy-deſſus, ce goutteux eſtoit gueri, que l'autre n'avoit plus la gravelle, que le troiſiéme

ſiéme n'avoit plus la pierre, quoy que tous ces maux ſoient revenus par divers accidens, & qu'ainſi on peut leur donner l'abſolution tout de nouveau, dans l'eſperance que le Sacrement operera encore une fois: comme on ſe ſervira une ſeconde fois des mêmes remedes qui avoient déjà guery ces malades: & que cette Regle ſe peut encore bien plus ſeurement appliquer à ceux qui n'ayans pas eſté dans des pechés d'un ſi grand attachement, peuvent croire encore avec plus de raiſon que le Sacrement a operé en eux: ainſi que ceux qui n'ont eu que la fiévre ordinaire peuvent dire & avec bien plus d'aſſurance qu'ils ont eſté gueris, quoy qu'aprés ils ſoient encore retombés dans cette même fiévre.

Il eſt vray qu'il y a des remedes qui ne ſont que palliatifs; comme eſt celuy dont nous avons parlé qui ne fait que ſuſpendre la fiévre quarte: & qu'il y en a auſſi de pareils pour les maladies de l'ame qui ſont les pechés. Un homme,

me, par exemple, qui ſe perſuade que ſans quitter l'occaſion du peché il s'en delivrera en faiſant quelque devotion exterieure, ſe trompera toûjours, parce que le remede dont il ſe ſert, n'a pas tout ſeul la force de détruire la cauſe de ſon mal. Mais comme un febricitant a raiſon de croire qu'il eſt guery, lors que la fiévre l'a quitté, aprés qu'il s'eſt ſervy des remedes dont la vertu eſt éprouvée ; de même un pecheur doit croire qu'il a eu le pardon de ſon peché, lors que s'eſtant ſervy du Sacrement de Penitence, qui eſt le remede que nôtre Seigneur J. Ch. nous a donné luy-même, il en a éprouvé l'effet, qu'il a perſeveré dans l'éloignement de ſes fautes: qu'il s'eſt ſeparé des occaſions : en un mot qu'il a reſſenti la force de la grace, & les ſecours que Dieu a promis à ceux qui recevroient ce Sacrement avec les diſpoſitions qu'il demande des penitens : & que s'il eſt retombé, ce n'eſt pas qu'il n'ait auparavant eſté relevé : mais

que

que c'eſt parce que la grace n'eſt pas inamiſſible. Que *celuy qui croit être debout*, dit S. Paul, *prenne garde qu'il ne tombe.* Et puiſque le même Apoſtre dit que nous devons *operer nôtre ſalut avec crainte & tremblement*, c'eſt une marque qu'aprés avoir eſté juſtifiez nous ſommes encore en peril de ſortir hors de cét heureux état. Je croy donc, Mes Freres, que dans les circonſtances que j'ay expliquées, vous pouvez, & que vous devez même donner l'abſolution, dans l'eſperance que, comme les precedentes Confeſſions ont eſté utiles à ce Penitent, la preſente le ſera auſſi.

Qui ſtat, videat ne cadat. 1. *Cor.* 10.

Cum metu & tremore ſalutem veſtram operamini. *Phil.* 2.

Il faut encore prendre garde à faire un juſte diſcernement de ceux mêmes, qui ayant receu la grace du Sacrement dans leurs precedentes Confeſſions, pourroient depuis s'en étre ſi fort éloignés, qu'ils ne ſeroient pas preſentement en état d'eſtre abſous. Car encore que je vous aye donné pour Regle generale de ne pas refuſer, ou

ſuſpendre

ſuſpendre l'abſolution à ceux dont vous jugés par les ſuites que la Confeſſion precedente a eſté bonne; quoy qu'aprés par ſurpriſe, par la vehemence de quelque tentation, par des ſollicitations faites par de mauvaiſes compagnies non recherchées, par des rencontres inopinée, par foibleſſe, par fragilité, & par cette corruption generale, & commune à tous les hommes, ils ſoyent retombez, pourveu qu'ils vous témoignent qu'ils ſe repentent de leur faute pour l'amour de Dieu, & ſe propoſent ſolidement de ne le plus offenſer. Cette Regle n'eſt que pour les pecheurs ordinaires, & dont toute la vie n'eſt pas entierement defigurée par la noirceur des pechés; *Plena nigredine peccatorum*, comme parle S. Auguſtin car pour ceux-là il faut y avoir plus d'égard.

Un homme, par exemple, qui ſe ſeroit confeſſé avec larmes, & avec les gemiſſemens d'un cœur vrayement contrit & humilié: mais qui auroit enſuite mépriſé les graces

ces qu'il auroit receuës du Ciel; qui se seroit entierement abandonné au peché ; qui ne se seroit plus soucié d'avoir recours à la Penitence; qui se seroit nourry d'iniquité; qui y auroit croupy tres-long-temps; qui auroit passé des années entieres sans se confesser; cét homme, dis-je, ne seroit pas en état, à parler regulierement, de recevoir d'abord l'absolution. Et il me semble en ce cas, Mes Freres, qu'encore que vous eussiez raison de juger que la derniere Confession, qu'auroit faite ce pecheur, luy auroit esté utile, neanmoins cette grande & longue habitude du peché qu'il auroit ensuite contracté, & ce grand mépris, qu'il auroit fait de la grace, ne devant pas passer pour un effet simplement de sa fragilité & de la corruption ordinaire des hommes, mais pour un entier abandon de Dieu, duquel, selon la conduite ordinaire de la grace, on ne revient pas tout d'un coup à l'état des Justes, il faudroit prendre plus de

de temps pour éprouver ſi ſon retour ſeroit ſincere ; à moins que Dieu vous découvriſt par des marques d'une douleur extraordinaire, & qui ne ſeroient point équivoques, qu'il reviendroit à luy de bonne foy, en ſe ſoûmettant avec effuſion de cœur à tout ce que la juſte ſeverité des Confeſſeurs peut, & doit exiger de ceux qui ſont de vrays penitens.

Il ſeroit neceſſaire pour donner l'abſolution à un pecheur en cét état que le Confeſſeur, qui eſt ſon Pere, reconnût en luy les mêmes diſpoſitions, que le Pere de l'Enfant prodigue de l'Evangile vit en ſon Fils. Ce Pere ne pardonna pas ſeulement par tendreſſe à ce Fils qui s'eſtoit ſi long-temps égaré de ſon devoir ; & il ne luy fit rendre ſi promptement les marques de ſon premier état, les habits & les ornemens de ſa condition & de ſa naiſſance, que parce qu'il viſt clairement qu'il ſe repentoit, du fond de ſon ame, des fautes qu'il avoit commiſes, quoy qu'il y eût

Citò proferte Stolam primam. *Luc.* 15.

long-

long-temps perſeveré.

Mais comme il eſt tres-rare de trouver tout d'un coup cette veritable & ſolide diſpoſition dans le cœur d'un Pecheur qui s'eſt depuis ſi long-temps endurcy dans le peché, la regle commune eſt celle que Dieu nous donne par la bouche de ſon Diſciple bien aymé. Si vous rencontrés vn Pecheur, dont vous conneſſiez qu'autrefois la vie a eſté ou innocente, ou vrayement penitente : mais qui s'eſt entierement corrompu par une longue ſuite de crimes : vous luy devez dire avec cét Apôtre que vous ſçavez qu'il a eſté dans la bonne voye ; mais que comme il s'en eſt fort éloigné, il faut qu'il reprenne ſa premiere vie ; qu'il donne des preuves de ſa converſion par ſes anciennes œuvres ; que s'il ne fait penitence, il ne ſe doit attendre qu'aux effets de la colere de Dieu. Et que, comme, ſelon le ſentiment des Peres, & de toute l'Egliſe, vous ne devez abſoudre que ceux que vous jugez que Dieu doit

Scio opera tua & laborem &c. Sed habeo adverſum te, quod Charitatem tuam primam reliquiſti. Memor eſto itaque undè excideris, & prima opera fac. Sin autem venio tibi, & movebo candelabrum tuum de loco ſuo, niſi pœnitentiam egeris. *Apocalyp.* 2.

doit abſoudre luy-même, vous deſirez auſſi, pour ne rien faire de precipité, & dont vous ſoyez vous mêmes repris au redoutable Tribunal du Juge éternel, d'éprouver par les œuvres ſi les paroles, qu'il vous donne de ſon repentir, ſont veritables.

Tout ce que je puis donc vous dire, Mes Freres, eſt que vous vous ſerviez avec force, avec charité, & avec prudence, & des Regles que je vous ſuggere; & des Lumieres que vous devez attendre de Dieu, ſi vous les luy demandez fervemment.

Vous devez agir avec conſtance & avec force. C'eſt à dire qu'aucune foibleſſe, qu'aucune fauſſe tendreſſe, qu'aucune conſideration humaine ne vous amoliſſe jamais. Avec charité: N'ayant en vuë, ou dans la fermeté avec laquelle vous reprendrez le vice; ou dans la condeſcendance que vous croirez devoir exercer, que le ſalut des ames, dont la providence de Dieu vous donne le ſoin, & dont il vous demandera

mandera un compte tres-exacte. Enfin vous devez vous conduire dans l'exercice de cet Art des arts avec prudence, pour ne rebutter pas les Penitens par vôtre indiscretion ; & n'entretenir pas les Pecheurs dans leurs vices par vôtre lâcheté. Il faut agir avec sagesse ; & prendre garde que ce ne soit pas avec cette sagesse de la chair, qui est ennemie de Dieu, selon Saint Paul ; mais celle qui est reglée par l'esprit de Dieu. Car celuy qui n'a pas l'esprit de J. Ch. dit le même Apôtre, n'est pas à J. Ch. & celuy qui n'est pas à J. Ch. ne peut être un fidele dispensateur de ses Mysteres.

XXI.

OBJECTION CONTRE LES REGLES QU'ON A ÉTABLIES, POUR REFUSER, OU DIFFERER L'ABSOLUTION : TIRÉE DE L'ANCIEN TESTAMENT.

LEs objections, Mes Freres, que fait la Theologie relâchée contre le refus, ou le delay de l'absolution, sont bien plus vehementes : Mais il est beaucoup plus facile d'y répondre.

On oppose plusieurs passages des Prophetes, & des autres Livres de

de l'ancien Teſtament, par leſquels on montre que Dieu promet le pardon à tous ceux qui retourneront à luy, & qui auront recours à ſa Miſericorde.

XXII.

REPONSE. IL n'y a perſonne, Mes Freres, qui ne doive avoüer que Dieu pardonne à tous les pecheurs, quelques grands, & quelques multipliés que ſoient leurs crimes, lors qu'ils retournent veritablement à luy. Et comme nous avons fait voir dans le commencement de ces Eclairciſſemens, que ce retour, & ce recours à la Miſericorde de Dieu ſe fait par amour; toutes les fois que le pecheur ayme bien Dieu, il eſt aſſuré de ſon pardon: ce ſeroit une erreur de dire, ou de penſer le contraire. Mais eſt-il vray, Mes Freres, que toutes les fois qu'un homme eſt aux pieds d'un Prêtre, il retourne veritablement à Dieu? ſi cela eſtoit, nous ſerions aſſurés de ſa juſtification: & il ne ſeroit plus vray de dire, que *perſonne ne ſçait*

ſçait s'il eſt digne d'amour ou de haine : cependant c'eſt l'expreſſe parole du Seigneur. Il eſt donc vray que toutes les fois que le pecheur retourne à Dieu, il en reçoit le pardon, mais il eſt tres-incertain qu'on y retourne veritablement. En un mot, Dieu qui a promis le pardon à tout pecheur qui retournera à luy, n'a promis à perſonne la grace efficace de ce retour. Cette Objection n'eſt donc de nulle conſideration pour prouver qu'on ne doit jamais refuſer, ny ſuſpendre l'abſolution à ceux qui en ſe confeſſant diſent qu'ils veullent abandonner le peché. Si les Confeſſeurs prudents & charitables jugent d'ailleurs que leurs penitens ne ſont pas bien diſpoſés, comme il y a raiſon de le croire, non ſeulement de ceux qui témoignent être obſtinés dans leurs crimes, ou qui n'en veullent pas quitter les occaſions ; mais mêmes de ceux qui y ſont fort habituez, & qui y retombent tres-ſouvent, ſans travailler autrement à leur amende-

Eccl. 9.

ment,

ment, qu'en témoignant des levres, qu'ils ſe veullent corriger.

XXIII.

2. OBJECTION TIRE'E DE L'EVANGILE.

MAis J. CH. dit-on, a luy-même decidé cette queſtion en faveur des pecheurs qui retombent ſouvent dans leur peché, & qui ſont habituez à leurs crimes. Saint Pierre demanda un jour au Seigneur combien de fois il devoit remettre le peché à celuy qui avoit failly, & ſi ce ſeroit juſqu'à ſept fois? S. Mathieu rapporte que *Math.* 18. J. CH. luy répondit, qu'il devoit le faire *non ſeulement ſept fois, mais juſqu'à ſeptante-fois ſept fois.* D'où il eſt aiſé de conclure que le Fils de Dieu fit connêtre par ce grand nombre qu'il faut remettre le peché autant de fois que le pecheur a recours à la Miſericorde de Dieu: & qu'il ne faut autre choſe pour obliger vn Confeſſeur à donner l'abſolution, ſinon que celuy qui a peché luy témoigne par ſa Confeſſion qu'il s'en repent; ce qui ſemble être encore clairement marqué

qué dans S. Luc. Car cét Evangeliſte rapporte que J. Ch. enſeignant ſes Diſciples leur dit, que *ſi un pecheur tombe ſept fois le jour dans le même peché; & dit autant de fois qu'il s'en repent, il faut auſſi luy remettre ſept fois le même peché dans la même journée.* Par où le Seigneur nous apprend qu'il ne faut jamais ſuſpendre l'abſolution pour les rechutes. *Luc.* 17.

XXIV.

CEs deux paſſages de S. Mathieu, & de S. Luc, Mes Freres, ſont dans la bouche de tous ceux qui ſont oppoſez à la doctrine que je ſoûtiens, & qui eſt celle de l'Egliſe: & je vous avouë que je ne puis aſſez m'étonner qu'on abuſe ainſi des paroles de J. Ch. pour corrompre la pureté de ſa doctrine. REPONSE.

Il ne s'agit pas de l'aminiſtration du Sacrement de Penitence dans ces deux endroits de l'Evangile, ny de la remiſſion des pechez donnée par l'uſage legitime des Clefs de

de l'Egliſe qui ſont entre les mains des Evêques & des Prêtres : mais du pardon particulier des ennemis. Saint Pierre demande à ſon Maître combien de fois il doit pardonner à celuy qui l'aura offenſé, ſi ce ſera juſqu'à ſept fois ? Et le Seigneur luy répond ce ne ſera pas juſqu'à ſept fois; mais juſqu'à ſeptante fois ſept fois. C'eſt à dire, Mes Freres, qu'il ne faut jamais ſe laſſer de pardonner les injures qu'on reçoit. Et dans l'Evangile de Saint Luc nôtre Seigneur dit, que *ſi nôtre frere peche contre nous, nous le devons reprendre; que s'il fait penitence, il faut luy pardonner; & que s'il nous offenſe ſept fois le jour, & qu'il ſe convertiſſe ſept fois, diſant, je m'en repens, nous devons luy remettre l'injure qu'il nous a faite.* Qui ne voit clairement que J. Ch. commande en ces deux endroits le pardon des injures que chaque particulier reçoit, & qu'il n'a eu nulle intention de nous y donner des Regles pour le Sacrement de Penitence. Le pardon des injures parti-

particulieres eſt un precepte qui oblige tous les hommes dans tous les temps, & dans toutes les circonſtances. C'eſt un precepte poſitif qui enferme un negatif, qui eſt de ne ſe jamais venger, parce que Dieu a dit qu'il ſe reſervoit la vengeance. Il eſt vray que ſelon la maxime que nous avons avancée cy-deſſus, l'ordre de la Juſtice eternelle, & de la droite raiſon veut que nul crime ne ſoit exempt de punition, & que tout peché ſoit châtié & vengé. Mais puiſque la Juſtice de Dieu eſt ſuperieure à la nôtre, & qu'il nous a interdit la vengeance des offenſes que nous avons receuës en nôtre particulier : il les faut toutes remettre. Il ne faut pas pourtant tirer de là une conſequence que nous ayons droit de remettre gratuitement & ſans conneſſance de cauſe les offenſes qui ſont commiſes contre Dieu. Comme il a donné le Glaive aux Roys, & aux Princes de la Terre pour le venger devant le public en puniſſant les crimes ; Il a donné à

Mihi vindicta & ego retribuam. *Deuter.* 32. *Rom.* 12. *Hebr.* 10.

Non enim ſine cauſa Gladium portat. *Rom.* 13.

ceux qui ſont honorés de ſon Sacerdoce Royal l'uſage des Clefs, pour remettre, ou retenir interieurement, & devant luy les pechez ſelon les Regles qu'il leur a données, & pour menager les interêts de ſa Gloire, & du ſalut des ames qu'il a confiées à leur conduite. Mais il ne leur a pas donné l'authorité de leur pardonner ſans penitence, & ſans qu'ils ſatisfaſſent à la Juſtice divine, parce qu'autrement, comme elle n'a point de Tribunal ſuperieur à elle, ces crimes que nous remettrions demeureroient abſolument impunis, ce qui ſeroit contre l'ordre eternel & indiſpenſable de la Juſtice. De ſorte que le pardon que nous devons à nos ennemis, dont il ne nous eſt pas permis de nous venger, nous met dans une neceſſité indiſpenſable de venger Dieu par la penitence.

XXV.

OBJECTION TIRE'E DE LA RAISON.

COmme on ne trouve pas dans l'Ecriture Sainte le moyen d'ajuſter

juſter la penitence à nos inclinations naturelles, l'on a recours au Raiſonnement, & l'on ſoûtient que la rechûte, & l'habitude dans le peché ne peuvent être une cauſe legitime du delay de l'abſolution. Parce que quelques frequentes que ſoient les rechûtes, & quelque forte que ſoit l'habitude, pourveu que le pecheur ait une vraye douleur de ſon peché, & une ſincere reſolution de n'y plus retomber, il eſt en état de recevoir l'abſolution. Or dans le moment que ce pecheur eſt aux pieds du Confeſſeur, on doit preſumer qu'il a une veritable douleur de ſon peché, une ſincere reſolution de n'y plus retomber, & une volonté poſitive d'accomplir la ſatisfaction qui luy ſera impoſée par le Prêtre, qui a l'uſage des Clefs, auſquelles il ſoûmet ſes fautes par la Confeſſion; & il n'en faut pas davantage pour être en état de recevoir l'abſolution. L'habitude & la rechûte dans le peché ne ſont donc pas des raiſons ſuffiſantes pour obli-

ger le Confeſſeur à refuſer, ou à differer l'abſolution, ſous peine de faire injure au Sacrement, ou d'expoſer les ames, au peril de ſe perdre.

XXVI.

REPONSE A L'OBJECTION.

C'Eſt une choſe deplorable, Mes Freres, que l'abus que nous faiſons de nos penſées, lors que nous donnons la liberté à nôtre miſerable raiſon de s'égarer où il luy plait ſur ce qui touche la Religion, & que nous ne la retenons pas en la captivant, & en la ſoûmettant à l'obeïſſance de la parole de J. CH. laquelle nous ne devons chercher que dans l'Ecriture & la Tradition. Et Dieu permet que non ſeulement nous tombions dans l'erreur que nous ne pouvons eviter, en ne cherchant pas la verité dans ces deux ſources où elle doit ſeulement être puiſée, ou pour parler plus juſte, dans ces deux canaux, par leſquels Dieu, qui en eſt la ſource eſſentielle la fait couler juſques à nous : mais que nous tombions

bions même dans des abſurdités pueriles.

Ce Raiſonnement, Mes Freres, que je viens de vous expoſer, eſt celuy par lequel on croit triompher, & renverſer toute la doctrine des SS. qui nous apprennent à ne prophaner pas les Sacremens. Et cependant non ſeulement, il eſt oppoſé à l'Ecriture & à la Tradition; mais il peche même contre les Regles les plus ordinaires, & les plus communes de la Dialectique & du bon ſens; & il n'y a point d'Ecolier de Logique qui n'en remarque d'abord le deffaut & le vice.

Il eſt vray qu'en parlant abſolument aprés mille rechûtes dans le peché, & aprés une habitude de cent années s'il étoit poſſible, dans un même crime, Dieu peut par un coup extraordinaire de ſa Miſericorde, convertir un pecheur, & luy donner un veritable mouvement de penitence, & qu'il n'en faut pas davantage pour donner legitimement & pour recevoir uti-

2. Reg. 12. lement l'abſolution. David ſe convertit à la premiere reprimende que luy fit le Prophete Nathan. J. Ch. enleve un publicain de ſa banque par le doux, & tres-puiſſant attrait de ſa grace, & d'un Uſurier ſcandaleux, il en fait en un moment un S. Apôtre. Il remet à Magdelaine un nombre inombrable de pechés, en luy inſpirant un mouvement de Charité qui les couvre & les aneantit tous. Il donne l'abſolution à la femme adultere parce qu'elle ſe ſoûmet ſincerement à luy. Il fait un pont de la croix à laquelle un voleur public eſt attaché pour le faire paſſer de l'abyme de ſes crimes, dans le lieu de la Gloire. Mais quelle conſequence peut-on tirer, Mes Freres, de ces Miracles de la grace, comme les SS. Peres les appellent, ſinon que, comme ce ſont des Miracles, nul pecheur ne s'y doit attendre. Que c'eſt tenter Dieu comme nous l'avons déja dit cy-deſſus; que c'eſt ajoûter à tous ſes autres crimes celuy d'une preſomption laquelle irrite étrangement

Mat. 9. Marc. 2. Luc. 5.

Luc. 7.

Joan. 8.

Luc. 23.

Hoc ſalutis compendium ſanctus ille latro conſecutus eſt. Uno eodemque die ſimul & confeſſus, latrocinia & introductus in gloriam brevi quodam contentus ponte crucis ad tranſigendum de regione diſſimilitudinis in terram vi-

ment la colere de Dieu : & que comme le pecheur ne doit pas avoir une fauſſe confiance qu'il recevra ces grandes graces dont il eſt d'autant plus indigne, qu'elles ſont plus extraordinaires, & ſes pechés plus frequens ; le Confeſſeur de ſon côté doit juger auſſi qu'un pecheur en cét état n'eſt pas dans la diſpoſition d'un veritable penitent ; parce que, ſelon la Regle & la conduite ordinaire de Dieu, il faut un temps conſiderable de gemiſſemens & de larmes pour la converſion d'une ame qui s'eſt accouſtumée au peché. Tant s'en faut donc qu'un Confeſſeur doive craindre de juger temerairement en jugeant que celuy qui eſt à ſes pieds, & qui juſqu'à maintenant a tellement negligé ſon ſalut, qu'en l'examinant ſeverement, il ne remarque pas que ſes Confeſſions precedentes ayent eu l'effet qu'elles devoient avoir ; c'eſt à dire un changement de vie : tant s'en faut, dis-je, qu'un Confeſſeur ſoit coupable d'un jugement temeraire, en

ventium & de luto fœcis in Paradiſum voluptatis. *S. Bernard. ep. 8. ad Brun. Coloni.*

Non tam exemplum quam miraculum. *S. Bernard. ibid.*

jugeant que cét homme n'eſt pas dans la diſpoſition de recevoir l'abſolution des ſes crimes ; qu'au contraire l'en eſtimer digne, ce ſeroit faire un grand outrage à Dieu, & ce ſeroit ſe mocquer de ſes Myſteres de croire qu'il n'y auroit qu'à noircir ſa vie de pechez, & en venir faire une narration à la hâte aux pieds d'un Confeſſeur pour en obtenir le pardon, & meriter la grace qui eſt ce preſent du Ciel ſi precieux, aprés lequel les ames les plus pures ſoûpirent inceſſamment.

Vous voyez donc, Mes tres-Chers Freres, la fauſſeté du Raiſonnement qu'on nous oppoſe. On pretend nous prouver que tous les Pecheurs peuvent & doivent recevoir l'abſolution, quelques frequentes que ſoient leurs rechûtes, devant que d'avoir donné des marques de leur converſion, parce qu'il eſt vray que quelques-uns ont été juſtifiez de cette ſorte, & c'eſt tirer une conſequence univerſelle d'un fait particulier, qui eſt

de

de tous les vices du Raiſonnement celuy qui eſt le plus groſſier, & qui ſaute le plus aiſement aux yeux de tout le monde; comme ſi l'on pretendoit conclure que, parce qu'il y a des hommes noirs, tous les hommes ont le teint de cette couleur: ou parce qu'il y a quelques géants, il n'y a point d'hommes de taille mediocre. Dieu permet comme nous avons déjà dit que la Raiſon s'aveugle elle-même, & qu'elle tombe dans des abſurditez ridicules, quand elle veut s'élever au-deſſus des veritez de la Religion.

XXVII.

AUTRES OBJECTIONS CONTRE LE DELAY DE L'ABSOLUTION.

MAis au moins, dit-on, encore que le Confeſſeur ne ſoit pas bien aſſuré que ce Pecheur habitué à ſes rechutes ſoit dans une diſpoſition ſuffiſante pour recevoir la grace, il ne laiſſe pas d'avoir un fondement ſuffiſant de l'abſoudre: parce qu'il faut conſiderer la Contrition en deux manieres; ou comme diſpoſition à recevoir l'effet du

Sacrement, ou comme matiere du Sacrement. On ſoûtient qu'à la conſiderer comme diſpoſition, il n'y a que Dieu qui conneſſe ſi elle eſt ſuffiſante, car elle eſt dans le fond du cœur, que Dieu ſeul peut connêtre. Et qu'ainſi; nul homme n'en peut être le juge, mais qu'à la conſiderer comme matiere du Sacrement, le Confeſſeur en peut être aſſez aſſuré pour y appliquer la forme en donnant l'abſolution, qui eſt comme le ſceau & la derniere perfection du Sacrement; que c'eſt aſſez que le Penitent luy declare en confeſſant ces pechez qu'il en a de la douleur, & qu'il ſe propoſe de ne les plus commettre. En un mot que la Contrition comme diſpoſition eſt dans le cœur; & que la Contrition comme matiere du Sacrement eſt dans la bouche du Penitent; & que le Confeſſeur eſt obligé de croire à la parole de celuy qui ſe confeſſe; à moins que viſiblement & hors de toute ſorte de doute, il ne pareſſe qu'il n'a rien dans l'ame de ce qu'il a ſur les lévres.

vres. Si par exemple, un homme se confessoit d'avoir volé, & en même temps declaroit qu'il ne voudroit pas restituer le bien d'autruy, ou si un vindicatif ne pouvoit se resoudre à pardonner une injure, quelque protestation qu'il fît qu'il auroit la Contrition dans le cœur, le Confesseur ne le devroit pas croire. Mais hors d'une conviction palpable comme celle-là le Confesseur, dit-on, doit s'en tenir à la parole du Penitent. Ainsi, la disposition du cœur peut être douteuse, mais la matiere du Sacrement ne l'est point : cette matiere devant être sensible ; & ne le pouvant être que par la Confession. Rien ne peut assurer le Confesseur qui donne l'absolution que la parole du Penitent, & il n'y a nulle raison aussi de l'obliger à s'en assurer autrement, de sorte qu'encore que la disposition du cœur ne soit peut-être pas suffisante devant Dieu pour attirer dans l'ame du Pecheur l'effet de cette même absolution, le Confesseur ne laisse pas de la devoir donner.

donner. Selon cette parole de Dieu même l'homme void ce qui paroît au dehors, mais Dieu void le cœur. Or dans l'incertitude il faut preſumer en faveur du Pecheur humilié aux pieds du Prêtre. Car quelle apparence y a-t'il, dit-on, que ce Pecheur voulût ſe reduire à ſubir le joug de la Confeſſion ſi ſa conſcience ne luy rendoit témoignage de la douleur qu'il a d'avoir offenſé Dieu, & de la reſolution qu'il forme de ne le plus offenſer. Quelle raiſon y a-t'il de croire que le mouvement que cet homme a eû de ſe confeſſer ne vienne pas de Dieu? & ne ſeroit-ce pas un jugement temeraire de penſer qu'il le fit par pure hypocriſie? on ne void pas donner l'aumône à un pauvre, qu'on ne doive croire que cette action vient d'un mouvement de grace; l'on doit bien moins douter que le mouvement d'aller à confeſſe, qui eſt une action plus difficile que de donner une aumône, ne ſoit de Dieu, or ſi ce mouvement eſt de Dieu, on doit preſumer

Homo videt ea quæ parent, Deus autem intuetur cor. 1. Reg. 16.

ſumer qu'il ne le donne pas à demy, & qu'en inſpirant de ſe confeſſer, il inſpire en même temps la deteſtation du peché, ſans laquelle la Confeſſion eſt inutile. De ſorte qu'encore que le Pecheur ſoit retombé mille & mille fois dans ſon crime, on doit preſumer en ſa faveur & qu'il eſt dans la volonté d'en ſortir. La grace de Dieu eſt purement gratuite, comme le dit S. Paul, & ne ſuppoſe point le merite de nos bonnes œuvres, ny que le changement de vie ait precedé, autrement elle ne ſeroit pas grace, comme le dit cet Apôtre. Il ſuffit donc pour appaiſer la conſcience du Confeſſeur, & l'armer contre tous les ſcrupules qu'on luy voudroit donner mal à propos par la conſideration des rechûtes de ſon Penitent, que le Penitent ſe confeſſe, & proteſte qu'il eſt contrît : parce, dit-on, qu'encore que le Confeſſeur prevoye bien que le Pecheur qu'il va abſoûdre, retombera bien-tôt, & même à la premiere occaſion dans ſon peché ; cela n'empêche

pas

pas qu'il ne puiſſe être, lors qu'il demande l'abſolution, dans la volonté de s'amender, cette volonté pouvant fort bien être en un homme qu'on prevoit preſqu' aſſurement ne devoir pas perſeverer ; d'autant que la rechûte eſt une marque, non de l'impenitence, mais ſeulement de l'inconſtance dans le bien. Ce qui ſe verifie par l'exemple de S. Pierre, qui avoit une veritable reſolution de mourir plutôt, que d'abandonner ſon Maître, lors qu'il luy en faiſoit la proteſtation; quoy qu'en même temps il fut vray dans la Preſcience de Dieu qu'il le devoit renoncer à la premiere tentation que luy en donneroit la parole d'une ſimple ſervante. Pourquoy donc ne croira-t'on pas que cét homme ne vouloit plus offenſer Dieu lors qu'il s'eſt confeſſé, quoy qu'il ait peché quelque temps aprés ſa Confeſſion.

Math. 26. Luc. 22. Joan. 13.

L'Egliſe a tellement reconnu, diſent les deffenſeurs de cette doctrine, qu'il ſuffit au Confeſſeur d'apprendre de la bouche de celuy qui

qui ſe confeſſe qu'il eſt contrit, qu'elle n'a fait nulle difficulté de changer l'ancienne diſcipline ſelon laquelle on devoit s'aſſurer, par l'accompliſſement entiere de la penitence, de la converſion du pecheur, devant que de le reconcilier & l'admettre à la participation du Corps de J. Ch. c'eſt aſſez ſelon les regles preſentes pour abſoudre un Penitent, qu'il deteſte veritablement le peché lors qu'il ſe confeſſe, que par cette deteſtation il ſe mette en état de profiter de l'abſolution, & qu'il ſe ſoûmette à accomplir la ſatisfaction qui luy eſt enjointe. Cette acceptation fonde bien à la verité l'eſperance de ſon changement de vie : mais elle n'en donne aucune aſſeurance. L'Egliſe ſe confie à ſa parole ; autrement ſi les Confeſſeurs n'étoient pas en ſeureté de conſcience d'abſoudre leurs Penitens, ſans avoir reconnu auparavant leur amendement & leur entiere converſion, il faudroit revenir à l'ancienne rigueur ; ce qui revolteroit

les

les eſprits, rendroit la penitence odieuſe, & produiroit tous les maux que l'Egliſe a voulu eviter par ſa ſageſſe, & par ſa charitable douceur, en changeant l'ancienne diſcipline.

Enfin, dit-on, ſi les rechûtes frequentes, & même tres-frequentes dans le peché, étoient une marque de l'indiſpoſition de celuy qui vient à Confeſſe, & ſi le Confeſſeur devoit refuſer, ou ſuſpendre l'abſolution à ceux qui y ſont habitués, il s'enſuiveroit que non ſeulement on deveroit renvoyer ceux qui ſeroient en cét état à l'égard des pechez mortels, mais même des veniels : car l'on doit être diſpoſé à quitter tous les pechés que l'on ſoûmet aux Clefs de l'Egliſe. Et quoy qu'on ne ſoit pas obligé de confeſſer les pechés veniels, comme nous l'avons dit au commencement de ces avertiſſemens, il eſt vray neanmoins que ſi on les confeſſe, on eſt obligé d'en avoir de la douleur, & de ſe propoſer de ne les plus commettre.

Or

Or ſi la frequente rechûte, & l'habitude dans les pechés qu'on confeſſe, devoit empêcher qu'on ne donnât l'abſolution des pechés veniels, il s'enſuiveroit, ou que les Confeſſeurs ne deveroient pas abſoudre les ames les plus pures, & les plus ſaintes, ou qu'elles ne ſe deveroient point confeſſer. Les ames les plus unies à Dieu ne vivent point ſans peché, c'eſt une verité de foy qui nous eſt enſeignée par S. Iean. Mais ces ames ſaintes ne commettent que des pechés fort legers, & ne ſe confeſſent ordinairement que de certaines imperfections, & des pechés d'infirmité dans leſquels leur pente naturelle les entraîne, & auſquels elles ſont habituées, preſque malgré elles. Qui oſeroit dire neanmoins qu'elles ne ſe doivent pas confeſſer? La pratique des Communautés les mieux reglées eſt de frequenter le Sacrement de Penitence. Les Directeurs les plus ſpirituels conſeillent de ſe confeſſer ſouvent aux perſonnes les plus degagées

gagées des liens du peché mortel. Qui-eſt-ce qui oſeroit dire auſſi que les Confeſſeurs deveroient exercer envers elles cette ſeverité de leur refuſer l'abſolution. Il eſt vray qu'elles ſont habituées dans ces petits pechés : Mais il eſt vray auſſi qu'elles en ſoûpirent continuellement ; qu'elles ont un deſir ſincere de s'en corriger ; qu'elles voudroient bien les éviter, & qu'elles le diſent à Dieu du fond de leur cœur. Les frequentes rechûtes donc, & les habitudes, ne ſont pas une marque d'impenitence, mais de foibleſſe, de fragilité, d'inconſtance, de legereté, de miſere de la nature corrompuë.

L'on pretend fortifier cette raiſon par l'authorité de Saint Aug. Ce S. Pere & ce Docteur admirable dit qu'on fait tous les jours penitence pour les pechés veniels : Or on ne peut faire penitence d'aucun peché ſans avoir un ſincere deſir de ne le plus commettre. Puis donc que cette penitence ſe fait chaque jour, on peut tous les

jours

jours pecher venielement, & tous les jours avoir un veritable propos de ne plus retomber dans les pechés veniels ; l'on peut donc tous les jours en recevoir l'abſolution, quoy qu'on y retombe tous les jours : puis qu'il eſt vray que pour recevoir utilement l'abſolution, il ſuffit d'avoir une veritable douleur des pechés qu'on confeſſe, & un veritable deſir de s'en corriger. Or ſi l'on peut tous les iours recevoir l'abſolution des pechés veniels, & tous les jours y retomber, l'on peut auſſi tous les jours tomber dans le peché mortel, & tous les jours en être abſout ; le peché veniel ne pouvant être remis par le Sacrement de Penitence, non plus que le mortel, ſans une veritable douleur de l'avoir commis, comme l'enſeigne S. Thomas, quoy qu'il ſoit vray que le peché mortel demande une penitence plus forte que le veniel : mais cela ne regarde que le plus & le moins, & ne change rien dans l'eſſentiel de la penitence.

3. *part. q.* 83. *art.* 1.

On

On ajoûte enfin que Dieu exerce diverſement ſa Miſericorde envers les Pecheurs ; quelques uns aprés la remiſſion du peché originel perſeverent dans la grace, d'autres tombent dans le peché, & s'en relevent par la penitence ; entre leſquels il y en a qui aprés s'étre relevés de cette chûte, demeurent fermes, & operent cette parfaite penitence, dont parle S. Paul, de laquelle ils ne ſe dementent jamais : D'autres qui vivans licentieuſement toute leur vie, ſe convertiſſent ſolidement à l'heure de la mort : D'autres qui retombent ſans ceſſe, & ſans ceſſe auſſi ſe relevent par un S. Uſage du Sacrement de Penitence. Et comme chaque Confeſſeur ne ſçait pas ſi ce pecheur qui vient à luy, & ſe confeſſe de ſes rechûtes, n'eſt pas du nombre de ceux qui ne laiſſent pas d'étre predeſtinés, aprés tant de foibleſſes, il ne doit pas le rebuter, & le degoûter de la penitence, & de la Confeſſion, qui de ſoy eſt tres-oppoſée aux ſentimens naturels.

rels. Mais il le doit attirer au contraire par la facilité de l'absolution.

XXVIII.

VOila, Mes Freres, à peu prés ce qu'on oppose de plus specieux & de plus apparent à nôtre doctrine, qui est celle que les Saints nous ont apprises, & qu'ils ont eux-mêmes tirée des Saintes Ecritures, ou des Regles Canoniques de l'Eglise. Mais je croy vous pouvoir dire, Mes tres-Chers Freres, avec beaucoup de confiance, qu'il n'y a rien de plus aisé que de renverser toutes ces Objections, qui sont d'autant plus foibles, qu'elles ne sont que des productions de l'Esprit humain, d'une vaine Philosophie, & d'une Morale corrompuë; & non pas d'une Theologie solide, qui ne doit s'appuyer, comme nous l'avons dit plusieurs fois, que sur la baze inébranlable de l'Ecriture & de la Tradition. REPONSE.

Ce qu'on nous oppose que la Contrition doit être considerée en qualité de disposition, autrement qu'elle

qu'elle ne l'eſt en qualité de matiere du Sacrement, eſt une imagination ſcolaſtique, qui n'a nul fondement ſolide.

Lors que les Concile de Florence & de Trente ont dit qu'elle faiſoit partie de la matiere du Sacrement, ils en ont parlé comme d'un mouvement inſpiré de Dieu. Saint Thomas en parle auſſi de la ſorte. La lumiere de ce Soleil de l'Ecolle fait voir clairement les veritez qui ſont contenuës dans cette Inſtruction. Ces Conciles donc, & ce Docteur Angelique n'ont pas ſeulement conſideré la Contrition comme matiere du Sacrement dans la bouche du Penitent, mais encore dans ſon cœur : & s'ils l'avoient ſeulement conſiderée ſur les levres du Penitent, ils ne l'auroient pas diſtinguée comme ils ont fait de la Confeſſion. Cependant ils font de ces deux actes du Penitent, deux parties ſeparées de la matiere prochaine du Sacrement. Or elles ne peuvent être ſeparées, qu'on ne regarde l'une dans le cœur, & l'autre dans

In Sacramento autem Pœnitentiæ, ſicut dictum eſt, ſunt actus humani pro materia qui proveniunt ex inſpiratione internâ, indè materia non adhibetur à Miniſtro, ſed à Deo interiùs operante. *S. Thom.* 3. *p.q.* 84. *ad* 2.

dans la bouche du Penitent. C'eſt donc une pure illuſion de dire que la Contrition, comme matiere du Sacrement, n'eſt que dans les paroles de celuy qui ſe confeſſe, & non pas dans ſon ſentiment : Quoy qu'il ſoit vray que cette Contrition interieure, & ce ſentiment du cœur doivent être, autant qu'il eſt poſſible, rendus ſenſibles par quelque choſe d'exterieur qui en donne la conneſſance au Confeſſeur, comme nous l'avons dit cy-deſſus. Mais il ne m'importe que la Methaphyſique faſſe tant qu'il luy plaira de vains efforts pour établir ces diſtinctions imaginaires, & ces chimeriques preciſions, qui ne peuvent être entenduës preſque de perſonne, qui ne peuvent être d'aucun uſage dans la pratique, & qui ne peuvent qu'embaraſſer ceux qui font profeſſion de quelque Etude, en jettant mille obſcuritez dans leurs eſprits. Qu'on ne conſidere, ſi l'on veut, la Contrition du cœur que comme une diſpoſition pour recevoir l'effet de l'abſolution : il

eſt

eſt conſtant au moins que c'eſt une diſpoſition dont le deffaut rend le Sacrement nul en ſoy ; c'eſt à dire de nul effet , quelque legitime qu'on ſe flatte que ſoit une abſolution precipitée. Il n'y a point de Theologiens qui ozent ſoûtenir que l'abſolution ſans douleur efface le peché. Nous avons cy-deſſus combattu la fauſſe & horrible perſuaſion de certains Autheurs, qui ſe fondants ſur un paſſage unique de Saint Thomas mal entendu, enſeignent que l'abſolution donnée à un Pecheur qui n'a point de douleur peut avoir ſon effet lors que la fiction ceſſe , & qu'un hypocrite profite quelque fois de ſon hypocriſie & fait devenir ſon ſacrilege un veritable Sacrement. Scot & toute ſon Ecole enſeigne que l'eſſence de l'eſſence du Sacrement conſiſte dans l'abſolution. Mais nul Scotiſte n'ozeroit dire que cette abſolution ait ſon effet, ſi le Pecheur ne deteſte ſon peché. Que la Contrition donc au fond du cœur ſoit matiere , ou diſpoſition , elle eſt neceſſaire

neceſſaire abſolument pour attirer la grace. La Confeſſion ne ſera jamais ſuffiſante, ny le Penitent ſuffiſamment diſpoſé, pour bien recevoir l'abſolution, ſi elle n'eſt accompagnée de douleur; non plus que le bois ne prendra jamais feu s'il n'eſt auparavant diſpoſé par un degré ſuffiſant de chaleur & de ſéchereſſe, pour être embrazé. Et nul Confeſſeur s'il ne vouloit être ſacrilege, n'ozeroit donner l'abſolution quelque exacte & quelqu'entiere que fût la Confeſſion, s'il étoit aſſuré que le Penitent n'eût pas une douleur ſuffiſante pour meriter d'être delié de ſes crimes. Les Prêtres ne doivent delier que ceux qu'ils jugent que Dieu delie luy-même. Il y a une mutüelle correſpondance, & une relation reciproque de l'abſolution des Prêtres avec celle de Dieu, comme nous l'avons déja marqué, & de celle de Dieu avec celle des Prêtres. JESUS-CH. dit à ſes Apôtres que ceux qu'ils delieront en Terre, ſeront deliez dans le Ciel. Ce qui fait voir une

Videndum eſt quæ culpa præceſſit, aut quæ ſit pœnitentia ſecuta poſt culpam, ut quos omnipotens Deus per compunctionis gratiam viſitat, illos Paſtoris ſententia abſolvat. Tunc enim vera eſt abſolutio præſidentis, cum æterni arbitrium ſequitur Judicis, quod bene prædicta quatriduani mortui reſuſcitatio illa ſignificat. *S. Greg. Mag. homil. 26. in Evang.*

une merveilleuſe force du pouvoir Sacerdotal, & une admirable vertu du Sacrement de Penitence qui engage Dieu à pardonner à ceux que nous jugeons dignes de pardon. Mais nous ne devons auſſi, diſent les SS. Peres, abſoudre que ceux que Dieu abſout luy-même, ny delier que ceux qu'il degage des liens de la mort, en leur rendant la vie de ſa grace: comme il voulût que ſes Apôtres ne deliaſſent le Lazare, que lors qu'il le reſſucita. C'eſt une erreur de dire que l'abſolution n'opere rien, & qu'elle ne fait que declarer que le peché eſt remis. Mais c'eſt ſe tromper ſoy-même, que de croire qu'elle faſſe tout, & que Dieu n'opere pas par la force de ſa Grace le changement du cœur du Penitent. Dieu, le Penitent, & le Prêtre, concourrent en même temps à l'effet miraculeux de ce Sacrement d'indulgence & de grace. Dieu ne fait rien ſans la cooperation du cœur du Penitent; le cœur du Penitent ne peut rien ſans l'influence de la grace; Dieu

Dieu qui luy inſpire ſon amour, & l'abſolution du Prêtre à laquelle Dieu preſide eſt comme le ſceau qui conſomme l'ouvrage de la juſtification du Pecheur, & y met la derniere perfection. Puis donc que l'abſolution eſt ſans effet ſi elle n'agit conjointement avec Dieu, & avec le cœur du Penitent, que le cœur du Penitent demeure ſans action & ſans vie, ſi Dieu ne l'anime par ſa grace, en luy inſpirant ſon amour ; & que Dieu n'agit point efficacement ſur ce cœur ſans ſa cooperation, qui ſont des ſecrets impenetrables, & dont nous ne verrons les reſſorts que dans le Ciel, il eſt tres-raiſonnable, Mes Freres, qu'afin que l'abſolution que nous donnons ne demeure pas ſans fruit, qui ſeroit une profanation ſacrilege du Sang de J. Ch. lequel nous rendrions inutile, nous ayons une tres-grande exactitude pour examiner devant Dieu ſi ceux que nous pretendons délier en terre, ſont en état d'étre déliez dans le Ciel par leur coope-

ration à la grace de J. Ch. c'eſt à dire s'ils ont une douleur amoureuſe dans le cœur, qui leur faſſe ſincerement deteſter les pechés qui ont déplû à Dieu. Or, Mes Freres, c'eſt une erreur tresgroſſiere de ſe perſuader, que nous ayons une ſuffiſante conneſſance de cette diſpoſition, par la ſeule aſſeurance verbale que nous en donne le Pecheur, que nous ſoyons toûjours obligés à la ſimple parole de ceux qui ſe confeſſent & que pourveu qu'ils diſent qu'ils ſont en cét état nous les devons toûjours abſoudre, c'eſt une trop legere credulité que de s'imaginer que ces pecheurs ne ſe ſoûmettroient pas au joug de la Confeſſion, s'ils n'étoient dans une ſincere intention de quitter le peché, lors qu'on les voit retomber inceſſamment dans leurs crimes ſans aucun changement, & que leur vie eſt une perpetuelle circulation de confeſſions & de rechûtes. S'il étoit ſi facile, Mes Freres, de changer les ſentimens du cœur, pourquoy

quoy le Fils de Dieu auroit-il dit, qu'il eſt *plus aiſé de faire paſſer un cable dans le trou* d'une aiguille, que *de voir une homme riche*, c'eſt à dire attaché par le cœur aux richeſſes, *operer ſon ſalut?* Pourquoy l'Apôtre auroit-il dit, qu'il *eſt impoſſible à celuy qui eſt tombé dans le peché, aprés avoir receu les lumieres du Ciel, & goûté les douceurs de la grace, de ſe relever par la penitence?* Pourquoy les Peres de l'Egliſe & les Canons ont-ils eſté ſi ſeveres pour l'abſolution? Il eſt vray que la diſcipline exterieure eſt changée: mais l'eſprit de l'Egliſe qui eſt l'eſprit de Dieu ne change point. Il eſt vray que cette Sainte Mere pour de bonnes raiſons ſouffre maintenant qu'on reconcilie les Penitens ſans avoir éprouvé leur penitence par l'accompliſſement de la ſatisfaction, quoy qu'elle n'en ait fait aucune Loy, mais elle ne pretend pas pourtant qu'on donne l'abſolution qu'à ceux qu'on a ſujet de croire être diſpoſés à en profiter. Et ſi elle tolere qu'on ne

Math. 19. *Marc* 10. *Luc.* 18.

Hebr. 6.

s'en aſſure pas toûjours par ce long exercice de penitence qui étoit autrefois en uſage, elle veut au moins qu'on en ait autant de certitude qu'on en peut avoir dans cét êtat de condeſcendance qu'elle a pour ſes Enfans. On ne peut pas deſavoüer cette verité, elle eſt trop claire. Or, Mes Freres, eſt-il raiſonnable de dire qu'un pecheur, qui retombe ſans ceſſe dans des crimes aprés s'étre ſi ſouvent confeſſé, ſans s'étre aperceu que ſes Confeſſions l'ayent rendu plus fort pour s'en abſtenir, & pour combattre les tentations qui luy ſont ſurvenuës, ſans qu'il ait perſeveré un temps raiſonnable ſans pecher, ſans qu'il en ait evité les occaſions, ny qu'il ſe ſoit ſervi des remedes pour s'en preſerver: eſt-il, dis-je, raiſonnable de regarder un homme en cét êtat comme ayant cooperé à la grace de la penitence, qui eſt une grace de force, & de reſolution de ne plus pecher à l'avenir, & s'il n'a pas cooperé à la grace de la penitence dans ſes confeſſions precedentes, Dieu a-t'il

operé

operé efficacement en luy ? Si Dieu n'a rien operé d'efficace en ce pecheur : & ſi ce pecheur n'a point cooperé à la grace du Seigneur, l'abſolution a-t'elle eu ſon effet ? ſi l'abſolution n'a pas eu ſon effet, le Sacrement n'a-t'il pas été nul ? & quelle marque avons nous maintenant que ce même pecheur, qui n'a fait qu'entaſſer pechés ſur pechés depuis la profanation de ſa derniere Confeſſion, ſoit en meilleur état qu'il n'étoit lors qu'il l'a faite. Il avoit confeſſé ſes pechés, comme il les confeſſe encore : il avoit dit qu'il s'en repentoit, comme il le dit maintenant. Dieu veut que nous examinions, autant que nous le pouvons, dans l'état preſent de la diſcipline de l'Egliſe, la diſpoſition de celuy qui ſe confeſſe, & ſi Dieu & ſon cœur ſont d'accord. Nous ne voyons que les mêmes marques qui ont été trompeuſes, pouvons-nous ſans temerité juger, qu'il ne nous trompe pas encore, ou qu'il ne ſe trompe pas luy-même ? Quel-

A fructibus eorum cognoſcetis eos. *Math.* 7.

le regle nous donne l'Evangile pour éprouver l'état des pecheurs? Sont-ce de ſimples paroles, ou des actions & des œuvres? *Vous les connétrés*, dit le Fils de Dieu, *par les fruits qu'ils produiront.* Les fruits que Dieu demande des pecheurs, ſont de dignes fruits de penitence. Or les paroles, diſent les SS. Peres, ne ſont que des fueilles, & les fruits ſont les œuvres. Quelles œuvres remarque-t'on en cét homme qui retombe perpetuellement dans le peché.

FACITE DIGNOS FRUCTUS POENITENTIÆ.

In fructu ergò, non in foliis, aut ramis pœnitentia cognoſcenda eſt: quaſi arbor quippe bona voluntas eſt. Confeſſionis ergò verba quid aliud ſunt, niſi folia? Non ergò nobis folia propter ſeipſa, ſed propter fructum exſpectanda ſunt. Quia idcircò omnis Confeſſio recipitur, ut fructus Pœnitentiæ ſubſequatur. *S. Greg. lib. 6 in cap. 15. 1. Reg.*

Vous voyez, Mes Freres, par cét enchaînement de verités tirées non pas d'un raiſonnement creux & methaphyſique, mais de la plus pure ſource de la parole de Dieu écrite, & de la tradition, combien il eſt faux de dire qu'on doit juger que ce pecheur qui vient à confeſſe, aprés s'étre confeſſé cent fois, & mille fois du même peché (car on va juſqu'à cét excez) eſt en état de recevoir l'abſolution, & que ſes rechûtes ne ſont pas une marque de ſon impenitence, mais ſeulement

ſeulement d'une legereté qui ne doit pas faire juger qu'il ait eſté impenitent toutes les fois qu'il s'eſt confeſſé, vous voyez combien, c'eſt mal raiſonner que de pretendre que parce que S. Pierre ne fut pas conſtant dans la promeſſe qu'il fit au Fils de Dieu de mourir pour luy, quoy qu'il fuſt alors dans la charité & dans la grace, de même un homme accouſtumé aux rechûtes ne laiſſe pas d'eſtre bien diſpoſé en ſe confeſſant quoy qu'on le voye retomber dans ſon peché incontinent aprés ſa confeſſion; on doit dire tout au contraire: Ce Pecheur s'eſt confeſſé pluſieurs fois ſans s'être corrigé, & même ſans avoir combattu; donc il y a tres-grande raiſon de juger que ſes Confeſſions n'ont rien valu: car Dieu donne des forces à ceux qui ſe confeſſent bien. Et ſi ces forces ne perſeverent pas toûjours, comme elles ne perſevererent pas en S. Pierre, on en reſſent au moins quelques effets, comme S. Pierre avoit une vraye charité lors qu'il proteſtoit à J. Ch.

qu'il vouloit mourir pour luy ; & ſelon l'ordre naturel de la grace & les principes generaux de la Religion ce Pecheur qui a mille & mille fois manqué à la promeſſe qu'il avoit faite à Dieu de ne plus tomber dans ce peché, donne un juſte fondement de juger prudemment, & d'une prudence Chrétienne que la reſolution qu'il diſoit avoir de ne plus tomber étoit feinte, & que celle qu'il dit avoir encore maintenant, eſt trop ſuſpecte de la même fiction pour hazarder de luy donner l'abſolution, juſqu'à ce qu'il ait reparé les Confeſſions precedentes, & qu'il ſe ſoit mis en état d'en faire enfin une bonne, & qui merite l'abſolution. Cela eſt ſelon le Conſeil du grand S. Eloy, l'un des Peres & des Paſteurs de nôtre Egliſe, Mes tres-Chers Freres, & dont les ſentimens nous doivent par cette raiſon plus qu'aux autres ſervir de regles.

Undè ſaluti veſtræ conſulentes hortamur, ut ſi quis veſtrum fictè pœnitentiam accepit, aut pœnitere diſſimulavit, ad reconciliationis Sacramentum nullatenùs præſumat accedere: ſed magis ſordes ſcelerum dilûat fontibus lachrymarum, cœterarumque operibus virtutum. *S. Elig. homil.* 7.

Il eſt vray, comme on oppoſe, que la Confeſſion eſt un joug que la nature n'ayme pas, & que cela pourroit

pourroit nous induire à croire que ce Pecheur qui se confesse, quoy qu'aprés beaucoup de rechûtes, le fait avec une bonne disposition, parce qu'autrement, il y a apparence qu'il s'en dispenseroit pour en éviter la peine. Mais il est vray aussi qu'il y a apparence qu'il ne veut pas passer pour un impie, qu'il ne veut pas être excommunié en ne faisant pas son devoir Paschal, qu'il croit peut-être même satisfaire en se confessant, & qu'il se trompe soy-même en s'imaginant avoir de la douleur, quoy que dans le fond de son cœur, il n'en ait point, & qu'il demeure dans la disposition de continuer, comme nous avons raison de le juger par ses œuvres precedentes, qui sont les marques par lesquelles le Fils de Dieu veut que nous jugions. Ainsi comme la Contrition, qui est matiere du Sacrement me doit être sensible pour y appliquer la forme qui est l'absolution, que je la dois connêtre par les frûits de Penitence, & qu'il ne m'en paroit point, je jugerois temerai-

merairement, & d'une temerité tres-criminelle, puis qu'elle ſeroit oppoſée aux regles que l'Evangile me donne, ſi je jugeois que cet homme fût penitent. Et il ne ſert de rien de dire que le Sacrement doit changer le cœur, & non pas le trouver changé; car je dois au moins avoir des marques du changement preſent. Et comme je ne juge pas de la bonté d'un arbre par les fueilles, mais par les fruits; ainſi je ne puis juger que ce Pecheur ſoit Penitent par ſa ſimple Confeſſion; il faut des œuvres. Il eſt donc faux que la Contrition matiere du Sacrement doive ſeulement être dans la bouche, & que le Confeſſeur s'en doive tenir à la ſimple parole du Pecheur, pour l'abſoudre.

Mais ſi un Pecheur, dira-t'on, n'a jamais commis ce peché, ne vous contentez vous pas que le repentir qu'il en a vous ſoit connu par ſa parole, & ſi cela eſt, pourquoy ne vous contenterez vous pas auſſi de la parole de celuy qui a été habitué, & qui ne le veut plus

être.

être. J'advouë, Mes Freres, qu'on se peut souvent contenter dans l'état present de l'Eglise de la Confession d'un homme qui n'a pas encore commis le peché qu'il confesse; ou même qui l'ayant autre-fois commis, s'est contenu un temps raisonnable, comme nous l'avons déja dit, en sorte qu'il y ait raison de juger, qu'il n'est tombé, & même retombé que par fragilité, & que les marques qu'il donne de la douleur qu'il a d'avoir offensé Dieu, & de la resolution qu'il fait de ne le plus offenser sont sinceres parce qu'en ce cas je ne considere pas la Confession comme une simple parole, mais comme une action, car elle est raisonnablement presumée être faite pour sortir du peché, & nous n'avons pas raison de soupçonner le contraire : Je tire encore cette Regle de nôtre même Pere S. Eloy. Mais il n'y a personne qui ne voye qu'il n'en est pas de même d'un Pecheur habitué dans son crime dans lequel il se plait, & qu'il s'est rendu si propre, qu'il a presque

Si verò quantum humanæ fragilitati scire permittitur dignè pœnituistis, & deinceps ne talia facere velitis totâ mentis Contritione promittitis, dextras manus in sublime extendite, ut abhinc cœlestem conversationem, & vitam Deo dignam gerere ostendatis. *S. Elig. ibid.*

preſque paſſé en nature; ou même d'un Pecheur qui tombe indifferemment & ordinairement dans toutes ſortes d'excez, quoy qu'il n'en ait peut-être aucun en particulier auquel il ſoit plus habitué qu'aux autres, parce qu'il eſt habitué à tous, qu'il s'eſt revêtu *du corps du peché*, & qu'il s'eſt accoûtumé au mépris de Dieu, & de ſa grace en s'abandonnant à tout ce qui luy eſt contraire. Il faut, Mes Freres, pour ces ſortes de Pecheurs plus que des graces communes & ordinaires; ils n'y ſont plus ſenſibles, & leur endurciſſement, qui eſt à proprement parler, non ſeulement une mort de l'ame, mais ſa ſepulture & ſon entiere corruption, demande un grand miracle pour en ſortir. Le Fils de Dieu fit exterieurement des efforts extraordinaires pour reſuſciter le Lazare, qui ſelon le ſentiment des Peres eſt la figure d'un Pecheur habitué. Il y avoit quatre jours qu'il étoit dans le tombeau, auſſi J. Ch. *pleura*, *fremit*, *& s'agita* pour operer cette reſur-

resurrection, au lieu qu'il redonnoit la vie aux autres qu'il resuscitoit en disant une seule parole; ce qui nous doit servir de regle & de modelle pour la conduite differente que nous devons garder envers les Pecheurs habituez ou dans les mêmes crimes ou dans le crime en general, & ceux qui ne le sont pas.

Ce que je dis, Mes Freres, de la peine qu'il y a de convertir les Pecheurs accoûtumés aux rechûtes frequentes, & de la difficulté qu'on doit faire de leur donner l'absolution jusqu'à ce qu'on soit moralement assuré qu'ils sont en état de resusciter de la mort du peché à la vie de la grace, pourroit en quelque maniere nous servir par une raison contraire pour répondre à l'objection qu'on tire de la Confession & de la Penitence des pechés veniels. Car comme le peché veniel ne tuë pas l'ame, il ne faut pas aussi tant de precautions, ny tant d'efforts pour en sortir, quoy qu'on y soit même habitué. Ce peché est appellé veniel, parce qu'on

qu'on en obtient de Dieu plus facilement le pardon, & comme il n'éteint pas la Charité, & ne prive pas l'ame de l'amitié de Dieu, nous avons toûjours en nous le principe du merite, & pourveu que nous ne ſoyons pas infidelles à la grace, nous avons par la bonté de Dieu la force & le pouvoir de quitter ce peché. Ce qu'on ne peut pas dire du peché mortel, qui nous met hors d'état de pouvoir faire quelque choſe qui ſoit agreable à Dieu, & d'obtenir qu'il nous pardonne ſans une ſurabondance de Miſericorde, qui détruiſe noſtre indignité. *Ie ne rejetteray point*, dit le Fils de Dieu, *celuy qui vient à moy*. Or quiconque n'a que des pechés veniels, ayant en ſoy la grace par le moyen de laquelle il peut aller à Dieu, peut facilement eſperer de *n'être point rejetté de Dieu*, & d'obtenir la remiſſion de ſon peché. Comme l'on ne vit point en ce Monde ſans peché, ſelon S. Aug. ou pour mieux dire, ſelon la parole de Saint Jean, qui nous aſſu-

Iean. 6.

re

re que *quiconque dit qu'il eſt ſans peché eſt un menteur & un ſeducteur*; ceux qui n'ont que des pechés veniels peuvent en les ſoûmettant ſouvent aux clefs de l'Egliſe, en obtenir auſſi ſouvent le pardon; & Dieu ne les regarde pas tant comme des gens qui manquent par leurs rechûtes à la fidelité de leurs promeſſes envers luy, que comme des creatures foibles qui ne peuvent long-temps marcher ſans faire quelque faux pas. C'eſt donc mal argumenter que de dire, que, comme les plus Saintes Ames ſe confeſſent ſouvent d'étre tombé dans le peché veniel, les plus grands pecheurs peuvent de même en retombant ſouvent dans leurs crimes, ſe confeſſer ſouvent & utilement de leurs rechûtes. Le peché veniel n'ôte pas à l'ame la force d'aller à Dieu par la grace; & le peché mortel l'en prive abſolument. Ainſi rien ne nous empêche de juger favorablement de la Confeſſion d'un homme qui n'a que les pechéz des juſtes. Mais je dois bien Ioan. 1.

juger

juger plus ſobrement d'un homme accoûtumé au peché mortel.

Ce n'eſt pas, Mes Freres, qu'il ne ſoit vray auſſi qu'il eſt ſouvent tres-dangereux qu'on ne faſſe de mauvaiſes confeſſions même des ſimples pechés veniels, lors qu'on eſt fort habitué à ceux dont on ſe confeſſe, & qu'on y retombe ſouvent, parce qu'il ſe peut bien faire qu'on n'en a point de douleur, & qu'on ne ſe propoſe pas aſſez fortement de s'en abſtenir ; tant parce que, comme on eſt perſuadé que ces pechés ne détruiſent pas la charité, & ne privent pas de la grace, on ne s'en met pas fort en peine ; que, parce que comme ony eſt fort habitué, *il* eſt tres-rare qu'on vueille bien fortement s'en ſeparer. De ſorte qu'encore qu'en general ce ſoit vne fort excellente pratique de ſe confeſſer ſouvent même des pechés veniels, quoy qu'on n'y ſoit pas obligé, neanmoins il eſt certain que les Directeurs les plus intelligens dans le gouvernement des ames, conſeillent tres-ſalutairement aux perſonnes

nes qui vivent saintement, & exemptes de peché mortel, de ne se confesser pas des fautes legeres dans lesquelles elles ont accoûtumé de tomber, de peur que n'étant coupables que de ces petits pechés en allant à Confesse, elles n'en sortent coupables d'un crime pour avoir profané le Sacrement de Penitence. Car il est assuré que c'est le profaner, que de se confesser des pechez dont on n'a pas une vraye douleur. Il faut à la verité faire penitence de ces pechez, & la faire tous les jours comme S. Aug. le dit, par la priere, par les aumônes, par le jeûne, & par la mortification des sens. Ce sont des sacrifices ordinaires & propitiatoires qu'on fait à Dieu, comme Iob avoit accoûtumé d'en faire, aprés *Iob.* 1. les festins que ses Enfans se faisoient tour à tour, & dans lesquels il craignoit qu'il ne se fût passé quelque chose desagreable au Seigneur. Mais il n'est pas toûjours à propos de s'en confesser. Et c'est mal entendre Saint Augustin que de

de croire que lors qu'il a dit qu'il faut tous les jours faire penitence des pechez veniels, il ait ordonné de s'en confeſſer tous les jours. La Scolaſtique ne faiſant preſque plus de diſtinction entre faire penitence, & ſe confeſſer; ſe perſuade facilement que ce Pere ayant parlé de la Penitence journaliere des pechez veniels, doit étre entendu de la Confeſſion & du Sacrement de Penitence: mais il n'y a qu'à le lire pour reconnêtre le contraire.

* Ce S. Pere fait la difference de trois

* Triplex conſideratio agendæ Pœnitentiæ in ſacra Scriptura invenitur. Nam neque ad Baptiſmum Chriſti, in quo omnia peccata delentur, quiſquam benè accedit, niſi agendo pœnitentiam de vita priſtina, &c. Eſt alia propè quotidiana: & ubi illam oſtendam meliùs non habeo, quàm in Oratione Dominica: ubi orare Chriſtus nos docuit; Dimitte nobis debita noſtra &c. Reſtat & pœnitentiæ alterum genus. Eſt autem pœnitentia gravior atque luctuoſior, in qua propriè vocantur in Eccleſia Pœnitentes &c. *S. Aug homil.* 27.

Quamvis ſingula non lethali vulnere ferire ſentiantur, ſicuti homicidium, adulterium, &c. Tamen ab illius Sponſi ſpecioſi præ Filijs hominum, caſtiſſimis amplexibus ſeparant, niſi medicamento quotidianæ pœnitentiæ diſſecentur. Quod ſi falſum eſt, undè quotidiè tundimus pectora, quod nos quoque Antiſtites ad Altare aſſiſtentes cum omnibus facimus; undè etiam orantes dicimus, quod in tota vita iſta oportet dicamus, Dimitte nobis debita noſtra, &c. *Homil.* 50. *c.* 8.

Tertia actio eſt Pœnitentiæ, quæ pro illis peccatis ſubeunda eſt, quæ Legis Decalogus continet, & de quibus Apoſtolus ait, quoniam qui talia agunt, Regnum Dei non poſſidebunt &c. Implicatus ergò tam mortiferis vinculis peccatorum detrectat, aut differt, aut dubitat confugere ad ipſas claves Eccleſiæ quibus ſolvatur in terra, vt ſit ſolutus & in Cœlo! Et audet ſibi poſt hanc vitam, quia tantum Chriſtianus eſt, vitam æternam polliceri! *S. Aug. ibid. c.* 9. *&* 10.

trois ſortes de penitence, dont l'une étoit devant le Baptême; les deux autres aprés le Baptême. Et de ces deux l'une ſe faiſoit pour les pechez veniels: & l'autre pour les pechés mortels. La penitence qu'on fait pour les pechez mortels, eſt celle qu'on fait par ordre de l'Egliſe, qui eſt, comme dit S. Auguſtin, à proprement parler la vraye penitence; & celle qu'on fait pour les veniels, eſt celle qu'on fait tous les jours par les larmes, les prieres, les aumônes, & les jeûnes. Le Concile de Trente parle conformément à S. Auguſtin. Car il dit qu'on peut expier les pechez veniels par pluſieurs autres remedes que par la Confeſſion: quoy qu'ils y puiſſent étre ſoûmis, comme l'uſage des perſonnes pieuſes le fait voir. D'où il eſt aiſé de remarquer que ny S. Auguſtin ny le Concile ne ſoûmettent pas les pechés veniels à l'obligation de la Confeſſion & du Sacrement, comme les autres deſquels on eſt obligé de faire penitence par l'ordre de l'Egliſe, & deſquels l'abſolution

Concil. Trid. Seſſ. 14. cap. 5.

tion doit étre plus difficile à donner, parce que Dieu ne ſe rend pas ſi facile à les pardonner, & que le Prêtre doit aller de concert avec Dieu, autant qu'il luy eſt poſſible d'en découvrir les voyes.

Il faut encore répondre à ce qu'on nous oppoſe, que le refus, ou le delay de l'abſolution pour les pechez d'habitude rend la Confeſſion odieuſe. J'avouë qu'il ne la faut pas rendre odieuſe, mais il ne la faut pas auſſi rendre inutile, & même nuiſible. Un medecin ſeroit fort criminel, qui, pour ôter le degoût, & l'averſion qu'un malade auroit d'une Medecine, en feroit un poiſon pour la rendre agreable. La penitence eſt un remede que Dieu a donné aux pecheurs, il le faut preſenter comme il nous l'ordonne. Il ne nous appartient pas de luy faire changer de nature.

Comme vous ne devez donc avoir aucun ſcrupule, Mes Freres, de donner l'abſolution aux pecheurs, lors qu'il vous paroit que

leurs

leurs Confeſſions precedentes leur ont été utiles, quoy qu'ils ſoient aprés rétombés dans le peché : Vous ne devez auſſi avoir aucune peine de tenir quelque temps les pecheurs ſans abſolution, lors que vous voyez qu'ils n'ont pas cette marque de penitence qui peut aſſurer vôtre conſcience, dans la juſte adminiſtration de ce Sacrement. Ceux, qui retombent ſi aiſement, & ſi frequemment dans le peché, ſont bien plus en hazard de ſe perdre par leur rechûte, & par la profanation qu'ils font du Sacrement, que par ce delay de l'abſolution. On ne refuſe, & on ne differe pas l'abſolution à ceux qui ſont en peril de mort. Mais ſi par un accident impreveu, un penitent, qui ſe ſeroit ſoûmis avec humilité à ce delay, mouroit devant que d'avoir receu l'abſolution, on devroit avoir bien meilleure opinion de ſon ſalut, que de celuy d'un homme habitué dans ſon crime, qui auroit arraché une abſolution, ayant encore le peché tout

vivant

vivant dans ſon ame. S. Ambroiſe fit l'Eloge d'un Empereur qui étoit mort dans le Cathécumenat, & ſans avoir receu le Baptême, comme ne doutant point de ſon ſalut; parce qu'il avoit deſiré ce Sacrement, & qu'il avoit vêcu Chrétiennement, n'étant que Cathécumene comme s'il avoit été effectivement baptizé. Pourquoy n'aurions-nous pas au moins auſſi bonne opinion du ſalut d'un Penitent, qui, ayant le cœur contrit & humilié, ſeroit mort inopinement en ſoûpirant de ſe voir encore exterieurement dans les liens du peché; & ne devons nous pas croire que la grace auroit rendu la vie à ce Lazare, quoy qu'il ne fut pas encore entierement en liberté, par le Miniſtere Apoſtolique des Prêtres de J. Ch. L'Egliſe manquoit-elle de Charité pour les Enfans, lors qu'elle les tenoit tant d'années dans le cours d'une tres-laborieuſe penitence devant que de les reconcilier par l'abſolution. Et parce que cette matiere eſt importante, & ne

S. Ambr. Orat Funeb. in Obitu Valentiniani. Pœnitentes qui attentè leges Pœnitentiæ exequuntur, ſi caſu in itinere vel in mari mortui fuerint ubi eis ſubveniri non poſſit memoria eorum & orationibus & oblationibus commendetur. *Concil. Carthag. 4. Can. 79.*

ne peut être trop éclaircie, pour ne donner aucun ſujet d'équivoque ou de doute, & pour nous recueillir, voicy en peu de mots, les cas dans leſquels les Confeſſeurs ſont obligez indiſpenſablement de refuſer, ou de ſuſpendre l'abſolution.

Si le Pecheur n'eſt pas bien inſtruit des principes de la Foy; s'il a été negligent dans ſon examen; s'il ne témoigne pas être dans une douleur ſuffiſante, & dans une veritable reſolution de ne plus offenſer Dieu; s'il tient encore le bien d'autruy contre ſon gré le pouvant reſtituer : s'il a bleſſé l'honneur du prochain ſans le vouloir reparer le pouvant faire; s'il conſerve de la hayne, ou le deſir de ſe vanger; s'il n'a pas quitté les occaſions du peché & ces occaſions, ſelon les Inſtructions de S. Charles, s'entendent des choſes qui portent d'elles mêmes à pecher ou qui, à cauſe de la diſpoſition particuliere du Penitent, doivent faire juger raiſonnablement au Confeſſeur, que,

tant qu'il y perſeverera, il ne s'abſtiendra pas de pecher; ſi aprés s'être confeſſé, il n'a pas perſeveré un temps raiſonnable ſans offenſer Dieu, en ayant eû occaſion, & s'il eſt retombé bien-tôt, & preſqu'aux premieres occaſions, & avec la même facilité qu'auparavant, ſans s'être efforcé de ſe corriger; ou enfin ſi par molleſſe, dureté de cœur, & eſprit d'impenitence, il refuge d'accepter la ſatisfaction enjointe.

Certes, Mes Freres, ſi vous ne retenez pas les pechez en ces occaſions, vous ne pourrez jamais, ou preſque jamais mettre en pratique le pouvoir que vous en avez receu dans vôtre Ordination. Car de dire que vous pourrez quelque-fois differer l'abſolution pour un plus grand bien des ames, c'eſt une pure illuſion. Il y a tres-peu de perſonnes qui n'ayment mieux recevoir l'abſolution que de ſe la voir differer. Ce qui fera que vous croirez toûjours être obligez de la donner, de peur de trop contriſter vos Penitens

tens, qui eſt la raiſon pour laquelle S. Paul accelera l'abſolution du Corinthien duquel il conneſſoit la Contrition. Outre cela il y aura toûjours quelque raiſon, ou d'u-
„ ne Indulgence pleniere, ou d'un
„ interêt juſte & honnête, ou de
„ bien-ſeance, ou d'édification, qui ſont les cauſes que l'on donne, & que nous trouvons alleguées dans les Ecrits de ceux qui diſent, que la rechûte n'eſt pas une marque d'indiſpoſition qui puiſſe fonder la neceſſité de ſuſpendre l'abſolution. Ainſi vous ne pourrez en aucune occaſion exercer ce pouvoir. Voyez, Mes Freres, s'il eſt de vôtre pieté & de vôtre Religion de croire que le Fils de Dieu vous l'ait donnée inutilement.

XXIX.

COMME je ne voy plus rien qui vous doive faire de la peine; qu'il me ſemble que nous avons tout demêlé, & qu'ayant pris un juſte temperamment pour ne porter l'uſage du Sacrement de Peni- CONCLUSION.

tence, ny à une trop-grande rigueur & au delà des bornes du Commandement de J. Ch. ny à un relâchement qui le rende inutile, & même nuiſible aux ames qu'il doit guerir de leurs pechez, toute cette grande diverſité de ſentimens, de Conſeils, de Livres, de Theſes, de Diſputes, de Predications, dans leſquelles on s'égare ſouvent, ne vous doit plus faire de peine. Ie ſuis tres-indigne d'être vôtre Evêque, mais la Providence de Dieu a permis que je le ſois, & c'eſt à moy à vous declarer la verité, & à vous montrer le chemin que vous devez ſuivre. Je croy m'être acquitté de mon obligation, par les Eclairciſſemens que je vous ay donnez. Acquittez vous de la vôtre, Mes tres-Chers Freres, en pratiquant les Regles que je vous ay propoſées, & que je vais recueillir en peu de mots, pour vous faire voir d'un coup d'œil, & d'une ſeule veuë tout ce qui eſt répandu dans cet ouvrage. „ Souvenez vous donc „ que tout ſe reduit à vous dire ſimple-

„ ſimplement que pour faire un
„ bon uſage du Sacrement de Peni-
„ tence dans toutes ſes parties, le
„ Penitent doit ſe mettre aux pieds
„ de ſon Confeſſeur, ayant ſes pe-
„ chez dans ſa memoire par un ſe-
„ rieux examen, & la Contrition
„ dans le cœur. Faire une Confeſ-
„ ſion humble & entiere, avec une
„ intention ſincere d'accepter, &
„ d'accomplir enſuite fidellement
„ la penitence qui luy ſera impoſée.
„ Que le Confeſſeur de ſon côté,
„ doit exhorter ſon Penitent à la
„ Contrition, avant même que
„ d'entendre ſa Confeſſion, & en-
„ core aprés l'avoir entenduë; En
„ ſorte que l'accuſation des pechez
„ ſoit comme enfermée entre deux
„ actes de Contrition; Enſuite de
„ quoy le Confeſſeur impoſera une
„ ſatisfaction, autant qu'il pourra,
„ proportionnée à la grandeur des
„ pechez, & à la puiſſance des Pe-
„ nitens. Qu'il doit abſoudre ſon
„ Penitent, s'il luy paroit bien diſ-
„ poſé. Et afin que vous ne vous
„ y trompiez pas, Mes Freres, &

Tria quoque in unoquoque conſideranda ſunt veraciter pœnitente videlicet converſio mentis, confeſſio oris, & vindicta peccati. *S. Greg. c. 2. lib. 6. in lib. 1. Reg. c. 15.*

„ que vous ne ſoyez pas éblouys
„ par de fauſſes idées, que la ſubti-
„ lité d'une Scolaſtique mal dige-
„ rée vous peut avoir données, met-
„ tez vous bien dans l'Eſprit ces-
„ cinq Regles ſuivantes.

1. „ Que la Contrition du cœur
„ telle que Dieu la demande des
„ Penitens n'étant pas ſeulement
„ une diſpoſition, mais faiſant en-
„ core partie de la matiere du Sa-
„ crement de Penitence, elle vous
„ doit être connuë, & non ſeule-
„ ment par les paroles, mais par les
„ œuvres & par les fruits de Peni-
„ tence, & ſur tout lors qu'on eſt
„ retombé & qu'on s'eſt déja
„ confeſſé de ces mêmes pechez,
„ ou qu'on eſt fort habitué en ge-
„ neral à offenſer Dieu. 2. Que la
„ difference qu'il y a entre le Ba-
„ ptême & le Sacrement de Peni-
„ tence, rendant le peché d'un
„ homme baptizé beaucoup plus
„ grand, à cauſe de ſon infidelité
„ & de ſon ingratitude, que ne ſe-
„ roit celuy d'un ſimple Cathecu-
„ mene, fait auſſi que vous devez
„ exiger

Baptizatus deſertor & violator tanti Myſterij ſi egerit pœnitentiam ex toto corde &c. quandocumque defunctus fuerit ad Deum vadit. *S. Aug. ſerm.* 41.

„ exiger beaucoup plus de prepara-
„ tion pour le Sacrement de Peni-
„ tence, qu'on n'en exigeoit pour le
„ Baptême lors qu'on le donnoit aux
„ Adultes. 3. Que tenant, dans le
„ Tribunal de la Penitence, la pla-
„ ce de Dieu qui voit le fond des
„ cœurs, ce n'eſt pas aſſez que vous
„ conneſſiez vos Penitens par l'ex-
„ terieur, mais que vous devez ſon-
„ der leurs conſciences, & les pe-
„ netrer autant à fond qu'il vous
„ ſera poſſible. 4. Que comme
„ vous étes Juges & Medecins des
„ Pecheurs qui ſe ſoûmettent à
„ vous, vous étes encore par cette
„ conſideration obligez de connê-
„ tre veritablement leur état pour
„ porter ſur eux un jugement ſoli-
„ de, & leur donner des remedes
„ convenables à leurs maux. 5. En-
„ fin que comme l'Apôtre dit
„ qu'on croit interieurement pour
„ être juſtifié, & qu'il faut faire
„ des actions exterieures de cette
„ Foy pour operer ſon ſalut, parce
„ que la Foy ſans les œuvres eſt
„ morte; de même ce n'eſt pas
„ aſſez

Quid prodeſt confiteri flagitia ſi Confeſſionis vocem non ſequitur afflictio pœnitentiæ &c. vndè & ſalubriter confiteri volentibus Scriptura

insinuat dicens CORDE CREDITUR AD JUSTITIAM ORE AUTEM CONFESSIO FIT AD SALUTEM. Quid est corde credere ad justitiam nisi voluntatem dirigere ad fidem per dilectionem operantem, cum ergò quis cordis intentionem ad justitiam per amorem dirigit, per initium bonæ voluntatis fructum habet bonæ conversionis. Hic certè jam confitetur ad salutem. *S. Greg. Mag. c. 2. lib. 6. expos. in 1. l. Reg. c. 15.*

„ assez dans le Sacrement de Penitence d'avoir, ou de croire avoir „ une Contrition interieure, si on „ ne la manifeste par les œuvres de „ Penitence. Et de ces cinq principes tirez cette consequence, que „ vous ne devez pas refuser l'absolution lors qu'aprés avoir fait „ toutes vos reflexions, vous étes „ moralement assurez que le cœur „ du Penitent s'accorde avec ses paroles, & que vous la devez ou „ refuser, ou suspendre, quand vous „ avez un juste sujet de juger, ou „ un soupçon tres-violent que le „ Pecheur n'est pas bien disposé. „ Parce que s'il vous paroit clairement qu'il soit mal disposé, vous „ étes assurez que la matiere vous „ manque; & si vous le soubçonnez violemment, c'est un principe tres-Theologique, & tres-„ certain, quoy qu'on en puisse dire, „ que hors le cas de necessité, il „ n'est jamais permis de se servir „ d'une matiere douteuse, dans „ l'administration des Sacremens.

Mais souvenez-vous, Mes Freres,

res, que si quelqu'un vous oblige à ce refus, & à ce delay, vous devez l'accompagner de tant de douceur, & de Charité, de tant de compassion, & de gemissements, que vous persuadiez à celuy, que vous voulez animer par cette regle à une veritable penitence, en luy donnant les remedes que vous jugerez luy être propres, que c'est la necessité, & non pas un esprit de rigueur ; la loy de Dieu, & non pas une conduite singuliere, qui vous engage à le traiter de la sorte, & que ce que vous faites est pour assurer son salut, & l'empêcher de se tromper soy-même. Afin qu'autant qu'il dependra de vôtre soin, vous luy adouciſſiez, sans affoiblissement, ce qui luy paroîtra rude dans la penitence qui est le seul moyen qui reste aux hommes criminels de rentrer dans la grace de Dieu, & dans le droit de la vie Eternelle.

FIN.

EXTRAIT
DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Lettres patentes du Roy donné à Saint Germain en Laye le 17. de Decembre 1671. Signé Pepin, il eſt permis à Monſeigneur l'Evêque de Tournay, de faire imprimer tous *Manuels*, *Decrets*, *Pardons*, *Indulgences*, *Iubilés*, *Prieres*, *Mandemens*, *Ordonnances*, *Pſeautiers*, *demy-Pſeautiers*, *Alphabets*, *Catechiſmes*, *Rituels*, *Reſultats de Conferences Eccleſiaſtiques & autres œuvres pour l'utilité de ſon Dioceſe portant ſon nom ou approuvés de luy*, durant le temps de dix ans, pendant leſquels, deffences ſont faites à tous Libraires, Imprimeurs & autres de les imprimer ou faire imprimer, vendre ny debiter en aucun lieu de l'obeïſſance de Sa Majeſté, ſans le conſentement dudit Seigneur Evêque, ou de ceux qui auront droit de luy, ſur peine de

de confiſcation des Exemplaires, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, voulant qu'en mettant au commencement ou à la fin deſdits œuvres l'Extrait d'icelles elles ſoient tenuës pour deuëment ſignifiées.

Ledit Seigneur Evêque a choſi pour imprimer ces Eclairciſſemens, NICOLAS DE RACHE, *Marchand Libraire à Lille, auquel il a cedé & tranſporté à cét effet, le ſuſdit Privilege.*

ERRATA.

PAg.6.lig.8.Metaphiſique,liſez Metaphyſique.
Pag. 14. lig. 21. quelle conſequence, liſez quelles conſequences.
Pag. 17. lig. 21. ce conſeil ames. liſez ce conſeil aux ames.
Pag. 17. lig. 28. ſur leur iniquité, liſez ſur leurs iniquités.
Pag. 22. à la marge aprés ces mots diligetur à Patre. au lieu de Ezech.18. liſez. Joan. 14.& vis à vis de ces paroles du Texte. Je ne veux point la mort du Pecheur, mettez à la marge,Ezech. 18.
Pag.28. lig. 18, & le diminüe,liſez & ne le diminüe.
Pag. 42. Corynthe, liſez Corinthe.
Pag. 42. à la marge, ſub ictu mortis urgeret, liſez ſub ictu mortis dare.
Pag.42. lig. derniere accomply. liſez accompli.

Pag. 60. accaſion. liſez occaſion.
Pag. 69. lig. 15, anthidotes, liſez antidotes.
Pag. 73. lig. 11. puiſſent, liſez pûſſent.
Pag. 75. lig. 14. Anchin, liſez Auchin.
Pag. 77. lig. 13. faire cette injure & cét outrage, liſez faire l'injure & l'outrage.
Pag. 78. lig. 16. lors nous ſouffrons, liſez lors que nous ſouffrons.
Pag. 90. lig. 13. les armes. liſez des armes.
Pag. 92. ny qu'elle ſoit. liſez ou qu'elle ſoit.
Pag. 98. lig. 16. trop faux, liſez tres-faux.
Pag. 98. lig. 18. la loy, liſez ſa loy.
Pag. 102. lig. 7. &, oſtez &.
Pag. 102. lig. 14. fort, liſez forts.
Pag. 104. lig. 10. & 11. aux erreurs & hereſies, liſez aux erreurs & aux hereſies.
Pag. 105. lig. 24. & le plus grand. liſez & ce plus grand.
Pag. 106. lig. 18. & 19. & non qui touchoit. liſez & non ce qui touchoit.
Pag. 107. à la marge 4. 90. liſez quæſt. 90.
Pag. 108. lig. 14. de la marge Jehennæ. liſez Gehennæ.
Pag. 110. lig. 21. n'auroit, liſez n'auroient.
Pag. 115. lig. 10. mais elle, liſez mais qu'elle.
Pag. 115. lig. 14. leur Abſolution, liſez leurs Abſolutions.
Pag. 121. lig. 10. qu'elles n'attiraſſent, liſez qu'elles attirerent.
Pag. 125. lig 18. d'éclaircir, liſez à éclaircir.
Pag. 127. lig. 16. aneantie, liſez aneanti.
Pag. 132. lig. 10. qu'on ſe confeſſeroit & dire qu'on auroit fait, liſez qu'il ſe confeſſeroit & qu'il auroit fait.
Pag. 137. lig. 21. a écrits, liſez a écrit.
Pag. 142. lig. 9. & par elle. liſez ou par elle.
Pag. 152. lig 22. l'être du, liſez l'être de.
Pag. 169. lig. 16. de s'en ſervir, liſez de ſe ſervir.
Pag. 183. lig. 19. contracté, liſez contractée.
Pag. 208. lig. 24. auertiſſemens, liſez Eclairciſſemens.
Pag. 218. & 218. lig. derniere & premiere la grace; Dieu, liſez la grace de Dieu;
Pag. 220. lig 12. obligez à la ſimple parolle. liſez obligez de croire à la ſimple parolle.